



**Grand-Duché de Luxembourg
Ministère d'Etat**

**Bulletin
de
documentation**

6

Avril-Mai-Juin 1976

**Service Information et Presse
Luxembourg - 10, boulevard Roosevelt**

SOMMAIRE

Le Conseil européen à Luxembourg les 1 ^{er} et 2 avril	1
La réunion de la Commission générale du dialogue euro-arabe	3
La visite à Luxembourg de Monsieur Henry Kissinger	6
La Fête Nationale à Luxembourg	8
Déclaration de Monsieur Gaston Thorn à Nairobi à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement	9
La réunion constitutive de l'Assemblée consultative ACP-CEE	13
La Conférence tripartite à Luxembourg	14
Monsieur Benny Berg à la tribune du Congrès de la Confédération européenne des Syndicats à Londres .	15
La déclaration de Monsieur Maurice Thoss sur l'état de l'immigration au Luxembourg	17
La Réunion du Conseil ministériel de l'O.T.A.N. à Oslo	20
L'inauguration de la 28 ^e Foire internationale de Luxembourg	22
L'économie luxembourgeoise en 1975	22
L'importance des relations extérieures pour le Grand-Duché de Luxembourg, par Gaston Thorn	23
Mémorial	25
Chambre des Députés	28
Le Mois en Luxembourg	31
ANNEXES	
Loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux	42
Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit	43
Loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage	46

Ce Bulletin, qui n'engage que la responsabilité du Service Information et Presse, est destiné à fournir une documentation relative à l'activité politique, économique, sociale et culturelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Bulletin de documentation

Le Conseil européen à Luxembourg les 1^{er} et 2 avril

Le Conseil européen s'est réuni les 1^{er} et 2 avril 1976 à Luxembourg, sous la présidence de Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères. A cette réunion périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement des neuf pays membres des Communautés européennes ont participé, pour la République Fédérale d'Allemagne : M. Helmut Schmidt, Chancelier Fédéral, M. Hans-Dietrich Genscher, Ministre des Affaires Etrangères; pour la Belgique : M. Léo Tindemans, Premier Ministre, M. Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires Etrangères; pour le Danemark : M. Anker Joergensen, Premier Ministre, M. K. B. Andersen, Ministre des Affaires Etrangères, M. Ivar Nørgaard, Ministre des Affaires Economiques Extérieures; pour la France : M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, M. Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires Etrangères; pour l'Irlande : M. L. Cosgrave, Premier Ministre, M. G. Fitzgerald, Ministre des Affaires Etrangères; pour l'Italie : M. Aldo Moro, Président du Conseil, M. Mariano Rumor, Ministre des Affaires Etrangères; pour le Luxembourg : M. Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, M. Pierre Wurth, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères; pour les Pays-Bas : M. J. M. den Uyl, Premier Ministre, M. N. Van der Stoep, Ministre des Affaires Etrangères; pour le Royaume-Uni : M. Harold Wilson, Premier Ministre, M. James Callaghan, Ministre des Affaires Etrangères.

La Commission des Communautés européennes était représentée par M. François-Xavier Ortoli, Président et M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président. Les réunions ont eu lieu au Centre européen de Kirchberg.

Le 1^{er} avril, un déjeuner fut offert au Palais de Luxembourg par Son Altesse Royale le Grand-Duc en l'honneur des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des Ministres des Affaires Etrangères. A cette occasion le Grand-Duc a prononcé le toast suivant :

C'est pour moi un grand plaisir de souhaiter la bienvenue aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres des Communautés Européennes, au Président de la Commission ainsi qu'aux Ministres

des Affaires Etrangères réunis en Conseil Européen à Luxembourg.

Dans des circonstances difficiles vous aurez à délibérer au cours de ces deux journées sur les problèmes de l'Europe et sur son avenir.

Je souhaite avec ferveur que vos travaux soient couronnés de succès et que les conclusions auxquelles vous aboutirez permettront de dépasser la crise actuelle et de progresser sur la voie d'une société plus juste et plus solidaire, dans une Europe réellement commune et unie.

Je vous prie de lever vos verres avec moi à ces objectifs et de boire au bonheur et à la prospérité de tous les peuples représentés autour de cette table.

* *

Les problèmes posés par la situation économique et monétaire ont été l'un des principaux points figurant à l'ordre du jour du Conseil européen. La fixation d'orientations précises lui permettant de présenter des propositions concrètes pour une action économique et monétaire de la Communauté avait en effet été demandée par la Commission des Communautés européennes dans une communication présentée au Conseil européen. Le Conseil européen a invité les ministres des Finances et des Affaires économiques des neuf pays à examiner cette communication de la Commission et à prendre les décisions appropriées ou, le cas échéant, de faire rapport à la prochaine réunion du Conseil européen. Par ailleurs, le Conseil européen a constaté qu'il incombait aux gouvernements des Etats membres de s'imposer une discipline dans les domaines de la masse monétaire, des déficits budgétaires, des coûts de production, y compris les revenus, et des balances de paiement en vue de la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques.

En ce qui concerne l'élection du Parlement européen au suffrage universel, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont confirmé les conclusions auxquelles ils étaient parvenus lors du dernier Conseil européen en décembre 1975 à Rome et que notamment les élections auraient lieu la première fois en mai-

juin 1978. Le Conseil européen n'a cependant pas réussi à résoudre le problème du nombre des membres du Parlement élu et de leur répartition sur les Etats membres.

En ce qui concerne l'Union européenne, le Conseil européen a eu un échange de vues préliminaire sur le rapport de M. Léo Tindemans. Il n'y a pas eu une délégation qui ait critiqué le rapport Tindemans quant au fond ou quant à son approche; au contraire, le réalisme du rapport Tindemans a été apprécié par tous.

La déclaration suivante sur la Rhodésie a été adoptée par le Conseil européen :

Les neuf pays de la Communauté européenne réaffirment les principes énoncés par la déclaration ministérielle du 23 février 1976 et plus particulièrement le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple rhodésien.

Aussi déplorent-ils que les récents événements aient rendu plus difficile un transfert pacifique du pouvoir à la majorité en Rhodésie.

Les Neuf soutiennent vigoureusement les objectifs définis par le gouvernement britannique le 22 mars et les efforts qu'il déploie en vue de les atteindre.

Ils adressent un appel solennel à la minorité qui à l'heure actuelle s'oppose en Rhodésie à un système majoritaire pour qu'elle accepte une transition rapide et pacifique vers un tel système.

Ils confirment qu'ils continueront d'appliquer strictement les décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie.

Le Conseil européen a en outre, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention de Lomé, adopté la déclaration suivante :

Les chefs de gouvernement, réunis à Luxembourg en Conseil européen, se félicitent de l'entrée en vigueur, ce même jour, de la convention signée à Lomé, le 28 février 1975.

Ils expriment aux chefs d'Etat et aux gouvernements des pays signataires de cette convention et aux peuples qu'ils représentent, leur conviction profonde que la coopération engagée à travers la convention de Lomé constitue une entreprise exemplaire dans l'intérêt du renforcement d'une coopération étroite entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Le Conseil européen réaffirme la volonté de la Communauté de contribuer par cette initiative à la solution des grands problèmes d'un développement économique équilibré entre les partenaires à cette convention.

Une résolution conférant le titre de citoyen d'honneur de l'Europe au président Jean Monnet a été adoptée par le Conseil européen. Voici le texte de cette résolution :

L'Europe communautaire, vieille maintenant de plus de 25 ans, constitue d'ores et déjà, malgré ses lacunes et ses imperfections, une réalisation remar-

quable, alors que se précisent les espoirs d'approfondir les perspectives d'une Union européenne.

Le bilan positif qu'on peut dresser au terme de cette première étape et à la veille des progrès vers une unification politique, nous le devons pour une large part à la hardiesse et à la largeur de vues d'une poignée d'hommes. Parmi ceux-ci, Jean Monnet a joué un rôle de premier plan, que ce soit au titre d'inspirateur du plan Schuman, de premier président de la Haute Autorité ou de fondateur du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe. A ces divers titres, Jean Monnet s'est attaqué résolument aux forces d'inertie des structures politiques et économiques de l'Europe dans le but de créer un nouveau type de relations entre Etats, de faire apparaître les solidarités de fait existant entre Etats européens et de les traduire en termes institutionnels.

Réaliste qu'il était, Monnet est parti des intérêts économiques, sans cependant jamais renoncer à son objectif visionnaire d'aboutir à une entente plus large entre les hommes et les peuples de l'Europe, qui s'étendrait à tous les domaines. On a pu perdre de vue parfois cet objectif au cours des vicissitudes de la construction européenne. Il n'en reste pas moins que cet objectif n'a jamais été désavoué. Maintenant plus que jamais il devrait nous servir de guide pour nous permettre de nous élever au-dessus de notre tâche de gestion quotidienne, afin que celle-ci reçoive son véritable relief et sa cohérence.

Jean Monnet s'est retiré récemment de la vie publique. Après avoir consacré le meilleur de son talent à la cause européenne, il mérite que l'Europe lui rende un hommage particulier de reconnaissance et d'admiration.

C'est pourquoi les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, réunis en Conseil européen à Luxembourg, ont décidé de lui conférer le titre de Citoyen d'honneur de l'Europe.

A l'issue de ses débats, le Conseil européen n'a pu parvenir à un accord sur le texte d'un communiqué commun. Les délibérations ont cependant fait l'objet d'une conférence de presse que le président en exercice, Monsieur Gaston Thorn, a faite dans l'après-midi du 2 avril au Centre européen du Kirchberg.

Le sentiment de déception ressenti à l'issue de la réunion et que Monsieur Thorn n'a pas caché, résulta avant tout du fait qu'une décision sur le nombre des membres du Parlement européen n'avait pas été prise.

Dans la soirée du 1^{er} avril, un dîner fut offert en l'honneur des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des ministres des Affaires étrangères par Monsieur Gaston Thorn, Président du gouvernement, à la Villa Vauban à Luxembourg.

Le Conseil européen se terminait le 2 avril peu après midi. Les Chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que les ministres des Affaires étrangères ont poursuivi leurs entretiens en privé au cours d'un déjeuner offert par le Gouvernement luxembourgeois au Château de Senningen.

La Réunion de la Commission générale du dialogue euro-arabe du 18 au 20 mai à Luxembourg

La Commission générale du dialogue euro-arabe a tenu sa première réunion, au niveau des ambassadeurs, du 18 au 20 mai 1976 à Luxembourg. Par cette réunion, le dialogue euro-arabe est entré dans une nouvelle phase de coopération concrète. Selon la formule déjà adoptée précédemment pour les réunions d'experts, le dialogue s'effectuait entre une seule délégation arabe et une seule délégation européenne.

La délégation arabe était conduite par Monsieur Mahmoud Riad, secrétaire général de la Ligue arabe et par Monsieur el Chamlan, ambassadeur du Bahreïn, en tant que pays assurant la Présidence du Conseil de la Ligue arabe. La délégation européenne était conduite par Monsieur Jean Wagner, ambassadeur du Luxembourg à Rome, en tant que pays assurant la Présidence du Conseil des Communautés européennes.

La réunion a été ouverte le 18 mai par Monsieur Gaston Thorn, Président du gouvernement, président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

Des allocutions furent ensuite prononcées par le co-président de la délégation européenne, Monsieur Jean Wagner, par le co-président de la délégation arabe, Monsieur el Chamlan, par le secrétaire général de la Ligue arabe, Monsieur Mahmoud Riad, et par Monsieur Klaus Meyer, secrétaire général adjoint de la Commission des Communautés européennes.

Nous reproduisons ci-après le discours de bienvenue de Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Étrangères.

*Discours de bienvenue de M. Gaston Thorn,
Président du Gouvernement*

Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Au nom du Gouvernement luxembourgeois, au nom de la Communauté Européenne dont j'ai le privilège en ce moment, de présider les Conseils, j'ai le grand honneur et le plaisir tout particulier de vous souhaiter la bienvenue à Luxembourg. Je formule les vœux les plus fervents pour le succès de vos travaux qui auront une si grande importance pour l'orientation future de ce Dialogue euro-arabe auquel nous tous, Européens comme Arabes, nous souhaitons ardemment, à l'occasion de cette première réunion de la Commission Générale, donner un élan nouveau.

Comme Luxembourgeois et comme Européens nous nous réjouissons particulièrement de recevoir pour la première fois dans cette vieille ville de Luxembourg, nos distingués amis arabes. La capitale du Grand-Duché s'honore en effet d'avoir accueilli dans ses murs, il y a déjà un quart de siècle, la première institution de l'Europe communautaire, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle

est restée depuis lors fidèle à cette vocation européenne dont témoigne aujourd'hui l'implantation officielle dans nos murs, de la Cour de Justice des Communautés, du Secrétariat du Parlement Européen, de la Banque d'Investissement et de tant d'autres organismes et services communautaires.

L'expérience souvent douloureuse d'une histoire mouvementée, la position géographique de notre territoire — le seul pays de la Communauté à être enclavé et sans accès à la mer — des structures économiques entièrement orientées vers le commerce extérieur, ont fait du peuple luxembourgeois un peuple épris de liberté et de justice, et profondément conscient de la nécessité de s'unir et de coopérer avec ses voisins.

Trop faible pour assurer seul sa sécurité et dépendant, pour sa prospérité économique, essentiellement des échanges avec l'extérieur, le Luxembourg ne peut vivre et prospérer que dans un monde où règne la paix et la justice, où les droits légitimes des petits et des faibles sont reconnus et respectés à l'égard de ceux des grands et des puissants, dans un monde ouvert où les hommes, les biens et les idées peuvent circuler librement.

C'est donc par nécessité autant que par conviction que sur le plan européen, et dans la mesure du possible, sur le plan mondial, le Luxembourg a constamment œuvré en faveur de la paix, de la justice, de la compréhension, de l'entente et de la coopération entre les peuples.

En Europe, le Luxembourg fut un des premiers pays à embrasser la cause de l'unité européenne dont il a été, dès le début, un fervent défenseur et un artisan convaincu et qu'ensemble avec ses partenaires il reste décidé à réaliser.

De leur côté, les membres de la Nation arabe, fiers de leur glorieux passé commun et d'un patrimoine culturel prestigieux, cherchent à développer entre eux une coopération qui devient de plus en plus indispensable dans un monde dominé par les grands ensembles.

Dans un monde qui se rétrécit sans cesse et qui est caractérisé par l'interdépendance et l'interrelation croissantes des pays et des problèmes, il est normal que celles-ci soient ressenties d'abord et surtout entre régions voisines : plus particulièrement en Europe et dans le monde arabe, déjà unis par des affinités de civilisation et des intérêts vitaux, la conscience de leur interdépendance et de la complémentarité de leurs régions respectives a suscité un besoin réciproque de mieux se connaître, de se comprendre, de s'entendre et de coopérer. Ce sont précisément les objectifs que le Dialogue euro-arabe veut réaliser en établissant des relations spéciales et organiques entre la Nation arabe et l'Europe.

Il existe en ce moment plusieurs grandes entreprises internationales qui, dans des cadres et avec des

méthodes différents, poursuivent toutes le même objectif d'arriver à un ordre économique plus harmonieux. A son tour le Dialogue euro-arabe est né de la volonté commune d'établir entre la Communauté européenne et les pays arabes une coopération dans les domaines économique, technique, social et culturel. Mais dès le début sa dimension et sa signification politiques étaient évidentes : la coopération et le renforcement de l'amitié entre l'Europe et le monde arabe présupposent l'existence entre eux d'un climat de compréhension et de confiance réciproques, d'une entente qui seuls peuvent apporter une contribution à la détente dans la région méditerranéenne et faire avancer la cause de paix et de la sécurité dans le monde.

Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Il n'y a pas eu dans l'histoire, il n'y a pas aujourd'hui de grande entreprise nouvelle, de grand dessein sans inconnues et sans aléas, mais si on veut le réaliser, il faut d'abord commencer, avec la ferme volonté de progresser et la patience et la persévérance nécessaires pour réussir. Cela a été vrai pour l'unification européenne, commencée après la dernière guerre mondiale; cela est vrai pour le Dialogue euro-arabe. Cette première réunion de la Commission Générale n'est pas seulement la consécration de la tâche accomplie jusqu'ici c'est surtout un début.

En 25 ans nous avons rencontré d'innombrables obstacles sur la voie qui doit nous conduire vers l'unité européenne, et nous avons connu bien des revers et des échecs; cela ne nous a pas découragé ni détourné de notre but.

Il est inévitable que les problèmes et les difficultés inhérents à l'Europe d'une part et au monde arabe d'autre part, se répercutent sur l'ensemble des relations entre les deux groupements de pays dans lesquelles le Dialogue euro-arabe est appelé à jouer un rôle grandissant.

Depuis que l'idée du Dialogue a été lancée, il y a plus de deux ans, nous avons pu, dans nos contacts et dans nos travaux préparatoires, mesurer l'ampleur, la complexité et les difficultés de l'entreprise comme aussi en entrevoir les potentialités et les perspectives prometteuses.

Dans le temps les problèmes chez chacun de nous comme entre nos deux groupements vont sans doute changer, et par conséquent les objectifs du Dialogue pourront varier. Mais ce qui est important, ce qui est essentiel, c'est le caractère permanent et continu de notre dialogue. Je suis convaincu qu'il deviendra de plus en plus évident que dans le monde d'aujourd'hui nous sommes, pour ainsi dire, condamnés à dialoguer.

La récente conférence arabo-africaine de Dakar témoigne de la volonté du monde arabe de resserrer ses liens avec les autres pays africains. Je suis moi-même depuis de longues années un protagoniste et, j'ose dire, un artisan fervent de la coopération euro-africaine à laquelle j'ai toujours apporté une contribution enthousiaste. C'est avec une conviction également profonde que je crois à la nécessité et à l'avenir

du Dialogue euro-arabe qui, dans son essence, exprime la même idée de la convergence d'intérêts et de la solidarité nécessaire entre les trois grandes régions riveraines de la Méditerranée.

En conclusion, je voudrais réaffirmer encore une fois l'importance capitale que les neuf pays de la Communauté Européenne attachent au Dialogue euro-arabe et leur détermination de contribuer à sa réussite dans l'intérêt commun de nos peuples et de la paix dans le monde.

* *

Après trois jours de réunions, les délégations ont terminé leurs travaux le 21 mai au petit matin par l'adoption d'un communiqué final commun. Nous reproduisons ci-après le texte de ce communiqué final.

Communiqué final

I.

1. La Commission générale du Dialogue euro-arabe a tenu sa première session à Luxembourg du 18 au 20 mai 1976; la réunion a été ouverte par M. Gaston Thorn, Premier ministre, Ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, et Président en exercice de la Communauté européenne qui a prononcé un discours devant la Commission.

2. Pour célébrer l'importance de cette réunion euro-arabe, S.A.R. le Grand-Duc Jean de Luxembourg a accordé une audience aux deux Co-présidents des deux délégations et au Secrétaire Général de la Ligue des Etats arabes; il a en outre reçu les membres des deux délégations.

3. Il s'agissait de la première réunion tenue au niveau des ambassadeurs ce qui a souligné la dimension politique du Dialogue euro-arabe. Celle-ci a donné l'occasion aux deux parties d'examiner l'orientation générale et l'état d'avancement du Dialogue.

4. Au cours de la réunion, les deux parties ont exprimé leurs vues sur tous les aspects du Dialogue Euro-Arabe, y compris les questions politiques, et étudié attentivement les vues exprimées par l'autre partie. Elles ont marqué leur volonté de continuer le dialogue à l'avenir et défini certaines modalités de leur coopération.

5. Les deux parties ont évoqué les liens divers qui unissent l'Europe au monde arabe du fait de leur proximité géographique et des échanges entre les deux civilisations. Ils ont reconnu que ces liens, ainsi que l'existence d'intérêts communs et l'approfondissement des relations entre les deux ensembles, devraient commander une meilleure compréhension entre les parties du Dialogue.

6. Elles ont souligné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans le Bassin Méditerranéen et dans le monde arabe. Les deux parties ont exprimé leurs vives préoccupations au sujet de la situation dangereuse qui règne au Moyen-Orient et de la menace que celle-ci constitue pour la paix et la sécurité internationale.

7. Les deux parties ont déclaré leur solide attachement à la paix, à la sécurité et à la justice conformément à l'objectif et aux principes de la Charte des

Nations Unies. C'est dans cet esprit qu'elles poursuivront le dialogue.

8. Les deux parties ont exposé leurs vues sur la question palestinienne et sur la crise du Moyen-Orient. Elles ont pris acte avec grand intérêt des déclarations faites par chaque partie et ont reconnu qu'une solution au problème palestinien fondée sur la reconnaissance des droits légitimes du Peuple palestinien est un élément déterminant pour l'établissement d'une paix juste et durable.

9. La partie européenne a rappelé les quatre points de sa déclaration du 6 novembre 1973 et sa prise de position lors de la dernière session de l'Assemblée générale. Elle a aussi réaffirmé qu'à son sens les principes posés dans ces textes demeurent la base sur laquelle doit s'instaurer une paix juste et durable. Elle a exprimé le ferme espoir de voir s'accomplir rapidement des progrès dans ce sens et affirmé sa détermination de réaliser tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à son instauration.

10. La partie arabe, consciente de ce que la force et le fait accompli ne sauraient être des éléments permettant de nouer des relations internationales stables, affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne sera obtenue que dans les conditions suivantes :

- a) retrait d'Israël des territoires occupés,
- b) reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien,
- c) participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts de paix internationaux.

11. La Commission générale a déterminé le cadre de l'organisation du dialogue de manière à donner une structure institutionnelle aux relations entre la Communauté européenne et le monde arabe.

12. Les deux parties ont exprimé leur souhait de convoquer en temps opportun le Dialogue euro-arabe en une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères. Elles ont convenu d'examiner les modalités pratiques de la préparation de cette réunion.

II.

1. La Commission générale, après avoir approuvé toutes les recommandations formulées au cours des trois précédentes réunions d'experts du Dialogue concernant les tâches de tous les comités de travail, a échangé des vues sur les résultats obtenus dans les différents domaines de coopération.

2. La Commission générale est convenue qu'une économie de croissance tant en Europe que dans les pays arabes constitue l'objectif commun des deux parties et est essentielle à une coopération fructueuse, dynamique et durable entre les deux régions. C'est pourquoi tout devrait être entrepris pour atteindre cet objectif. De ce fait, il y aurait lieu de procéder à un échange continu d'informations et de vues sur la situation économique et sur ses perspectives.

3. La Commission générale apprécie l'importance des progrès réalisés au cours de l'étape accomplie jusqu'à maintenant dans le Dialogue. La Commission

est d'accord de procéder à la discussion des sujets et domaines intéressant l'une ou les deux parties, conformément au texte du document d'Abou Dhabi. La Commission a pris note avec intérêt d'une liste de sujets importants proposée par la partie européenne dans lesquels des progrès rapides pourraient être possibles, étant entendu que cette liste ne correspond à aucun ordre de priorités et ne constitue en aucune manière une liste définitive et exhaustive.

- L'établissement d'un réseau de télécommunications étendu spatial et non-spatial reliant un certain nombre de pays arabes;
- l'amélioration des moyens des transports des ports, des transports aériens et des transports intérieurs dans les pays arabes;
- un projet de développement rural intégré dans la région du sud Darfour en République démocratique du Soudan et d'autres projets utiles déjà mentionnés comme prioritaires dans le document de travail d'Abou Dhabi.
- des mesures pour promouvoir le commerce;
- la création d'un important institut polytechnique dans le monde arabe en vue de fournir une formation d'un niveau moyen dans un large éventail de spécialités techniques;
- l'exécution d'une étude géologique complète des régions clés du monde arabe en vue de faciliter le développement futur des ressources naturelles;
- l'énergie solaire : formation de chercheurs et échange d'informations; projets de recherche communs possibles;
- l'établissement d'étroites relations de travail entre de nombreuses institutions culturelles et scientifiques du monde arabe et des pays de la Communauté;
- l'organisation d'un symposium sur les relations entre les deux civilisations et de séminaires sur des sujets culturels;
- des possibilités de formation dans de nombreux domaines discutés dans les comités de travail.

4. La Commission générale a considéré que l'adoption formelle de la structure de l'organisation du dialogue, en particulier en ce qui concerne les questions de procédures relatives aux groupes de travail et aux groupes spécialisés, constitue une étape importante permettant au dialogue de progresser dans la voie de la réalisation de ses objectifs. La Commission générale recommande que toutes les instances du dialogue activent leurs travaux, en tenant compte du fait que ces travaux doivent favoriser le plus rapidement possible l'accomplissement de progrès dans tous les domaines du dialogue.

5. Pour renforcer la coopération sur les bases définies dans les trois documents adoptés, la Commission générale est convenue qu'en pratique les étapes suivantes pourraient être réalisées à titre de début :

- un tableau général du cadre juridique et des ressources économiques pour les investissements étrangers tant en Europe que dans les pays arabes devrait être établi pour encourager les investissements arabes en Europe;

- des directives générales devraient être élaborées sur les conditions et la protection des investissements étrangers;
- des directives générales devraient également être élaborées concernant les termes des contrats, en particulier sur les dispositions de garantie et d'arbitrage.

6. Les deux parties ont accepté le principe de fournir une contribution financière appropriée en vue des propositions de coopération faisant l'objet d'un accord mutuel qui ont été identifiées dans le dialogue.

Dans ce contexte, et en se référant à l'état des ressources financières déjà signalé à Abou Dhabi, la partie européenne a déclaré que, sous réserve que les fonds nécessaires soient débloqués par la partie arabe, elle était en principe disposée à offrir une contribution financière afin d'aider ces propositions de coopération à prendre forme.

Les modalités de financement seront définies lors de réunions ultérieures entre les deux parties.

7. La Commission générale, soulignant l'importance du développement et de la diversification du commerce entre les pays européens et arabes, invite le comité de travail à mener rapidement à terme les études soumises par les deux parties à Abou Dhabi. Le comité de travail devrait explorer plus avant les possibilités de découvrir une base satisfaisante en vue d'une coopération plus étroite dans ce domaine.

8. La Commission générale a pris note des propositions soumises par la partie européenne et visant à satisfaire les exigences de la partie arabe formulées lors de précédentes réunions d'experts et tendant à faire en sorte que les principes régissant les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers soient définis à la lumière du document de travail commun d'Abou Dhabi.

La Commission générale recommande que le groupe de travail concerné examine le projet à soumettre par la partie européenne à cet égard, en vue d'être transmis ultérieurement à la Commission générale après approbation.

La Commission générale approuve qu'une attention particulière soit accordée par les groupes de tra-

vail compétents aux questions relatives aux divers aspects du problème de la formation professionnelle.

9. La Commission générale souligne l'importance du transfert de technologie à des conditions appropriées, comme étant un élément important à la coopération.

A la lumière des discussions consignées dans le document commun d'Abou Dhabi, elle examinera — à sa prochaine réunion — la meilleure manière de traiter dans le cadre du dialogue, les questions liées à cet important problème.

10. La Commission générale a marqué son accord sur le fait que le groupe de travail concernant la coopération financière devrait intensifier l'examen des problèmes exposés dans le chapitre sur la coopération financière du document commun d'Abou Dhabi et considère en particulier les problèmes de l'inflation et des fluctuations des taux de change ainsi que leurs effets sur la valeur des biens financiers; elle devrait examiner les mesures pouvant être prises afin d'atténuer ces effets.

11. La Commission générale invite instamment les autorités compétentes dans les pays concernés de déployer tous les efforts possibles afin de faciliter le travail des divers organes du dialogue.

En outre, le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et la Commission des Communautés européennes devraient s'efforcer d'assurer l'apport constant d'informations et de documentation de base de façon à garantir un fonctionnement convenable de tous les groupes de travail du dialogue.

III.

1. La prochaine réunion de la Commission générale aura lieu en principe au cours de la deuxième moitié de 1976 dans une capitale arabe.

2. La partie arabe souhaite exprimer sa gratitude pour l'accueil chaleureux que lui ont réservé le gouvernement et le peuple du Luxembourg. Elle désire également exprimer sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont participé à l'organisation de cette réunion de la Commission générale.

La Visite à Luxembourg de Monsieur Henry Kissinger

Le 25 mai 1976, Monsieur Henry Kissinger, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a fait une visite à Luxembourg. Venant d'Oslo par avion spécial, le Secrétaire d'Etat américain a été accueilli au Findel par Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères. Après une courte déclaration à la presse, Monsieur Kissinger a quitté l'aéroport pour se rendre au Palais grand-ducal où il a été reçu en audience par le Grand-Duc. Le programme prévoyait ensuite un entretien avec Monsieur Gaston Thorn, Président du

Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et un déjeuner au Château de Senningen.

Au cours de ce déjeuner, Monsieur Gaston Thorn a prononcé un toast. Nous reproduisons ci-après le texte de ce toast.

He « dominates every negotiation in which he participates by the ability to reconcile conflicting points of view and by the single-mindedness conferred by an empirical policy; through an almost uncanny faculty of achieving a personal dominance over his

adversaries and the art of defining a moral framework which makes concessions appear, not as surrenders, but as sacrifices to a common cause ».

Ladies and Gentlemen,

I bid a most hearty and warm welcome to Luxembourg to the most celebrated diplomat of our time.

Our friendship, my dear colleague, will no doubt allow you to forgive the weakness I showed in not resisting the temptation to reveal behind the masks of Castlereagh and Metternich, Henry A. Kissinger as he saw himself 25 years ago and as he has consistently ever since shown himself in action. The men you used as decoys were two Statesmen who managed, in the upheaval of post napoleonic Europe, to balance competing forces and thereby provided this continent with a period of relative peace.

Your stage is the world, but it is a stage where a crowd of actors, some irrational and reckless, some desperate, a great many helpless, seem to act out a senseless happening which all too often turns into an orgy of violence. It is a tribute to your courage and determination that you should have so resolutely undertaken the task of providing some direction and a script; a script which may not contain all the answers to all the questions, a script which is far from always earning you unmitigated applause, but a script which, at the very least, will prevent the actors from bringing down the stage and the theatre with them and will hopefully allow them to talk to each other in a language which they and the public understand and which therefore is able to inject some sense of responsibility into their acting.

Moscow, Peking, Cairo, Tel-Aviv are but a few of the arenas of power where you have applied your policy with astonishing efficiency.

I for one have never been shocked that an important and convincing factor in this policy should have been the strength, political, economical and military of the United States. Only the dreamers and the weak resent power and its use.

The real problem of power cannot be that it is there or whether or not it should be used; it is how it should be used and to what purpose. Your country has experienced the futility of attempts to solve problems by the mere application of military power. Your greatest merit and the most convincing show of your strength has probably been that you realized this and that you were able to disentangle yourself from the brute mechanics of power without damaging your credibility. There is no doubt in my mind that this experience has made the United States stronger both politically and morally, and it very largely owes it to you, my dear friend.

I apologize if on an occasion which is meant to be all flowers and sunshine, and a feast of friendship, I reach into these realms of political philosophy, but again, as the smallest is confronting the mightiest, as in this unpretentious setting, you and me, we bring so closely together the two extremes of the power scale, it was natural maybe that we should all reflect for a while on a theme which so directly affects each of our lives and the life of our peoples.

Your being here reveals, most importantly perhaps, that there can be another dimension to the script we are all looking for the worldstage: namely friendship and respect.

We know your weight but we don't feel crushed. You could easily do without us and still you come and listen. And as on each previous occasion, when we met or when I met with your President, I have anew that good feeling that it was meaningful, meaningful to me, meaningful to you, good for the solidarity of our common purpose, good for the friendship among our peoples. May I express the sincere hope that my friend Helmut Sonnenfeldt will not try to analyse, let alone formalize our relationship: it is too vital and alive to be organic.

This year when the United States celebrates the 200th anniversary of its independence, we have particular cause in Luxembourg to join you in thanks because you have twice helped to save ours. We both want to use that independence to promote for our peoples a world in which they can securely live in freedom and prosperity. We both want to use our independence and the success of our democratic system to show the rest of the world that they too can achieve prosperity and security through freedom.

That is, it seems to me, the historic challenge which confronts the free Western World. I am convinced it has enough courage, perception, imagination and initiative to find the right solutions. I am equally convinced that this cannot be done unless we join forces. Alone, each one for himself, we shall not succeed.

And this brings me to one last point I want to make. It is about Europe. I know that successive American administrations have repeated that they are in favour of European Unification. I also however remember that you once told me that a United Europe could only be made against the United States. You and I know, my dear colleague, that, true as this may be, it might easily be the most tragic mistake in the history of the Western World. It is difficult I realize, at the present time to sound convincing about Europe. There are many reasons for the lack of progress and most of them, the most important ones, have to do with our own lack of determination and courage. And nevertheless what a help, if there could be full confidence in American support for the process of European Unification. But again, the dilemma of being powerful: how to express unqualified support without being suspected of wanting to take over? Am I right though in thinking that we are moving to dismantle some of the more obvious misapprehensions? And has not this country, Luxembourg, under all its postwar governments shown that European Unification and Atlantic Partnership are equally essential and perfectly complementary policies. This bit of land in the very heart of Western Europe is peaceful and prosperous only because and since its neighbours have stopped battling each other. We are determined to help this happy development to its only logical conclusion. My colleagues share this objective and they fully understand its motivations. They do not perhaps always realize the urgency. Their biggest temptation is to

resurrect Castlereagh and Metternich as though the time still was early 1800's and the stage limited to Europe. Neither is the case of course, but even if it were, two world wars have shown that the balance tilts unless you step in.

But enough now of this. You are eager to step out — into the garden, and savour a few moments of undiluted peace and calm before facing the press. You will have a hard time convincing them that you had a day without problems. Please try !

Please also, when you finally get home, tell Nancy, your charming wife, that we missed her a lot. Tell her that this is the place where Henry Kissinger went without the need to solve a crisis. The country is civilized, the natives are friendly and the runway

long enough — for landing anyhow. Should you insist on taking off, promise at least, that you will come again, both of you.

Ladies and Gentlemen, may I ask you to rise and join with me in a toast to the United States of America, to Henry Kissinger, the Secretary of State and to continued excellent relations between our two countries.

Après le déjeuner une conférence de presse a eu lieu dans les jardins du Château de Senningen. C'est en fin d'après-midi que le Secrétaire d'Etat américain et ses proches collaborateurs ont quitté Luxembourg à bord d'un avion spécial en direction de Londres.

La Célébration de la Fête Nationale à Luxembourg

Dans tout le pays la célébration publique de l'anniversaire de naissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc a été marquée par de nombreuses festivités et manifestations publiques.

Une allocution de Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, fut diffusée le 20 juin, au début de l'émission télévisée « Hei Elei — Kuck Elei ». Monsieur Thorn s'est en outre adressé au peuple luxembourgeois la veille de la Fête Nationale sur les antennes de Radio-Télé-Luxembourg.

A Luxembourg-ville, le programme des manifestations prévoyait la veille de la Fête Nationale un dépôt de fleurs au Monument aux Morts de la Force Publique par les Commandants et le Directeur des trois Corps de la Force Publique, c'est-à-dire l'Armée, la Gendarmerie et la Police, en présence de détachements militaires et de la musique militaire, une retraite aux flambeaux de l'Armée et une aubade devant le Palais grand-ducal suivie d'une ovation avec la participation de diverses organisations de jeunesse et cinq corps de musique. Le Grand-Duc et la Grande-Duchesse ainsi que la Princesse Margaretha et le Prince Guillaume répondirent à la foule qui les acclamait par de larges signes de la main.

Un magnifique feu d'artifice fut tiré du Pont Adolphe, en présence du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse ainsi que des enfants princiers. La soirée s'acheva par un concert patriotique à la Place d'Armes, exécuté par l'Harmonie municipale de Luxembourg, suivi d'un grand bal populaire au Cercle municipal.

La journée de la Fête Nationale débuta par la traditionnelle prise d'armes à la Place Guillaume qui se déroula devant une tribune d'honneur où avaient pris place le Grand-Duc, le ministre de la Force publique, Monsieur Emile Krieps et le lieutenant-colonel Jean Betz, commandant de l'Armée. Sur les marches de l'escalier de l'Hôtel de Ville avaient pris place les attachés militaires accrédités à Luxembourg,

les autorités municipales, les officiers et sous-officiers représentant les corps de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police.

Après l'arrivée du commandant de l'Armée et du ministre de la Force publique, le Grand-Duc fut accueilli aux accents du « Wilhelmus ». Le Souverain passa en revue les détachements militaires et prit place ensuite à la tribune d'honneur.

Un triple « Vive » entonné par l'ensemble des détachements envers le Grand-Duc et la Maison grand-ducale fut suivi de l'hymne national.

La prise d'armes fut clôturée par le défilé de deux compagnies de l'Armée avec drapeau et musique, un détachement de la Gendarmerie et un détachement de la Police.

A 11 heures, un Te Deum solennel fut célébré en l'église cathédrale de Luxembourg par Monseigneur Jean Hengen, Evêque de Luxembourg, en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, la Princesse Margaretha et le Prince Guillaume.

Dans le chœur de la cathédrale avaient pris place les membres du Corps diplomatique accrédités à Luxembourg, les représentants des Institutions européennes installées à Luxembourg, les membres des Corps constitués, le Conseil national de la Résistance, les comités des Associations des Anciens Combattants, de la Résistance, des Mouvements patriotiques etc.

Voici la liste des chefs de mission diplomatiques qui ont assisté au Te Deum, accompagnés des membres de leur Ambassade : S. Exc. Mgr. Eugène Cardinale, Nonce Apostolique, Leurs Excellences les Ambassadeurs des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, République Fédérale d'Allemagne, République Démocratique Allemande, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Benin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Répu-

blique Centrafricaine, Chili, Chypre, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Malaysia, République Malgache, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinidad & Tobago, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela, Viet-nam, Yougoslavie, Zaïre.

Le programme musical du Te Deum était exécuté par la maîtrise de la cathédrale sous la direction du professeur Nicolas Schuh, avec aux orgues Maître Albert Leblanc.

A midi, un tir d'honneur de 101 coups de canon fut exécuté par l'armée à la hauteur des « Trois Glands ».

Dans l'après-midi eut lieu à la Place d'Armes une grande fête populaire comprenant des concerts, des attractions et des chants, avec la participation de nombreux artistes luxembourgeois.

Une brillante réception donnée par les Souverains réunissait dans la soirée au Palais grand-ducal les membres du Corps diplomatique ainsi que les plus hautes personnalités civiles, militaires et religieuses. Dans beaucoup d'autres localités du pays, des manifestations patriotiques et religieuses, auxquelles prirent part les autorités locales, les associations patriotiques ainsi que la population, marquèrent la célébration publique de l'anniversaire de la naissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Des services religieux furent également célébrés à l'église protestante et à la synagogue à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette.

A l'étranger, la Fête Nationale était marquée comme chaque année par de brillantes réceptions offertes par les représentants diplomatiques du Grand-Duché.

Déclaration de Monsieur Gaston Thorn à Nairobi à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a tenu du 5 au 31 mai 1976 sa 4^e session à Nairobi (Kenya). L'ordre du jour de la conférence comprenait une liste de sujets importants relatifs aux relations économiques internationales, en premier lieu les produits de base, mais aussi le problème des dettes extérieures et celui du transfert de la technologie. La conférence était présidée par Monsieur Mwamunga, ministre du commerce et de l'industrie du Kenya. Le 6 mai, Monsieur Gaston Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a pris la parole devant la conférence.

Nous reproduisons ci-après les principaux passages de la déclaration de Monsieur Thorn.

Se référant aux bouleversements qui ont affecté l'économie mondiale depuis 1972, date de la précédente conférence de la CNUCED, M. Thorn a déclaré :

« ... La communauté des nations est aujourd'hui confrontée à un immense défi. Elle s'est en effet fixé comme objectif l'instauration d'un ordre économique plus juste et plus équitable qui assurerait aux PVD une participation plus grande aux fruits de la croissance mondiale ainsi qu'un plus grand poids dans les mécanismes internationaux de décision.

Un tel dessein, d'une portée planétaire, exige nécessairement la coopération de tous. De sa réalisa-

tion dépendront, pour les décennies à venir, à la fois la paix, la stabilité et la croissance mondiales.

J'ose affirmer qu'au sein de la Communauté européenne, la volonté politique existe de traduire dans les faits les objectifs auxquels elle a souscrit. Cette volonté politique prend appui sur quelques constatations fondamentales qu'il faut désormais prendre en compte aussi bien dans l'intérêt des pays développés autant que des PVD.

1^{re} constatation : le système économique et monétaire mis en place au lendemain de la dernière guerre mondiale a subi d'importantes dégradations. Certes, il a donné au monde deux décennies d'expansion sans précédent de la production et du commerce mondial, et bon nombre de PVD, rappelons-le, ont trouvé une impulsion pour la croissance soutenue de leurs économies. Mais, en même temps, les institutions de ce cadre international ont vu graduellement diminuer leur maîtrise des évolutions, ce qui s'est manifesté un peu plus à chacune des crises qui ont ébranlé l'économie internationale au cours des dernières années : crise du système monétaire (1971), crise des marchés des produits de base et inflation des prix internationaux (1973), crise du pétrole (1974), crise économique, qui n'a pas pour autant permis de juguler l'inflation (1974-1976), que nous connaissons encore à des degrés divers les uns des autres.

La crise du pétrole, qui concentrait en elle les dimensions politique, économique et monétaire de la

crise du système international, a précipité le cours des choses, en révélant notamment les dangers de l'épreuve de force et la nécessité de la concertation.

2° constatation : dans un monde que la révolution technologique a réduit aux dimensions d'un village planétaire, l'interdépendance des nations a pris une ampleur considérable par suite de la croissance rapide des échanges internationaux et du développement des mouvements de capitaux ainsi que de la coopération économique.

Un président ghanéen d'une session du Conseil de la CNUCED était amené, il y a quelques années — combien s'en souviennent encore ? — à se tourner vers la Communauté en lui disant : „Votre prospérité, c'est aussi la nôtre”. Aujourd'hui une déclaration inverse est tout aussi nécessaire. De cette interdépendance découle naturellement que nous sommes tous coresponsables des progrès économiques et sociaux de chacun.

3° constatation : en dépit des efforts déployés et des progrès accomplis au cours d'une décennie et demie de coopération internationale au développement, la disparité entre pays développés et PVD ne s'est pas réduite dans l'ensemble, comme le président Marcos vient d'ailleurs de le rappeler. Elle s'est même aggravée dans bien des cas, même si certains pays ont réussi à franchir le stade du „décollage” économique (take-off) alors même que des aspirations au mieux-être se diffusaient rapidement à l'échelle mondiale.

Ces constatations, sommairement esquissées, suggèrent que la situation actuelle doit être dépassée et qu'elle ne peut l'être par un simple retour à des conceptions qui appartiennent, à mon sentiment, définitivement au passé.

Le mouvement vers un ordre économique plus juste et plus équitable est désormais en cours. Je répète ici la volonté de la Communauté européenne d'assumer pleinement les responsabilités qui, tout naturellement, lui incombent dans cette évolution, au même titre d'ailleurs qu'elle l'a fait dans le passé. »

M. Thorn a poursuivi son exposé par les observations suivantes :

« Les sessions de la CNUCED sont traditionnellement l'occasion de faire un bilan des efforts accomplis par la communauté internationale pour favoriser le développement. Nous savons tous que les besoins sont immenses et les efforts accomplis jusqu'à présent insuffisants. Je ne tomberai donc pas dans le travers de l'auto-satisfaction. La Communauté pense cependant qu'elle n'a pas à rougir de l'action qu'elle a menée au cours des années précédentes, et ce en dépit de circonstances économiques particulièrement difficiles, ces dernières années, chacun le sait.

Le problème du développement — qui est désormais reconnu comme un élément capital des relations économiques internationales — occupe une place essentielle dans nos relations extérieures. La Communauté s'est efforcée, tout au long des quatre dernières années et aussi depuis son élargissement, de poursuivre, d'approfondir et d'enrichir l'action entamée depuis sa création.

... Notre politique comporte des actions de caractère régional et des actions au plan mondial. Ces diverses actions se complètent mutuellement et s'insèrent dans une conception globale qui s'efforce de fournir une réponse concrète aux mutations que connaît notre temps. Bien qu'encore incomplète, nous pensons cependant que cette politique est novatrice à bien des égards.

La meilleure synthèse de cette approche jusqu'à ce jour réside incontestablement dans la Convention de Lomé.

... Son esprit ne saurait être mieux reproduit qu'en citant son préambule :

„L'objectif de la Convention est d'instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement, compatible avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre plus juste et plus équilibré. »

Cette Convention — qui concerne plus d'un demi milliard d'individus — est unique dans l'histoire des relations économiques internationales. Elle met en œuvre une gamme variée d'instruments en vue de répondre à la diversité de situations de nos partenaires. Dix-huit d'entre eux d'ailleurs sont parmi les vingt-cinq pays les plus pauvres du monde. »

Après avoir évoqué l'„approche globale méditerranéenne” de la Communauté et le „dialogue euro-arabe”, M. Thorn a traité de l'action des Neuf sur le plan mondial, surtout en ce qui concerne son aspect commercial.

« ... Qui se souvient encore que l'idée de préférence pour les produits manufacturés a été lancée en mars 1963, à l'occasion d'une session ministérielle du GATT, par les ministres de la Communauté et des Etats africains et malgache qui lui étaient alors associés dans le cadre de Yaoundé ? Nous avons été les premiers à mettre en vigueur en 1971 un schéma de préférences généralisées; nous avons été les premiers également à prendre l'engagement de poursuivre ce système au-delà de 1980. A cela il convient d'ajouter une série d'accords non préférentiels que nous avons signés avec divers pays d'Amérique latine et d'Asie. Nous venons également de mettre en chantier une action d'assistance technique à la promotion commerciale.

Pour illustrer l'effort accompli par la Communauté dans ce domaine de l'accès au marché, je me bornerai à citer un seul chiffre : 86% des importations en provenance des pays en voie de développement entrent en franchise sur le territoire de la Communauté (chiffre ramené à 65% si l'on exclut le pétrole brut).

Sur le plan de la coopération financière, depuis 1968, nous avons mis en œuvre un programme d'aide alimentaire qui a été considérablement élargi ces dernières années tant en ce qui concerne son volume que la gamme des produits fournis et les pays bénéficiaires dont 80% sont en dehors de l'aire géographique de la Convention de Lomé. De 39 millions d'UC en 1970, ce programme est passé à 300 millions d'UC en 1976.

A partir de 1974, des actions nouvelles ont été développées. La Communauté a participé à l'opération

d'urgence des Nations Unies pour un montant de 292 millions de dollars dont à peu près 70% ont été dispensés en faveur des pays non associés d'Asie et d'Amérique latine. Compte tenu des efforts bilatéraux déployés en plus par les Etats membres, la contribution totale de la Communauté s'est élevée à environ 700 millions de dollars, soit nettement au-dessus de celui initialement promis.

Enfin, j'aimerais mentionner encore un développement tout récent : comme vous savez, la Communauté a confirmé le principe d'aide financière et technique à des pays en voie de développement non associés à elle. Un crédit d'environ 25 millions de dollars a été inscrit au budget de 1976 dont l'utilisation doit encore être déterminée par les instances compétentes de la Communauté.

En résumé, l'aide financière apportée par la Communauté en tant que telle au Tiers Monde a ainsi pratiquement quadruplé depuis le début des années 70, c'est-à-dire en cinq ans. Si l'on tient compte de l'effort accompli par les Etats membres sur le plan bilatéral et de leur participation aux organismes multilatéraux, la Communauté est devenue la principale source d'aide au Tiers Monde. Vous comprenez pourquoi j'ai dit tout-à-l'heure que la Communauté pensait ne pas avoir à rougir de son action, même si elle reste encore incomplète.

En terminant ce bref bilan de notre action des dernières années, je voudrais relever un des enseignements que nous avons tiré de notre déjà maintenant assez longue expérience de coopération avec presque tous les pays en voie de développement. Cette expérience montre qu'à différentes situations de sous-développement doivent correspondre différentes formes d'actions ou combinaisons d'actions. Personne ne peut contester, au vu des réalités auxquelles nous avons à faire face aujourd'hui que la diversité des situations de sous-développement et partant des besoins, est plus marquée que jamais. L'objectif que nous poursuivons est donc de mettre progressivement en œuvre une politique qui permette l'application cohérente d'un ensemble d'instruments ainsi que la mise en œuvre différenciée de ces instruments en fonction des diverses situations des PVD.

Ce bref bilan traduit également, je crois, l'attachement de la Communauté au problème même du sous-développement, la persévérance de ses efforts, sa disponibilité pour toutes les idées novatrices mais aussi le réalisme de son action. A des solutions certes intellectuellement idéales mais qui ne pourraient être mises en œuvre qu'à moyen ou long terme, nous avons toujours préféré des solutions concrètes mais plus immédiates, même si nous reconnaissons volontiers qu'elles sont encore partielles et de ce fait encore incomplètes.

Cette même approche nous animera au cours de la présente session de la CNUCED, je tiens à le souligner. Il nous faut durant ces quatre semaines nous efforcer de mener un débat sans exclusive, entamer une négociation du possible pour aboutir à des résultats concrets. C'est ainsi — et ainsi seulement — que nous pourrons faire de nouveaux progrès vers nos objectifs communs. C'est faire le jeu de ceux

qui ne veulent rien changer que de vouloir prétendre tout changer en un jour.

Comment le président de la 30^e assemblée générale que je suis, ne pourrait-il pas souligner le rôle éminent que la CNUCED est appelée à jouer dans la réalisation de ces objectifs. La Communauté reconnaît que la CNUCED est une enceinte essentielle pour traiter des problèmes que posent les relations entre pays en voie de développement et pays industrialisés. Il s'agit de conjuguer les efforts déployés dans différentes enceintes pour réaliser maintenant les objectifs convenus lors de la 7^e session extraordinaire de l'ONU.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous dire comment nous concevons les relations entre nos travaux et ceux de la Conférence sur la coopération économique internationale qui se déroulent actuellement à Paris.

Il existe entre ces deux enceintes une complémentarité évidente, puisque la conférence de Paris traite de bon nombre de sujets qui sont également à l'ordre du jour de la conférence de Nairobi. Les travaux de ces deux enceintes devraient donc se renforcer et se compléter mutuellement.

... Je tiens à vous confirmer la volonté politique de la Communauté de faire en sorte que cette Conférence — qui est d'ailleurs due à l'initiative du chef d'Etat d'un de ses Etats membres, le président Valéry Giscard d'Estaing — aboutisse à des résultats fructueux.

J'en reviens maintenant à ce que j'ai qualifié à l'instant de débat sans exclusive et donc objectif.

Ceci signifie tout d'abord, à mes yeux, que nous sommes prêts à discuter toute idée, d'où qu'elle vienne. A cet égard, nous avons pris connaissance avec le plus grand intérêt de la déclaration et du programme d'action adoptés à Manille par le « groupe des 77 », qui a ainsi apporté à nos délibérations une contribution certes importante.

Il en est de même des rapports extrêmement documentés, préparés par notre secrétaire général, M. Gamani Corea, à l'action inlassable duquel je tiens à rendre un tout particulier hommage. Nous serons ouverts également aux contributions que toutes les autres parties à cette conférence apporteront et nous nous efforcerons, à notre tour, de contribuer positivement aux travaux tout au long de ces semaines.

Débat objectif signifie que nous devons également admettre et accepter nos différences de conceptions, comprendre les difficultés de chacun et être conscients que dans les circonstances présentes, tous, nous devons faire face à certaines difficultés et envisager certains compromis.

C'est ainsi, pensons-nous, que nous pourrons vraiment faire de nouveaux progrès vers nos objectifs communs.

Je voudrais m'efforcer maintenant de vous esquisser l'approche générale de la Communauté sur quelques-uns des thèmes qui sont à l'ordre du jour de nos travaux. Nous nous proposons, bien entendu, d'apporter une contribution détaillée tout au long des discussions. Il ne me surprendrait pas si, dans la suite des débats certains de mes collègues des Neuf fai-

saient état d'idées qui iraient au-delà de ce que je vais vous exposer. Cela me paraît normal. Le Conseil que j'ai présidé à Bruxelles, juste avant mon arrivée à Nairobi, a laissé à nos délégations sur place le soin de poursuivre un certain nombre de réflexions. Pour ma part, il m'appartient de vous exposer la position qui, à ce stade, nous est commune tout comme je serai amené à vous faire état très franchement dans certains cas de l'existence de certaines nuances qui subsistent encore entre nous. »

En dehors des problèmes posés par le commerce et les articles manufacturés et semi-finis ainsi que par le transfert des techniques, le président Thorn a traité des deux sujets de première priorité, à savoir les produits de base et l'endettement des PVD. Quant aux premiers, il a tenu à préciser :

« Nous nous appuyons sur la position adoptée par le „groupe B” (Groupe des pays industrialisés) à Genève. Bien que cette position ne comprenne pas les questions d'indexation ni le fonds commun, elle constitue un cadre dans lequel des améliorations substantielles peuvent être atteintes, et ce dans un délai raisonnable, dans le domaine de la structure des marchés. Plusieurs propositions additionnelles peuvent facilement trouver leur place dans ce cadre.

J'aimerais en particulier souligner ce qui suit :

— nous nous sommes engagés à trouver des solutions appropriées aux problèmes des marchés des produits de base et des améliorations dans les structures des marchés. Par conséquent, nous devons rechercher des conditions plus stables dans le commerce des produits de base, à la fois en ce qui concerne les quantités et les prix, et des mesures adéquates à cette fin;

— nous sommes, dès lors, liés par le principe que les accords ou arrangements sur les produits de base devraient comporter des clauses concernant la révision des prix et permettre la fixation des prix à la lumière des circonstances économiques changeantes. Ceci inclut l'évolution des coûts, des bénéfices et du prix des produits manufacturés;

— nous avons l'intention de mettre en œuvre ces engagements au moyen d'un examen parallèle d'une série de produits de base, dans un laps de temps déterminé, en vue de trouver les solutions les plus appropriées;

— mais nous croyons qu'une attention toute particulière doit également être accordée à la question des investissements. L'investissement demeure la base nécessaire pour la croissance économique et pour la diversification de toutes nos économies. Nous devons, en conséquence, rechercher des conditions qui sont mutuellement acceptables afin d'améliorer les possibilités de ces investissements;

— en ce qui concerne la stabilisation des recettes d'exportation, nous sommes prêts à examiner quelles facilités à l'échelle mondiale pourront s'avérer nécessaires à la lumière de l'utilisation qui sera en définitive faite du Fonds fiduciaire du FMI;

— concernant enfin la question du Fonds commun, je ne cacherai pas qu'au stade actuel des divergences existent encore entre les délégations de la Communauté et que nos réflexions se poursuivent.

Une majorité d'entre nous considère que le problème du fonds commun doit être traité de façon distincte des questions relatives à la mobilisation des charges financières. Elle estime cependant qu'avant de répondre aux propositions du Secrétariat de la CNUCED, des études devraient être entreprises sur l'opportunité d'unifier par la suite, dans le cadre d'un arrangement unique, les éventuelles dispositions financières des accords qui auraient été conclus. »

Quant au problème de l'endettement, le président Thorn a précisé la position communautaire de la façon suivante :

« Tout d'abord, je tiens à souligner l'importance primordiale d'une approche préventive cohérente et efficace du problème de la dette, basée :

— du côté des pays créanciers, notamment sur une politique appropriée en matière de volume et de conditions de l'aide, de libéralisation de séchanges commerciaux et de promotion commerciale et

— du côté des pays débiteurs, sur une gestion saine de leur dette extérieure, gestion à laquelle nous pouvons apporter, s'il est souhaité, un concours, notamment sous forme d'une assistance technique à l'instauration et au fonctionnement de systèmes efficaces d'enregistrement et de contrôle de la dette, en particulier du secteur privé.

En ce qui concerne maintenant les actions correctives, je ne vous cacherai pas qu'il existe encore entre nous certaines nuances. Les pays intéressés savent que les Etats membres de la Communauté ont toujours, par le passé, été prêts, dans le cadre des mécanismes existants, à examiner, dans chaque cas, les problèmes qui se posent et à rechercher, avec les débiteurs, les solutions appropriées.

Nous considérons que, puisque le problème de la dette se pose dans le cas de chaque pays, dans un contexte qui lui est propre, la recherche des solutions doit tenir compte de cette particularité et nous estimons, par conséquent, que c'est au niveau des cas particuliers qu'il convient de continuer à considérer ces problèmes, sans oublier cependant le contexte général dans lequel ils se posent.

Nos délégations, en général, considèrent que les instruments existants en ce domaine ont fait leurs preuves. Le maintien des instruments existants irait de pair avec la volonté de les utiliser libéralement dans tous les cas qui le méritent. En outre, je le souligne, il pourrait être examiné comment l'accès à ces instruments pourrait encore être facilité.

La convocation d'une conférence sur la dette suscite également chez nous de sérieux doutes quant à son utilité.

Je suis conscient que la position de la grande majorité de nos Etats membres, que je viens de vous exposer, ne concorde pas en tous points avec celle de la plupart des pays en voie de développement. Je me dois cependant de souligner que notre approche ne met nullement en doute le sérieux du problème de l'endettement, ni notre volonté de l'aborder avec toute la compréhension qu'il mérite et avec toute l'ouverture d'esprit requise à l'ouverture d'une négociation. En fait, ce n'est pas sur la nécessité d'apporter une solution au problème que nous divergeons

mais sur la méthode voire sur certaines modalités, pour y parvenir. »

Avant de conclure, le président Thorn a précisé :

« Un dernier point particulièrement important de l'ordre du jour et qui personnellement me tient beaucoup à cœur, concerne les pays les plus défavorisés de cette planète. Cette catégorie de pays, une fois définie, mérite à nos yeux une sollicitude particulière de la part de la communauté internationale dans son ensemble.

Ainsi, aux yeux de la Communauté, ce sont ces pays qui devraient être les destinataires privilégiés des apports accrus d'aide aux meilleures conditions possibles, c'est à leur bénéfice qu'il faudrait faire avancer les idées qui tendent à leur accorder un régime commercial privilégié; c'est en fonction de leurs besoins spécifiques, qu'il s'agit de nous mettre d'accord sur les mesures tendant à enrayer l'instabilité des marchés de certaines matières premières qui les frappe parfois plus gravement. »

Le président a achevé son intervention « en relevant un paradoxe : neuf pays européens parmi les

plus chargés d'histoire s'adressent à cette conférence à travers le représentant du plus petit d'entre eux. Ceci ne démontre-t-il pas à suffisance que les rapports de force qui constituent encore les schémas de pensée de certains, disparaissent dans une entente entre peuples qui veulent coopérer.

C'est aussi une façon de rappeler qu'une solidarité profonde entre les peuples représente la meilleure, sinon, je le souligne, la seule chance pour l'avenir.

C'est ce sentiment de solidarité — au niveau mondial — qui a toujours animé la volonté de dialogue de la Communauté dont j'ai essayé de dresser le bilan. Au-delà des divergences — oserai-je dire techniques — entre nous et certaines autres délégations à cette Conférence, c'est encore ce sentiment de solidarité qui est le garant de notre ouverture d'esprit dans les négociations qui vont être entamées et qui devront réussir. »

* *

De Nairobi, Monsieur Gaston Thorn s'est rendu à Kinshasa (Zaire), où il a eu des entretiens avec le Président Mobutu.

La réunion constitutive de l'Assemblée consultative ACP-CEE

C'est en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse que s'est déroulée le 1^{er} juin 1976 la séance solennelle d'ouverture de l'Assemblée consultative ACP-CEE. Cette cérémonie était précédée de la séance constitutive de cette Assemblée prévue par la Convention de Lomé, signée le 28 février 1975 entre les neuf pays de la Communauté européenne et 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Les 184 délégués ont adopté le règlement intérieur et élu Monsieur Philippe Yacé, Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, et Monsieur Georges Spénale, Président du Parlement européen, comme présidents de l'Assemblée consultative.

Au cours de la séance solennelle d'ouverture des discours furent prononcés par Monsieur Raymond Vouel, Ministre des Finances, représentant Monsieur Gaston Thorn, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, par Monsieur Philippe Yacé, Président de l'Assemblée Nationale de la République de Côte d'Ivoire, Co-Président de l'Assemblée consultative ACP-CEE, par Monsieur G. A. King, Ministre du Commerce et de la Consommation de la Guyane, Président en exercice du Conseil des Ministres des ACP, par Monsieur Georges Spénale, Président du Parlement européen, Co-Président de l'Assemblée consultative ACP-CEE, par Monsieur René Van den Bulcke, Président de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg et par Madame Colette Flesch, Bourgmestre de la ville de Luxem-

bourg, Président de la commission du développement et de la coopération du Parlement européen.

Monsieur Raymond Vouel a souligné la détermination du Conseil des ministres des Communautés européennes à prendre dans la mise en œuvre et dans la réalisation de la Convention de Lomé la part de responsabilité qui lui revient. Avec satisfaction il a constaté que si les sujets de divergences entre Européens sont nombreux et multiples, l'initiative de la Convention de Lomé a néanmoins fait parmi eux l'objet d'une rare unanimité.

Les travaux en séance plénière de l'Assemblée consultative se sont prolongés jusqu'au 3 juin. Un long débat a concerné le Système de stabilisation des exportations (STABEX). Dans une résolution adoptée à l'issue de la session, l'Assemblée consultative exprime l'espoir que le nombre de produits couverts par le système sera bientôt augmenté. La résolution se réfère aussi aux problèmes que soulèvent les exportations de viande bovine et de sucre et demande qu'une solution satisfaisante intervienne aussitôt que possible.

Les discussions ont aussi porté sur la nécessité d'associer activement les milieux économiques et sociaux, notamment les syndicats, à la mise en œuvre de la Convention de Lomé. Dans la résolution, l'Assemblée charge son Comité paritaire de lui soumettre des propositions concernant une consultation des organisations représentatives des milieux économiques et sociaux.

Les délégués ont aussi discuté de la possibilité d'adhésion à la Convention de nouveaux pays, qui avaient d'ailleurs délégué des observateurs. Une délégation du Surinam était présente; les Comores et Sao Tomé e Principe étaient représentés au niveau ministériel et les Iles du Cap Vert avaient de même envoyé des représentants.

Précisons encore qu'avant le début de la séance solennelle d'ouverture, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience au Palais une délégation restreinte de l'Assemblée consultative.

En marge de l'Assemblée consultative ACP-CEE, Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement luxembourgeois, a reçu au cours d'une cérémonie les insignes de Grand-Croix de l'Ordre national de Mérite de la République de Côte d'Ivoire, des mains de

Monsieur Philippe Yacé, Président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, au nom de Monsieur Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Rappelons pour terminer que les 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui font partie de la Convention de Lomé sont les suivants : Bahamas, Barbados, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenada, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Guyane, Haute-Volta, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Madagascar, Ile Maurice, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Uganda, Western Samoa, Zaïre, Zambie.

La Conférence tripartite à Luxembourg

La deuxième Conférence tripartite a réuni le 24 juin 1976 à Luxembourg, sous la présidence de Monsieur Raymond Vouel, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, les représentants des Gouvernements (ministres des Affaires économiques et des Finances, ainsi que leurs collègues responsables des Affaires sociales ou de l'Emploi), les représentants des organisations des travailleurs et des employeurs, ainsi que des institutions communautaires, soit une centaine de participants au total, dont une vingtaine de ministres et de secrétaires d'Etat. Cette conférence a constitué un succès pour la Communauté. Elle a permis une première consultation au niveau européen entre gouvernements, institutions communautaires, syndicats et organisations patronales, laquelle a conduit à un consensus sur plusieurs objectifs concrets. A l'issue des travaux, marqués par de longs débats et des négociations parfois difficiles, une « déclaration commune de la Conférence sur le rétablissement du plein emploi et la stabilité dans la Communauté » a finalement été adoptée, ce qui n'avait pas été le cas lors de la première Conférence tripartite, en novembre 1975 à Bruxelles.

Nous reproduisons ci-après le texte de cette déclaration commune.

Déclaration commune de la Conférence sur le rétablissement du plein emploi et la stabilité dans la Communauté

1. Sous la présidence de Monsieur Raymond Vouel, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, les représentants des organisations des travailleurs et des employeurs se sont réunis à Luxembourg, le 24 juin 1976, avec les membres du Conseil et de la Commission des Communautés européennes.

2. Ils ont, à cette occasion, procédé à une discussion approfondie sur le problème de l'emploi et de la stabilité dans la Communauté, prolongeant et précisant ainsi les discussions menées à Bruxelles le 18 novembre 1975, sur la situation économique et sociale dans la Communauté. La Conférence a manifesté la résolution de tous les participants d'unir leurs efforts en vue :

- de consolider la reprise économique, afin
- de réaliser, au cours des années à venir, une croissance dans la stabilité et ainsi
- de créer les conditions pour le plein emploi et de nouveaux progrès sociaux.

3. Tous les participants ont souligné la nécessité d'un rétablissement rapide et simultané du plein et meilleur emploi et de la stabilité dans la Communauté. Ils ont constaté qu'un lien étroit existe entre ces deux objectifs.

Ils ont d'autre part constaté qu'aucun de ces problèmes ne saurait à l'avenir trouver de solution indépendamment l'un de l'autre.

4. La Conférence a constaté que l'orientation des politiques économiques devrait viser, tant du côté de la demande que de l'offre, à réaliser les conditions d'une croissance soutenue et équilibrée dans l'ensemble des régions de la Communauté au cours des prochaines années pour accélérer la résorption du chômage et le retour à une situation de plein emploi d'ici 1980.

5. L'ampleur de cette croissance sera certes fonction de la situation particulière dans les Etats membres; pour l'ensemble de la Communauté, cependant, le taux de croissance annuel moyen devrait être de l'ordre de 5% au cours de la période des années 1976 à 1980. Cela exige une augmentation plus forte des investissements et notamment des investissements créateurs de nouveaux emplois.

6. Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, des efforts communs et coordonnés devraient être entrepris à cette fin par les Gouvernements, les Partenaires sociaux et les Institutions communautaires, chaque partie agissant dans son domaine de responsabilité.

7. Une politique de croissance régulière et durable présuppose qu'en temps utile toutes mesures propres à éviter de nouvelles poussées inflationnistes soient prises.

Le taux d'inflation dans les Etats membres devrait être ramené progressivement à un taux compatible avec une stabilité durable et devrait être de l'ordre de 4 à 5% d'ici 1980 au plus tard.

8. Les Gouvernements apporteront une contribution essentielle au rétablissement de la stabilité des prix par le biais

- de la réduction à moyen terme des déficits budgétaires;
- d'une politique monétaire correspondant aux perspectives de croissance du produit national;
- d'une politique active de concurrence;
- d'une politique active de main-d'œuvre.

9. Seul un effort commun de toutes les parties pour adapter l'évolution des revenus de tous ordres aux données économiques objectives, allant de pair avec une modération des prix, pourra permettre de créer à nouveau les conditions d'une situation économique et sociale caractérisée par un meilleur équilibre et une plus grande équité.

10. Les partenaires à cette Conférence ont, d'autre part, échangé leurs vues sur un certain nombre de mesures spéciales susceptibles d'améliorer la situation de l'emploi, notamment pour les jeunes. De telles mesures sont développées selon les circonstances

dans les différents Etats membres et font l'objet d'un examen périodique dans le cadre des institutions communautaires. Les partenaires sociaux sont associés à cet examen.

11. Gouvernements et Partenaires sociaux prendront les mesures appropriées en vue de promouvoir le patrimoine des travailleurs ainsi que la participation des travailleurs à la vie des entreprises.

12. Une amélioration de la coordination des politiques économiques et monétaires des Etats membres devrait, par ailleurs, contribuer à une plus grande convergence des évolutions économiques dans les pays membres et servir ainsi la réalisation des objectifs communs. A cette fin une attention particulière devrait être réservée aux problèmes structurels et régionaux.

13. Il a été convenu de poursuivre le dialogue engagé au cours de la présente Conférence. A cet effet, une nouvelle conférence pourrait être réunie, au moment opportun, en vue de réexaminer l'évolution de la situation et pour faire le point des résultats obtenus grâce à l'effort conjoint de toutes les parties.

14. Entre-temps, le contact sera maintenu de façon informelle entre les représentants des Institutions et des Partenaires sociaux toutes les fois que cela apparaîtra nécessaire à une de ces parties.

15. Le Comité Permanent de l'Emploi poursuivra ses travaux et prêtera une attention toute particulière aux mesures spécifiques destinées à contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi. Par ailleurs, le Comité de politique économique établira des contacts avec les représentants des Partenaires sociaux afin de procéder avec ceux-ci à un examen périodique des perspectives économiques à court terme et du programme communautaire à moyen terme.

Monsieur Benny Berg à la tribune du Congrès de la Confédération Européenne des Syndicats à Londres

En sa qualité de Président en exercice du Conseil des Affaires sociales des Communautés européennes, Monsieur Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a prononcé l'allocution suivante à l'occasion du deuxième Congrès de la Confédération Européenne des Syndicats qui s'est tenu à Londres du 22 au 24 avril 1976.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,
Chers camarades,

Permettez-moi d'exprimer tout d'abord mes remerciements les plus vifs pour l'invitation que le Comité Exécutif de la Confédération européenne des Syndicats a adressée au Président en exercice du Conseil

des Ministres des Communautés européennes, à assister à votre deuxième Congrès.

Ma présence parmi vous constitue un acte d'hommage à la plus grande organisation syndicale de l'Europe et en même temps un devoir inhérent à ma charge. Un acte d'hommage, car votre Confédération représente la force organisée de presque quarante millions de travailleurs européens qui luttent pour construire une société plus juste et plus digne de l'homme, pour lesquels les liens de solidarité ne constituent pas un mot sans signification. Nous devons rechercher, dans notre œuvre en faveur de l'intégration européenne, l'adhésion de nos travailleurs, si nous voulons construire une Europe unie, plus stable et plus juste.

Il m'est particulièrement agréable de me trouver dans cette ville de Londres si chargée d'histoire et que nous sentons aujourd'hui — à travers même la célébration de ce congrès, le premier qui se tient ici après l'élargissement de la Communauté européenne — tellement au centre de notre Europe. Je tiens également à rendre hommage aux Trade Union Congress, à cette organisation parmi les plus puissantes dans le monde du travail et qui a marqué l'histoire du mouvement ouvrier.

Permettez-moi de me réjouir, dans ce contexte, de l'attitude réaliste et constructive que les Trade Union Congress ont pris en définitive à l'égard de la Communauté européenne après une première phase que je qualifierai « d'observation » pendant laquelle leur attitude a été plutôt réservée.

Au-delà de toute motivation d'ordre protocolaire, je considère également ma présence parmi vous comme un devoir de ma charge. Votre Congrès va débattre des thèmes qui touchent à la vie de nos pays et directement de la Communauté européenne dans son ensemble. Parmi ces thèmes, il y en a un qui sera, j'en suis sûr, au centre de vos débats : le chômage et l'inflation, et vous vous apprêtez à élaborer une prise de position articulée et complexe qui constituera un élément de grande importance devant être pris en considération pour l'élaboration d'une stratégie commune que nous devons concevoir pour lutter contre le chômage et l'inflation.

Il est donc normal que le Représentant de l'Institution qui, au niveau communautaire, a la responsabilité de la décision soit aujourd'hui parmi vous pour accueillir la contribution de ce deuxième Congrès avec le plus grand intérêt.

Cette contribution aura un impact d'autant plus efficace qu'elle réalisera autour d'elle le maximum de soutien de l'ensemble des composantes de votre Confédération.

Depuis que la Confédération européenne des syndicats, en surmontant les difficultés naturelles qui ont surgi au lendemain de l'élargissement de la Communauté, a pu jouer pleinement le rôle qui est le sien au niveau communautaire et a ainsi assuré sa représentation complète dans les différentes instances consultatives, de dialogue et de concertation, la Communauté en a tiré un grand bénéfice et notre tâche est d'œuvrer afin que ces contacts deviennent de plus en plus étroits et constructifs.

En effet, votre confédération accomplit une tâche politique extrêmement importante dans la mesure où elle contribue à assurer une cohérence à l'action syndicale conduite par l'ensemble des organisations affiliées en parvenant ainsi à surmonter les contradictions qui apparaissent nécessairement si l'on se situe dans une perspective exclusivement nationale.

Nous aurons, dans les prochains mois, l'occasion d'approfondir le dialogue avec les représentants des forces vives de la vie économique et sociale. Nous prévoyons en effet de pouvoir convoquer encore avant la fin du mois de juin une nouvelle conférence dite « tripartite » sur les problèmes économiques et d'emploi qui se posent à l'heure actuelle en Europe.

La Présidence est d'avis — comme d'ailleurs votre organisation je crois — que cette nouvelle conférence qui réunira les Ministres responsables des politiques économiques, les Ministres du Travail, la Commission et les représentants des employeurs et des travailleurs, ne doit pas être la répétition pure et simple de celle que nous avons tenue en novembre 1975.

Votre confédération a déjà fait connaître ce qu'elle attend de cette nouvelle conférence. Le Président Vetter, accompagné du Secrétaire Général M. Carlsen et de M. Hinterscheid, a rencontré à cet effet, la veille de la dernière réunion du Conseil européen, le Président Thorn et a pu ainsi exprimer les vues et les attentes de la Confédération européenne des syndicats.

Je saisis cette occasion pour relever le fait que ces rencontres entre une délégation de votre confédération et la Présidence du Conseil européen, la veille d'un Conseil européen, sont devenues, désormais, grâce au dynamisme et à la ténacité du Président Vetter, une règle établie.

La nouvelle conférence devra se confronter avec la situation économique et sociale actuelle, en particulier la situation de l'emploi et ses perspectives et dégager des orientations concrètes pour la mise en œuvre d'une politique tendant à favoriser la reprise de l'emploi et à juguler l'inflation.

Si une préparation sérieuse de cette conférence qui garantisse l'intérêt réel d'une telle initiative pourra être assurée dans les deux prochains mois — et nous comptons en cela sur l'aide précieuse de la Commission européenne — nous convoquerons cette conférence, comme je le disais, encore avant la fin de juin.

Par ailleurs, le Comité permanent de l'emploi de la Communauté — cet organe dans lequel se réalise une confrontation directe sur les problèmes de l'emploi entre les représentants des employeurs et des travailleurs, la Commission et le Conseil — devra constituer le cadre approprié où nous pourrions poursuivre ensemble nos réflexions pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi à la mesure des besoins actuels. Et encore sur ce point, je prendrai note avec le plus grand intérêt des suggestions éventuelles qui pourraient être formulées par votre congrès.

Notre préoccupation fondamentale demeure le problème de l'emploi, car même si certains signes d'une reprise des activités économiques sont constatés, l'amorce de la relance est encore faible et lente dans son évolution, et la résorption du chômage intervient à un niveau assez réduit.

Une analyse, si rapide soit-elle, de la crise de l'emploi que nous connaissons ne peut faire abstraction des aspects structurels et internationaux qui sont pour une large part à l'origine de cette crise. Nous sommes en effet en présence de transformations économiques très profondes, tant au niveau national qu'au niveau international; je pense en particulier aux incertitudes du système monétaire international, aux ajustements imposés aux économies des pays consommateurs par les variations des prix des produits énergétiques, aux fluctuations des cours des matières premières et à la nécessité d'élaborer des politiques qui garantissent la sécurité de l'approvisionnement

pour toutes les matières premières indispensables à la poursuite de l'activité économique de nos pays. Je pense en outre aux besoins nouveaux de nos peuples en matière de bien-être et à toutes les autres exigences qu'ils manifestent.

La croissance économique que nous avons connue dans les années soixante et avant même a conduit certes à un relèvement du niveau de vie, mais elle a posé également les causes de changements structurels à opérer. Or, dans tous nos Etats de l'Occident nous avons tous, gouvernements, syndicats, responsables de la conduite des politiques économiques générales et de la distribution des revenus fait pression sur le produit national en mettant ainsi les prémices de l'évolution négative que nous venons de subir dans ces dernières années.

Tous ces problèmes imposent d'importantes modifications dans la répartition des ressources tant sur le plan national que sur le plan communautaire ou international et leur solution ne peut pas reposer sur des politiques de nature conjoncturelle. Par ailleurs, chaque gouvernement pris isolément n'est pas en mesure de les résoudre. Le degré de l'interpénétration de nos marchés notamment dans la Communauté a atteint un niveau tel que leur vulnérabilité réciproque est accrue. C'est la raison pour laquelle les politiques nécessaires doivent en effet être recherchées dans une plus large coopération internationale en y associant les forces économiques et sociales de nos pays. Cela est d'autant plus nécessaire sur le plan communautaire, si nous voulons préserver la cohésion de la construction européenne. La réalisation et le succès de ces politiques dépendront dans une très large mesure du degré de consensus auquel il sera possible de parvenir à leur sujet.

Il convient de rappeler que les Etats membres de la Communauté demeurent en définitive responsables de la conduite de leurs politiques économiques générales et de l'emploi en particulier et la Communauté en tant que telle ne dispose pas de moyens directs d'intervention. La Communauté cependant s'efforce de promouvoir la concertation de ces politiques et met à la disposition des Etats membres, par le biais du Fonds social, du Fonds régional, du Fonds agricole section orientation, du Traité CECA en ce qui con-

cerne la reconversion industrielle, un ensemble de moyens qui apportent en définitive une contribution concrète à l'amélioration de la situation de l'emploi.

Dans le domaine social et de l'emploi en particulier, la Communauté s'est attachée à la mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant le programme d'action sociale et d'importantes mesures ont été prises dans le domaine de l'harmonisation des législations sociales (dispositions en matière de licenciements collectifs, d'égalité de traitement entre hommes et femmes tant en ce qui concerne les rémunérations que l'accès à l'emploi, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que les autres conditions de travail, etc. . . .). Par ailleurs le Fonds social a été autorisé à intervenir en faveur de certaines catégories de personnes les plus exposées aux vicissitudes de la crise économique, telles que les jeunes à la recherche d'un emploi, les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés.

Il est vrai — comme le faisait récemment remarquer le Président Thorn devant le Parlement européen — que souvent manquent des perspectives communautaires dans les politiques économiques, sociales et sectorielles et qu'il existe à notre époque une tendance manifeste des gouvernements, comme des parlements nationaux et des représentants nationaux de la vie professionnelle, à se replier, en cette période de crise, sur le cadre national par le fait de l'aggravation de la conjoncture, de la stagnation, de la récession.

Or, une pareille tendance peut être surmontée grâce à la mise en œuvre d'un grand dessein de solidarité qui exige un dialogue permanent entre les différents groupes socio-économiques et préconise un avenir qui dépasse les inévitables oppositions d'intérêts du moment.

Qu'il me soit permis de formuler le vœu qu'au terme de votre congrès nous nous sentions tous appelés à coopérer à ce grand dessein de solidarité dans l'intérêt de nos travailleurs, de nos peuples et de la survie même de notre continent.

Dans cet esprit, je vous souhaite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers camarades, un travail fructueux et le plus grand succès pour votre congrès.

Déclaration de Monsieur Maurice Thoss sur l'état de l'immigration au Luxembourg

Le 12 mai 1976, Monsieur Maurice Thoss, Secrétaire d'Etat au Travail et à l'immigration, a fait à la Chambre des Députés une déclaration sur l'état de l'immigration au Grand-Duché et sur la politique du Gouvernement dans ce domaine. Nous reproduisons ci-après des extraits de la déclaration de Monsieur Maurice Thoss.

Les premiers immigrants, arrivés dans le Grand-Duché de Luxembourg dès la fin du siècle dernier,

furent des mineurs et des artisans en provenance de l'Italie du Nord. Après la fin de la première guerre mondiale, d'autres citoyens italiens les suivirent, souvent accompagnés de leur famille.

A cette époque, les immigrants connurent la plupart du temps des conditions difficiles. En l'absence presque complète d'une politique d'immigration et d'accueil de la part des autorités publiques, les immigrants ne pouvaient compter que sur eux-mêmes ou

sur quelques amis indigènes. Ils se regroupèrent dès lors dans certains quartiers typiques et bien connus des grandes villes du bassin minier et ce n'est qu'une partie de la génération suivante qui sut s'intégrer progressivement à la population luxembourgeoise.

De nouvelles difficultés apparurent après la deuxième guerre mondiale. Du fait des destructions dues aux hostilités et de la pénurie des logements, il ne fut guère possible d'admettre les familles des travailleurs étrangers dans le pays. De nombreux et excellents travailleurs du bâtiment et de l'artisanat furent ainsi amenés à tourner le dos au pays et à accepter du travail dans une autre terre d'immigration. D'autres pays leur offraient sans doute des conditions de salaire et de travail moins favorables que le Grand-Duché, mais ils leur permettaient de se faire accompagner de leur famille. Les efforts déployés sous ce rapport par les pouvoirs publics et, plus particulièrement, par la Chambre des Métiers, devaient donc rester très longtemps insuffisants. On peut même affirmer que la crise chronique du logement dans le bassin minier a très souvent servi de frein plus ou moins naturel aux regroupements familiaux.

D'après les chiffres du STATEC (Service central de la statistique et des études économiques) il y avait, en 1974, 83 500 étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit 23% de la population totale. Naturellement, si l'on ne considère que la population active, ce pourcentage est encore bien plus élevé. A titre d'exemple, il était de 34,98% en février 1976 dans la seule industrie sidérurgique, où la part la plus grande est cependant occupée par les frontaliers français et belges. Dans le bâtiment, ce pourcentage était même de 73,9% dès 1973.

Il y avait dans le Grand-Duché, en 1974, environ 45 000 salariés étrangers, dont 10 000 frontaliers, c'est-à-dire que 34 000 salariés étrangers résidaient dans le pays. Parmi ces 45 000 salariés, il y eut 35 000 hommes et 10 000 femmes, dont la moitié environ étaient les épouses de travailleurs résidant au pays. La part des employés privés était de 8000 personnes. On comptait quelque 15 à 16 000 ménages étrangers, dont quelque 12 000 familles complètes de travailleurs. Quant au nombre de travailleurs vivant seuls, qu'ils soient célibataires ou séparés de leur famille, il était de quelque 10 000 personnes. Signalons encore qu'il y avait dans le pays 22 800 Italiens et 18 800 Portugais, soit, pour ces 2 groupes, 50% de la population étrangère totale. Enfin, parmi les salariés du secteur privé (industries, services, agriculture), les travailleurs étrangers, toutes nationalités, comptent pour plus de 40%. On peut même affirmer que 50% de la classe ouvrière du Luxembourg est d'origine étrangère.

Les statistiques de sécurité sociale font ressortir, pour l'année 1974, une augmentation portant sur 4300 unités en moyenne annuelle, dont 2000 travailleurs luxembourgeois et 2300 travailleurs étrangers, contre 1500 Luxembourgeois et 2100 étrangers pour l'année 1973. Cela correspond à un accroissement global de la main-d'œuvre salariée de 3,4% et à un accroissement de la main-d'œuvre salariée étrangère de 5,3%.

Parallèlement au maintien du degré d'occupation dans le bâtiment, l'embauchage d'effectifs complémentaires dans l'industrie moyenne et le secteur tertiaire, au cours des premiers mois de l'année, est à la base de cette progression. Le nombre des travailleurs étrangers nouvellement embauchés en cours d'année dépassait 7700 unités et le solde positif des mouvements migratoires de main-d'œuvre, travailleurs frontaliers compris, se traduisait par la relation d'une unité complémentaire sur trois nouvelles entrées environ.

Le premier semestre de l'année 1975 a vu la situation de l'emploi se détériorer progressivement. Si le nombre des chômeurs complets indemnisés est resté insignifiant, les services de l'emploi ont toutefois dû enregistrer une forte diminution des postes de travail disponibles, parallèlement à une augmentation sensible des demandes d'emploi non satisfaites.

Cette situation s'aggrave encore du fait que l'ensemble des indicateurs dont a disposé la Commission du bâtiment fait entrevoir que, globalement, la situation conjoncturelle dans le secteur de la construction devrait se dégrader en 1976, malgré les importants moyens d'action actuellement mis en œuvre par le Gouvernement.

D'autre part, des réductions de l'horaire de travail normal ont dû être introduites dans plusieurs entreprises, mettant ainsi en chômage partiel de source conjoncturelle un certain nombre de travailleurs. Ce nombre a été de 12 700 pour l'ensemble de l'année 1975, soit une moyenne mensuelle de plus de 1000 travailleurs. Le nombre des chômeurs indemnisés était, quant à lui, de 9 en janvier 1975, dont 3 étrangers, et de 98 en décembre 1975, dont 50 étrangers.

En raison de cette situation difficile, une plus grande prudence s'imposait en matière d'immigration de nouveaux travailleurs étrangers, car il ne s'agissait pas seulement de sauvegarder les emplois des travailleurs nationaux, mais la même sollicitude s'imposait à l'égard des travailleurs étrangers déjà établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, pendant des années, ont contribué de façon importante à l'essor économique du pays. Le Gouvernement n'envisage donc nullement de toucher aux droits acquis des travailleurs étrangers régulièrement établis au pays, en les renvoyant dans leur pays d'origine. Il préfère plutôt freiner toute nouvelle immigration non indispensable et combattre énergiquement les entrées clandestines et non réglementées d'étrangers au pays.

Il est vrai que, surtout au début de l'année 1975, il n'a guère été possible d'arrêter complètement toute immigration étrangère. D'une part, en raison de la situation démographique, on ne dispose pour ainsi dire d'aucune réserve de main-d'œuvre au Grand-Duché et, d'autre part, à cause du désintéressement des travailleurs luxembourgeois pour de nombreux emplois, notamment ceux du secteur de la construction et de l'hôtellerie, il fallait sauvegarder la bonne marche des entreprises de ces secteurs, ceci d'autant plus que les signes de la récession ne touchaient pas ces secteurs. Avant tout, les secteurs les plus productifs (créateurs de valeur ajoutée réelle) et les postes de travail les plus productifs (fabrication du produit fini) sont dépendants de la main-d'œuvre immigrée.

De plus, dans certains secteurs la plus grande partie des emplois qualifiés (de métier et de machine) est tenue par cette même main-d'œuvre. Une attitude anti-migrante serait dès lors purement absurde, sinon suicidaire.

Toutefois, il a été procédé avec prudence et l'accent a été surtout mis sur la qualification professionnelle des travailleurs nouvellement recrutés.

Tout le monde est évidemment conscient du fait que le Grand-Duché comme n'importe quel autre pays — ne peut pas, indéfiniment, augmenter son pourcentage d'étrangers. Le Gouvernement a donc pris l'engagement de s'efforcer de réduire, autant que possible, le recours à la main-d'œuvre immigrante, mais tout en développant parallèlement et résolument une politique empreinte de solidarité et de dignité vis-à-vis de ceux qui sont les plus déterminés et les plus aptes à s'établir définitivement. Par cette politique de prudence on évite d'ailleurs aux travailleurs étrangers de devenir, périodiquement, un tampon conjoncturel; on évite également au pays une répétition de certaines erreurs de refoulement commises en 1966/67.

En exécution des accords de main-d'œuvre avec le Portugal et la Yougoslavie, jusqu'à fin octobre, 1167 travailleurs portugais et 90 travailleurs yougoslaves sont arrivés au Luxembourg, depuis le 1^{er} janvier 1975. Les chiffres correspondants pour l'année 1974 étaient de 2656 travailleurs portugais et de 215 travailleurs yougoslaves.

Compte tenu des signes d'essoufflement dans le secteur du bâtiment et de l'approche de la mauvaise saison, tout envoi de nouveaux contrats de travail dans ces deux pays était momentanément suspendu, mais il va de soi que le pays respectera intégralement ses obligations découlant des règles relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la C.E.E. et qu'aucune autorisation de travail ne sera et ne peut d'ailleurs être exigée de la part de travailleurs ressortissant de pays du Marché Commun.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que la part de la population active dans la population totale du pays est en régression constante; elle était encore de 49,3% en 1900, alors qu'elle n'était plus que de 38% en 1970. Les raisons de cette régression sont multiples et il suffira de citer l'allongement de la scolarité, la diminution de la population agricole qui occupait de nombreuses femmes, la diminution de la part des indépendants dans la population active et, enfin, le vieillissement naturel de la population. Signalons sous ce rapport que l'accroissement annuel net 1970/74 des pensions de vieillesse AVI est de 529 unités, celui des pensions de survivants de 299 unités. D'ailleurs, si les dépenses en pensions complètes de la seule AVI se sont élevées en 1974 à 4,1 milliards de francs, en revanche les pensions transférées à l'étranger et non comprises dans ce chiffre n'en représentaient que 10,4%.

A ce sujet, M. le Ministre de l'Economie nationale a fait établir une projection démographique pour les années 1974 à 2000, dont l'intérêt est indéniable. Il en ressort que les naissances luxembourgeoises progressent légèrement entre 1973 et 1984 (+12,1%),

sous l'effet d'un plus grand nombre de femmes en âge de procréer et nées entre 1952 et 1966. Puis les naissances baissent de nouveau de 2595 en 1985 à 1834 en l'an 2000 (—29,3%); cette évolution est conditionnée par l'affaiblissement du nombre des femmes en âge de procréer nées à partir de 1967. En ce qui concerne le nombre de décès, il se situe entre 4000 et 4250 par an tout au long de la période couverte par la projection.

En raison de l'évolution déficiente probable des naissances, le solde naturel reste négatif et entraîne une baisse de 12,9% de la population luxembourgeoise qui passe de 274 831 personnes en 1973 à 239 333 en l'an 2000.

Contrairement à la population luxembourgeoise, le nombre des étrangers a tendance à s'accroître d'une manière continue en passant de 77 950 en 1973 à 137 551 en l'an 2000 (+76,5%). L'accroissement de la population étrangère entraîne une croissance progressive des naissances de 1484 en 1973 à 2276 en 2000 et des décès de 432 à 1127. Le solde naturel, qui est nettement positif, se situe entre 1100 et 1200 par an.

Même si le solde migratoire (immigrants — émigrants) est constitué presque exclusivement de personnes de moins de 45 ans, les étrangers qui s'établissent définitivement remplissent progressivement les classes d'âge plus élevées. Cela explique l'augmentation sensible de la proportion des personnes âgées de plus de 45 ans, mais la structure d'âge de la population étrangère reste très favorable.

Il va de soi que les évolutions esquissées déterminent une restructuration profonde des deux populations en présence. Tandis que les Luxembourgeois diminuent en chiffres absolus et, plus encore, en importance relative, les étrangers se développent d'une manière continue de 22,1% en 1973 à 36,5% de la population totale en 2000.

Néanmoins, l'accroissement de la population totale, qui passe de 352 781 personnes en 1973 à 376 884 en l'an 2000 (+6,8%) est très faible. Ceci est la conséquence du fait qu'environ trois cinquièmes de l'augmentation du nombre des étrangers servant à compenser la diminution de la population luxembourgeoise.

Cette première projection est basée sur une immigration nette de 1500 personnes par an, ce qui est évidemment important. M. le Ministre de l'Economie nationale a cependant également fait étudier les conséquences d'une immigration nettement plus faible et réduite à 200 personnes par an. Dans cette deuxième hypothèse, le nombre des étrangers s'accroît de 77 950 personnes en 1973 à 91 214 en l'an 2000 (+17,0%).

Même si l'effectif des étrangers augmente dans cette deuxième hypothèse de 13 264 personnes jusqu'en l'an 2000, cette évolution ne suffit même plus à compenser le recul des Luxembourgeois (—35 498 personnes) et la population totale régresse de 352 781 personnes en 1973 à 330 547 en 2000, soit de 6,3%. Tandis que les Luxembourgeois diminuent en chiffres absolus et en importance relative, les étrangers se développent d'une manière continue en passant de

22,1% de la population totale en 1973 à 27,6% en 2000.

Dans ces conditions, il devenait urgent de réformer les modalités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Un pas important a été franchi l'année passée puisque les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ont été sérieusement assouplies. En effet, le Grand-Duché se rangeait parmi les pays posant les conditions les plus rigoureuses à l'acquisition de leur nationalité. Ainsi, sous l'ancienne loi, la demande en naturalisation n'était en principe recevable qu'après une résidence d'au moins quinze ans au Luxembourg. Si l'on ajoute à cela la longueur de la procédure, force est de constater qu'un étranger ne pouvait guère s'attendre à acquérir la nationalité luxembourgeoise avant d'avoir résidé au moins 17 ou 18 ans dans le pays.

Dans une première étape, la condition de résidence de l'étranger dans le Grand-Duché est réduite à dix ans. Elle pourra même être réduite à cinq ans pour l'étranger né sur le sol luxembourgeois, pour celui qui — en dehors des possibilités d'option — est marié à un Luxembourgeois d'origine, ainsi que

pour un apatride. D'autre part, l'étranger ayant rendu des services signalés au pays est dispensé de toute condition de résidence.

En ce qui concerne la nationalité de la femme mariée, l'ancien texte prévoyait que la femme luxembourgeoise épousant un étranger, dont par le seul effet du mariage elle acquiert obligatoirement la nationalité, perd sa nationalité luxembourgeoise. Le Gouvernement et la Chambre ont cependant été d'avis que l'on ne saurait plus priver automatiquement de la nationalité luxembourgeoise une Luxembourgeoise pour la seule raison qu'une loi étrangère lui imposait sa propre nationalité. La nouvelle loi maintient désormais à toute Luxembourgeoise épousant un étranger ou mariée à un homme qui acquiert une nationalité étrangère, la nationalité luxembourgeoise.

De plus, la femme luxembourgeoise d'origine qui a perdu, dans le passé, la qualité de Luxembourgeoise dans les conditions déjà énoncées et sans manifestation de volonté, peut recouvrer sa nationalité luxembourgeoise par simple déclaration devant l'officier de l'état civil.

La Réunion du Conseil ministériel de l'O.T.A.N. à Oslo

Les 20 et 21 mai 1976 s'est tenu à Oslo la réunion du Conseil ministériel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.) à laquelle a participé du côté luxembourgeois Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.

Nous reproduisons ci-après le communiqué final publié à Oslo le 21 mai 1976.

1. Le Conseil de l'Atlantique Nord s'est réuni en session ministérielle les 20 et 21 mai 1976. Les Ministres ont réaffirmé leur adhésion aux objectifs essentiels de l'Alliance et leur détermination de maintenir et, là où cela s'avère nécessaire, de renforcer la coopération et la solidarité des Alliés ainsi que leur potentiel de dissuasion et de défense. C'est dans la mesure où, ainsi, la sécurité des peuples de l'Alliance demeurera garantie que les relations entre l'Ouest et l'Est pourront continuer à s'améliorer.

2. Après avoir analysé l'évolution récente des relations Est-Ouest, les Ministres ont estimé que, s'il existait certains aspects encourageants, d'autres en revanche étaient une source de préoccupation. Ils demeurent convaincus que les gouvernements alliés, soucieux de promouvoir l'établissement de relations plus stables et plus positives avec l'Est, doivent poursuivre dans la voie du relâchement des tensions et rechercher de nouvelles mesures pratiques de coopération dans les domaines d'intérêt commun, tout en maintenant la cohésion et la force de l'Alliance. Ils ont déclaré qu'une telle politique, orientée vers le dialogue mais consciente des réalités actuelles, béné-

ficie de l'appui total des pays membres. Cependant, une politique de détente authentique et durable ne peut se développer que dans la mesure où tous les Etats intéressés sauront témoigner de modération dans leurs relations mutuelles et dans leur comportement dans d'autres parties du monde. La confiance nécessaire ne pourrait s'instaurer entre l'Est et l'Ouest si les crises et tensions évitées en Europe devaient surgir ailleurs. A cet égard, les Ministres ont souligné que tous les pays signataires de l'Acte final de la CSCE ont reconnu le lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier. En conséquence, les Ministres ont dû, une nouvelle fois, marquer leur préoccupation devant le développement soutenu de la puissance militaire des pays du Pacte de Varsovie sur terre, sur mer et dans les airs, au-delà des niveaux que justifieraient apparemment les besoins de la défense. Si cette tendance se poursuivait, elle pourrait conduire à une course aux armements d'une dangereuse ampleur. Les Ministres ont de nouveau souligné que leurs gouvernements sont décidés à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer l'efficacité de leurs forces, en tant que sauvegarde essentielle pour la sécurité des pays membres contre tout risque d'agression militaire ou de pression politique.

3. Les Ministres ont analysé les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la CSCE. Ils ont marqué l'importance qu'ils attachent à la pleine application de toutes les parties de ce texte par tous les signataires de façon que ses avantages puissent se faire sentir non seulement

dans les relations entre Etats mais aussi dans la vie des individus. Les Ministres ont constaté que quelques mesures ont été prises concernant les contacts humains et les conditions de travail des journalistes. Cependant, eu égard à l'importance de ce qui reste à faire, ils ont exprimé le vœu que le mouvement s'accélère dans ce domaine au cours des prochains mois et que des progrès soient également enregistrés en matière de coopération, de relations économiques et dans d'autres secteurs, ainsi que dans le respect des principes régissant les relations entre les Etats participants. Dans le domaine des mesures visant à accroître la confiance, ils ont observé que plusieurs manœuvres militaires en Europe avaient fait l'objet d'une notification et que des observateurs avaient été invités à certaines d'entre elles. Ils ont déclaré leur intention de continuer à mettre pleinement en application les dispositions pertinentes de l'Acte final et ils ont exprimé l'espoir que cet exemple serait suivi par tous les signataires. Les Ministres ont estimé que la réunion de Belgrade en 1977 permettra non seulement des échanges de vues sur la mise en œuvre effective de l'Acte final de la CSCE, mais aussi l'examen des progrès ultérieurs qui pourraient être faits en direction des objectifs convenus à Helsinki.

4. Les Ministres ont entendu une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur les efforts poursuivis par ce pays en vue d'une limitation nouvelle des armes stratégiques offensives et afin d'incorporer les dispositions de Vladivostok dans un accord SALT. Les Ministres ont discuté des incidences des négociations sur les intérêts communs en matière de sécurité. Ils ont exprimé l'espoir que de nouveaux efforts permettront d'aboutir à la solution des problèmes en suspens et à la conclusion d'un accord SALT satisfaisant. Les Ministres ont également souligné l'importance de la poursuite des consultations sur les SALT au sein de l'Alliance.

5. Les Ministres des pays qui participent aux négociations de Vienne sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces (MBFR) ont fait le point de ces négociations. Ils ont souligné à nouveau que les MBFR doivent aboutir à éliminer la disparité sur le plan des effectifs des forces terrestres de la région Centrale de l'Europe et l'atténuer dans le domaine des chars de bataille, si l'on veut qu'un tel accord atteigne le but convenu, qui est de contribuer à l'instauration de relations plus stables et au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe. Ils ont donc réaffirmé l'importance que revêt pour eux la proposition occidentale tendant à établir, dans la zone des réductions, une parité approximative des forces terrestres sous la forme d'un plafond collectif commun applicable aux effectifs des forces terrestres de part et d'autre, ainsi qu'à réduire la disparité en matière de chars. Comme l'ont proposé les pays alliés participants, un accord de première phase sur l'objectif d'un plafond collectif commun et de réductions des forces terrestres américaines et soviétiques constituerait une première étape pratique importante menant en deuxième phase à l'établissement d'un plafond commun collectif. Les Ministres ont exprimé leur volonté persistante d'insister pour la réalisation des objectifs des participants occidentaux. Ils ont rappelé

leur importante offre additionnelle et spécifique de décembre 1975 qu'ils avaient subordonnée à l'adoption des objectifs définis dans les propositions occidentales. Ils ont exprimé l'espoir que celles-ci soient le plus sérieusement prises en considération. Les Ministres demeurent convaincus que leurs propositions constituent un fondement raisonnable pour la conclusion d'un accord juste et équitable, lui-même indispensable à un relâchement plus marqué des tensions. Les Ministres sont persuadés que la réalisation des objectifs poursuivis par l'Ouest aux négociations de Vienne se traduirait par l'instauration d'une situation militaire plus stable qui garantirait le maintien d'un même degré de sécurité pour tous les pays intéressés et qui serait donc favorable aux deux parties. Les Ministres ont observé avec satisfaction que leur solidarité se maintient pleinement et que l'opinion publique de leurs pays soutient la position de l'Ouest qu'elle estime logique et juste. Ils ont réaffirmé le principe selon lequel les forces de l'OTAN ne devraient pas être réduites, sauf dans le cadre d'un accord de réductions mutuelles et équilibrées de forces.

6. Les Ministres ont passé en revue les événements concernant Berlin et l'Allemagne dans son ensemble qui sont intervenus depuis leur dernière réunion, en décembre 1975. Ils ont pris note des accords conclus le 19 décembre 1975 par les deux Etats allemands, accords qui apporteront, dans l'intérêt du peuple allemand, de nouvelles améliorations à la circulation en provenance et à destination de Berlin. En ce qui concerne Berlin, les Ministres ont examiné les enseignements qu'il convenait de tirer de l'application de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 et, singulièrement, de celles des dispositions de cet accord qui concernent les secteurs occidentaux de Berlin. Ils ont noté, en particulier, que les dispositions de cet accord concernant la circulation en provenance et à destination de Berlin étaient appliquées de manière satisfaisante. Notant que la participation de Berlin aux activités internationales est un élément important de la viabilité de la ville, les Ministres ont observé avec préoccupation les tentatives de certains Etats visant à imposer des restrictions au droit de la RFA, tel qu'il est confirmé dans l'accord quadripartite, à représenter à l'extérieur les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin. Ils ont exprimé l'espoir que, dans l'intérêt des Berlinoises et des progrès de la coopération en Europe, toutes les dispositions de l'accord quadripartite, et en particulier celles qui concernent la représentation extérieure par la RFA des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, seront pleinement appliquées et strictement respectées.

7. Les Ministres ont pris note du rapport sur la situation en Méditerranée préparée conformément à leurs instructions. Ils ont souligné l'importance qu'ils attachent au maintien de l'équilibre des forces dans l'ensemble de la région méditerranéenne. Ils ont prié le Conseil de poursuivre ses consultations à ce sujet et de leur faire rapport à leur prochaine réunion. Les Ministres ont pris acte avec satisfaction des progrès accomplis vers l'établissement de nouveaux accords de coopération en matière de défense qui ouvriront la voie au renforcement des défenses alliées

dans la région du Sud-Est. Ils ont exprimé leur inquiétude devant la situation grave qui résulte de l'instabilité prolongée au Proche-Orient et ont réaffirmé la nécessité de progresser rapidement dans la voie d'un règlement juste et durable du conflit.

8. Le différend sur les pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande a été évoqué de nouveau et a fait l'objet d'un débat.

9. Poursuivant leurs efforts pour améliorer le potentiel militaire de l'Alliance et utiliser de façon plus efficace les ressources disponibles, les Ministres ont évoqué le sujet général de la standardisation et examiné un rapport intérimaire sur l'interopérabilité des matériels. Ce rapport, qui a été établi par un Comité ad hoc constitué à la suite de la réunion ministérielle de décembre, est centré sur certains aspects prioritaires. Les Ministres ont souligné la nécessité

d'une pleine application des accords de standardisation existants. Ils ont constaté qu'il existait des perspectives encourageantes pour améliorer la souplesse opérationnelle des forces alliées. Ils ont demandé un rapport complet pour décembre 1976.

10. Les Ministres ont réaffirmé l'attachement de leurs pays aux principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la justice et du progrès social qui inspirent l'Alliance et sur lesquels sont fondés leurs institutions et leurs modes de vie. Ils se sont déclarés convaincus que, sur la base de la sécurité assurée par l'Alliance, leurs gouvernements surmonteront, aujourd'hui comme demain, les problèmes auxquels ils sont confrontés.

11. La prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord se tiendra à Bruxelles, les 9 et 10 décembre 1976.

L'Inauguration de la 28^e Foire Internationale

La 28^e Foire Internationale de Luxembourg, la première foire de printemps selon la nouvelle formule, a été inaugurée le 15 mai 1976 en présence du Grand-Duc.

Plus de 1300 exposants de 30 pays ont participé à cette foire qui était réservée essentiellement aux domaines suivants : alimentation, boissons, ménage, jardin, sports, tourisme, participations officielles. Parmi ces dernières, relevons le hall réservé à la République Populaire de Chine qui y exposait toute une gamme de produits de son industrie alimentaire, de son artisanat et de son industrie légère.

Deux innovations ont été remarquées : le stand du Ministère des Affaires Culturelles et le studio pour les émissions en direct de RTL, programme luxembourgeois.

Le Ministère des Affaires Culturelles s'était donné comme objectif de présenter d'une part les activités

des Musées de l'Etat, des Archives de l'Etat, de la Bibliothèque Nationale et du Service des Monuments historiques et de donner d'autre part une idée concrète de la politique d'animation socio-culturelle par un programme comprenant des démonstrations de tissage, une exposition de poterie, la présentation de chants avec le groupe Folksingers, ainsi que de la musique avec le Dullemajik et la Musep, du dessin et de la peinture avec Art à l'Ecole, du théâtre avec l'ensemble « Spillfabrik ».

Lors de la cérémonie d'ouverture des discours furent prononcés par Monsieur Guillaume Konsbruck, Président de la Société des Foires Internationales de Luxembourg, par Monsieur Robert Krieps, Ministre des Affaires Culturelles, par Monsieur Marcel Mart, Ministre de l'Economie nationale, et par Madame Colette Flesch, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

L'économie luxembourgeoise en 1975

Le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) a publié en mars 1976 une étude intitulée « L'année économique 1975 et perspectives pour 1976 ». Nous reproduisons ci-après les passages essentiels de cette étude du STATEC.

Bilan global

L'année 1975 a été celle de la plus grave récession économique qu'ait connue le Luxembourg depuis quarante ans. Le recul du produit intérieur brut

d'une année à l'autre peut être estimé à 4,2% en valeur (contre une hausse de 16,5% en 1974). Ce recul s'explique par la dépression dont a été victime le secteur industriel et surtout la sidérurgie aussi bien sur le plan du niveau d'activité que sur celui des prix.

La baisse du produit intérieur brut à prix constants a été de 7,7% (contre une hausse de 3,4% en 1974). Les prix implicites en 1975 du PIB ont augmenté de 3,8%.

Demande étrangère

Les effets de la crise de l'économie mondiale qui dans les grands pays industrialisés s'était profilée dès 1973, ne se sont concrétisés chez nous qu'à partir de l'automne 1974 par le biais de l'effondrement de la demande étrangère.

Le secteur le plus durement touché a été la sidérurgie. Les expéditions luxembourgeoises de laminés qui en 1974 avaient encore progressé de 7,8% en volume, ont accusé un recul de 29,4%. La dégradation des prix sur le marché international de l'acier s'est encore greffée sur cette évolution défavorable. Si la part du marché communautaire dans le total de nos exportations sidérurgiques est restée stable, on note cependant de forts déplacements de nos courants d'exportations en faveur notamment du marché allemand et aux dépens de nos exportations vers la Belgique. Les autres branches exportatrices importantes, et notamment les matières plastiques et produits en caoutchouc ont accusé de très mauvaises performances, encore que moins défavorables que celles de la sidérurgie. Au total on peut estimer que les exportations luxembourgeoises ont reculé en 1975 de 13,2% en volume et de 16,9% en valeur.

Demande intérieure

Tout en accusant une progression moins dynamique qu'en 1974, la consommation privée s'est assez bien maintenue en 1975. L'accroissement en volume de la consommation des ménages aura été de l'ordre de 2% contre 6,9% en 1974. Cette évolution est due surtout aux éléments de hausse connus en début d'année en matière de rémunérations. La dégradation de l'emploi et l'apparition du chômage partiel ont entraîné par la suite des pertes de rémunération non négligeables. On peut estimer que la hausse du salaire réel par tête n'a plus été en 1975 que de 2,9%, soit un taux nettement inférieur à celui atteint en 1974 (+11,1%).

Compte tenu d'une hausse des prix de 10,7% en moyenne annuelle, la progression en valeur de la con-

sommation privée a été de 12,9% en 1975 contre 17,0% en 1974.

Par contre, les décisions du Gouvernement en matière de politique des revenus des agents du secteur public ont déterminé en 1975 une progression très rapide de la consommation publique (de l'ordre de 23,8% en valeur). Celle-ci s'explique par différents facteurs — relèvements indiciaires, hausse des salaires réels, réforme de cadre — et notamment par la hausse vertigineuse de la masse des pensions due à l'accélération des départs à la retraite.

Le volume de la formation brute de capital fixe est tombé en 1975 nettement en-dessous de celui de 1974, notamment par suite de la sévère régression de la construction résidentielle, alors que les investissements industriels se sont maintenus à un niveau comparable à celui de 1974. Notons que les dépenses d'investissements publics se sont accrues de 22,3% en valeur.

L'ensemble de la formation brute de capital fixe a reculé d'environ 5,1% en volume, alors qu'à prix courants (et en raison de la forte hausse notamment des prix de la construction) cet agrégat s'est accru de 7,3%.

Offre

L'évolution des principaux composants de la demande telle qu'elle est esquissée ci-avant a provoqué un ralentissement considérable du niveau d'activité.

En particulier l'effondrement de la demande étrangère s'est traduite par un recul important de la production industrielle luxembourgeoise (—21,9%) dont les trois quarts sont écoulés sur les marchés étrangers.

Un recul d'une importance analogue a d'ailleurs affecté le secteur de la construction (—21,1%) et les transports essentiellement tributaires de l'évolution du secteur industriel.

Seuls les services financiers et ceux liés au développement de la consommation privée ont encore évolué favorablement.

L'importance des relations extérieures pour le Grand-Duché de Luxembourg

Le numéro 6 (juin 1976) de la revue «EUROPA», éditée à Munich, a été consacré presque entièrement au Grand-Duché de Luxembourg. Nous reproduisons ci-après l'éditorial de ce numéro, écrit par Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement luxembourgeois.

« Plus un pays est petit, plus grand l'étranger » — tel est le sens d'une déclaration significative de l'ancien ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, Josef Luns.

Il est un fait que l'importance des relations extérieures est incommensurable pour les petites nations, ne serait-ce que parce que leur bien-être et même leur survie dépendent étroitement de l'équilibre et de l'intensité de leurs rapports avec le monde extérieur. Il est devenu coutumier, même en parlant des pays plus importants, d'évoquer leur dépendance croissante à l'égard de l'extérieur et d'en faire la démonstration par les indices économiques. Pour un pays comme le Luxembourg, dont les exportations et les

importations constituent environ 80 pour-cent du produit social brut, cette dépendance apparaît véritablement extrême, et on peut se poser la question de savoir s'il est encore possible, dans un tel pays et pour un tel pays, de faire de la politique et en particulier de la politique économique.

La réponse à cette question dépend très largement du succès de la politique étrangère. Il importe en effet avant tout d'atténuer cette dépendance structurelle et de faire en sorte que le pays ne devienne pas un simple objet des intérêts des grandes et moyennes puissances.

Ce but est plus facilement atteint, s'il existe de bonnes relations entre les voisins les plus importants — d'où l'intérêt actif et la coopération du Luxembourg à la réconciliation franco-allemande — et si d'autre part les règles du jeu des relations internationales sont définies de la façon la plus claire, la moins équivoque et la plus contraignante possible — d'où l'intérêt tout particulier du Luxembourg à l'intégration économique et politique d'un grand ensemble.

Il y a eu longtemps des tendances à garantir la survie du pays dans l'isolement par rapport aux tensions du monde extérieur. L'expérience luxembourgeoise avec la neutralité permanente, non armée et garantie par les grandes puissances européennes a cependant été très négative. Pendant longtemps, le pays a été exclusivement un objet de la politique internationale. Le défaut d'une politique extérieure et d'un instrument qui aurait pu la mettre en œuvre a conduit pendant cette période à trois reprises au moins, en 1870/1871, en 1919 après la première guerre mondiale et immédiatement avant la deuxième, à une situation dans laquelle notre existence nationale était très sérieusement menacée, sans que nous ayons eu la possibilité d'intervenir efficacement auprès des puissances étrangères ni même de nous y faire entendre.

Il n'est donc pas étonnant qu'en 1945 le statut de neutralité ait été formellement abandonné au profit d'une politique d'engagement qui a établi depuis lors, par les alliances et par la coopération, des liens plus étroits avec d'autres pays de l'Europe occidentale et avec ceux d'Amérique du Nord. Le cadre de la politique étrangère luxembourgeoise reste cependant étroitement limité par nos intérêts aux re-

lations avec les partenaires de notre économie et de notre sécurité, aux puissances mondiales, à notre participation aux organisations internationales qui, comme par exemple les Nations Unies, sont compétentes pour la paix, la sécurité, la coopération dans le monde.

Ceci dit, la construction d'une Union Européenne demeure absolument prioritaire et je ne peux concevoir l'ouverture sur le monde extérieur et la détente que sur la base d'une Europe Occidentale forte et appuyée sur l'Atlantique. L'Union économique avec la Belgique, le Benelux, les Communautés Européennes, l'Otan, constituent donc les cercles concentriques qui permettent au Luxembourg pour ainsi dire par étapes, d'agir dans des enceintes plus larges et de défendre ses intérêts à droits égaux avec ses partenaires plus puissants. En outre — et c'est là une dimension toute nouvelle pour un pays comme le Luxembourg — nous devons assumer aussi souvent que nos partenaires la responsabilité de parler vis-à-vis des pays tiers au nom de la Communauté particulièrement pendant la période où il nous incombe d'en assurer la présidence.

Comme tout autre acteur sur la scène internationale, le petit Etat doit essayer d'influencer son environnement dans une direction qui lui soit favorable. Sans doute ses moyens sont modestes et on ne peut pas nier les limitations objectives qui lui sont en théorie, choisir entre une autarcie relative et l'intégration. Pour le petit Etat, la solution de l'intégration s'impose.

D'un autre côté cependant, c'est précisément la marginalité relative de ses intérêts, mesurés à l'ensemble, qui le met dans la position idéale d'agir en tant que conciliateur entre ses partenaires plus importants. Et ceci correspond à son intérêt essentiel, à savoir que ses partenaires plus importants se comprennent entre eux et respectent donc le cadre et les règles de la coopération qui sont si importants pour le petit Etat.

On peut dire ainsi que la présence raisonnable, mais effective du Luxembourg sur la scène internationale, sa solidarité loyale avec ses partenaires, les bonnes relations qu'il entretient avec les pays importants du monde, constituent à l'heure actuelle le terrain favorable sur lequel nous pouvons assurer avec confiance la défense de nos intérêts.

Mémorial

Mois d'avril

Ministère d'Etat

La loi du 1^{er} avril 1976 porte habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières. (page 175)

Un règlement gouvernemental du 9 avril 1976 modifie le barème des indemnités pour la Suisse, prévu par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. (page 296)

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

La loi du 23 février 1976 porte approbation de la Convention internationale des télécommunications et des actes connexes, signés à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973. (page 189)

Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture

Un règlement grand-ducal du 24 avril 1976 modifie le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1973 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol. (page 298)

Ministère de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme

Un règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1976 concerne les prix de vente maxima du lait de consommation, de la crème fraîche et du beurre. (page 182)

Ministère de l'Education Nationale

Un règlement du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1976 fixe l'indemnité annuelle de l'instituteur chargé temporairement des fonctions d'instituteur principal. (page 166)

Ministère de l'Education Physique et des Sports

La loi du 26 mars 1976 concerne l'éducation physique et le sport. (page 167)

Ministère des Finances

La loi du 7 avril 1976 concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (page 278)

La loi du 7 avril 1976 porte modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances. (page 284)

Un règlement grand-ducal du 10 avril 1976 porte fixation des taux des contributions de l'Etat et des communes à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale pour l'exercice 1975. (page 297)

Ministère de la Force Publique

Un règlement grand-ducal du 9 mars 1976 porte modification des articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police. (page 166)

Ministère de l'Intérieur

Un règlement ministériel du 5 avril 1976 modifie l'article 4 du règlement ministériel du 30 décembre 1959 portant institution au Ministère de l'Intérieur d'une commission permanente des finances communales et des subsides. (page 183)

Ministère de la Justice

Un règlement grand-ducal du 7 avril 1976 porte modification du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 concernant la masse d'habillement du personnel des établissements pénitentiaires et portant fixation du taux des indemnités d'habillement et de première mise, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 23 décembre 1974 et 12 mai 1975. (page 296)

Ministère des Transports et de l'Energie

Un règlement grand-ducal du 26 mars 1976 porte modification du statut du personnel des CFL en ce qui concerne le régime de congé des agents du cadre permanent. (page 171)

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Un règlement grand-ducal du 26 mars 1976 concerne la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de l'Emploi. (page 174)

Un règlement grand-ducal du 7 avril 1976 porte fixation des modalités d'application relatives à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1975 portant introduction d'un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires. (page 183)

La loi du 10 avril 1976 porte réforme de la réglementation des jours fériés légaux. (page 184)

Mois de mai

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

La loi du 24 avril 1976 porte approbation du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. (page 394)

La loi du 15 mars 1976 porte approbation — de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour relatif aux transports aériens, signé à Luxembourg, le 9 avril 1975; — de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif aux transports aériens, signé à Luxembourg, le 16 avril 1975; — de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 6 juin 1975. (page 432)

La loi du 15 mai 1976 porte approbation du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974. (page 454)

La loi du 15 mai 1976 porte approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Luxembourg, le 3 juin 1975. (page 456)

La loi du 15 mai 1976 porte approbation de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 11 mai 1975. (page 458)

La loi du 15 mai 1976 porte approbation de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, signée à Strasbourg, le 30 novembre 1964. (page 469)

Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture

Un règlement grand-ducal du 26 avril 1976 porte application du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux. (page 325)

Ministère de l'Education Nationale

Un règlement grand-ducal du 2 avril 1976 porte modification de l'organisation de l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique. (page 392)

Un règlement ministériel du 28 avril 1976 porte fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires de l'Ecole Hôtelière. (page 411)

Ministère de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale

Un règlement grand-ducal du 10 avril 1976 porte modification du règlement grand-ducal du 22 janvier

1973 fixant les modalités et critères d'intervention du Fonds du logement social créé par la loi budgétaire de 1973. (page 393)

Ministère des Finances

Un règlement ministériel du 12 mars 1976 porte publication de l'arrêté ministériel belge du 16 janvier 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception du droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses indigènes. (page 304)

Un règlement ministériel du 12 mars 1976 modifie le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques. (page 307)

Un règlement ministériel du 15 mars 1976 règle la perception des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non-mousseuses. (page 310)

Un règlement ministériel du 16 mars 1976 concerne les contingents tarifaires. (page 313)

Un règlement ministériel du 25 mars 1976 porte publication de la loi belge du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires belges 1975-1976 concernant les accises sur les vins et boissons similaires. (page 317)

Un règlement ministériel du 25 mars 1976 porte publication de l'arrêté royal belge du 14 janvier 1976 mettant en vigueur les articles 59 à 70 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et réglant la perception des droits d'accise spéciaux applicables aux stocks de boissons fermentées en vertu de l'article 70 paragraphe 1^{er} de ladite loi. (page 321)

Un règlement ministériel du 25 mars 1976 concerne le régime fiscal des tabacs fabriqués. (page 323)

Un règlement ministériel du 3 mai 1976 modifie le régime d'accise du tabac. (page 412)

Un règlement ministériel du 3 mai 1976 concerne le régime fiscal des tabacs fabriqués. (page 423)

La loi du 15 mai 1976 autorise la vente de gré à gré de deux immeubles appartenant à l'Etat grand-ducal et situés à Berlin-Ouest. (page 422)

La loi du 15 mai 1976 autorise l'aliénation, par voie d'adjudication publique, d'une maison domaniale à Diekirch. (page 422)

La loi du 15 mai 1976 autorise l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial situé à Luxembourg-Findel. (page 423).

La loi du 15 mai 1976 autorise l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial à Leudelange.

Un règlement grand-ducal du 15 mai 1976 modifie certaines limites relatives à l'imposition des salariés et des pensionnés. (page 477)

Ministère de l'Intérieur

Un règlement ministériel du 6 mai 1976 concerne l'ouverture de la chasse au sanglier. (page 405)

Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement

Un règlement grand-ducal du 16 janvier 1976 concerne le miel. (page 408)

Ministère des Transports et de l'Energie

Un règlement grand-ducal du 24 avril 1976 porte modification du statut du personnel des CFL en ce qui concerne les conditions de travail. (page 403)

Mois de juin

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

Un règlement grand-ducal du 22 mai 1976 modifie le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises. (page 485)

La loi du 9 juin 1976 porte approbation du Protocole additionnel à l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté, fait à Bruxelles, le 28 avril 1975. (page 528)

La loi du 16 juin 1976 porte approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des entreprises de navigation aérienne, signée à Luxembourg, le 29 avril 1975. (page 535)

La loi du 17 juin 1976 porte approbation de la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée à La Haye, le 28 mai 1970. (page 576)

La loi du 17 juin 1976 porte approbation de la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève, le 26 juin 1973 par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa cinquante-huitième session. (page 584)

Ministère de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme

Un règlement grand-ducal du 25 mai 1976 concerne les prix de vente des vins indigènes. (page 490)

Un arrêté grand-ducal du 15 mai 1976 homologue des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 48 des statuts de la caisse de pension des commerçants et industriels. (page 514)

Ministère de l'Education Nationale

Un règlement ministériel du 27 février 1976 porte réglementation des indemnités revenant aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions de l'examen de maîtrise. (page 488)

Un règlement grand-ducal du 15 mai 1976 modifie et complète l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (page 424)

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Un règlement grand-ducal du 7 avril 1976 a pour objet de porter approbation du règlement d'ordre intérieur du comité central de l'union des caisses de maladie. (page 328)

Un règlement ministériel du 27 février 1976 porte réglementation des indemnités revenant aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions de l'examen de fin d'apprentissage dans l'artisanat, l'industrie et le commerce. (page 489)

Ministère des Finances

Un règlement grand-ducal du 15 avril 1976 porte désignation de cinq emplois à attributions particulières de l'administration des douanes. (page 480)

Un règlement ministériel du 9 mars 1976 règle, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation. (page 544)

Un règlement ministériel du 25 mai 1976 concerne le régime fiscal des tabacs fabriqués. (page 569)

Un règlement ministériel du 25 mai 1976 modifie le régime d'accises du tabac. (page 572)

Ministère de la Force Publique

Un règlement grand-ducal du 16 juin 1976 porte modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 25 août 1975. (page 537)

Un règlement grand-ducal du 17 juin 1976 modifie temporairement le nombre des emplois des fonctions de premier artisan principal et d'artisan principal de l'armée. (page 538)

Ministère de la Justice

Un règlement grand-ducal du 28 avril 1976 porte modification du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1974 relatif à la composition et au fonctionnement du service de défense sociale dans le cadre des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation. (page 480)

Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement

Un règlement ministériel du 7 mai 1976 fixe les matières du programme d'études d'infirmier. (page 512)

Ministère des Transports et de l'Énergie

Un règlement grand-ducal du 9 juin 1976 porte sur la sécurité des installations de l'aéroport ainsi que sur l'accès et la circulation à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport et de ses dépendances. (page 508)

Un règlement grand-ducal du 10 juin 1976 modifie et complète l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière. (page 534)

La loi du 17 juin 1976 modifie et complète la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (page 538)

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Un règlement grand-ducal du 20 mai 1976 porte déclaration d'obligation générale du troisième avenant à la convention collective pour le métier de couvreur conclu le 1^{er} mars 1976 entre la Fédération des Maîtres-couvreurs du Grand-Duché de Luxem-

bourg d'une part et la Commission syndicale des contrats d'autre part. (page 481)

Un règlement grand-ducal du 20 mai 1976 porte déclaration d'obligation générale du deuxième avenant à la convention collective de travail pour le métier d'électricien conclu le 1^{er} février 1976 entre l'Association des Patrons-électriciens du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Commission syndicale des contrats d'autre part. (page 483)

Un règlement grand-ducal du 9 juin 1976 porte déclaration d'obligation générale de la convention de travail conclue le 20 janvier 1976 entre la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers d'une part de la Commission syndicale des contrats d'autre part. (page 496)

Un règlement grand-ducal du 9 juin 1976 porte déclaration d'obligation générale d'un cinquième avenant à la convention collective pour le bâtiment conclu le 12 février 1976 entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part et la Commission syndicale des contrats d'autre part. (page 506)

La loi du 30 juin 1976 porte 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. (page 592)

Chambre des Députés

Mois d'avril

1^{er} avril : 52^e séance publique. — Lecture d'une proposition de loi. — Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 11 mai 1975 (n° 1966). Rapport de la commission des affaires étrangères. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble du projet de loi par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel. — a) Projet de loi autorisant la vente de gré à gré de deux immeubles appartenant à l'État grand-ducal et situés à Berlin-Ouest (n° 1990); b) projet de loi autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial situé à Luxembourg-Findel (n° 1991); c) projet de loi autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial à Leudelange (n° 1992); d) projet de loi autorisant l'aliénation, par voie d'adjudication publique, d'une maison domaniale sise à Diekirch (n° 1856). Rapport de la commission pour la vente de domaines de l'État. Discussion générale. Lecture et vote des textes. Vote sur l'ensemble des quatre projets de loi par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel. — a) Projet de loi relatif à la lutte contre la pollution de l'air (n° 1748); b) projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 1668). Rapports de la commission de l'aménagement du territoire.

6 avril : 53^e séance publique. — Communication. — Questions au Gouvernement. — a) Projet de loi relatif à la lutte contre la pollution de l'air (n° 1748); b) projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 1668). Discussion générale.

7 avril : 54^e séance publique. — Dépôt de différents projets de loi. — a) Projet de loi relatif à la lutte contre la pollution de l'air (n° 1748); projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 1668). Discussion générale. Lecture et vote des textes.

29 avril : 55^e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Communications. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi portant approbation de la Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 (n° 1934). Rapport de la commission juridique. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Renvoi du texte amendé au Conseil d'État. — Projet de loi portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 (n° 1932). Rapport de la commission juridique. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Renvoi du texte amendé au Conseil d'État.

Mois de mai

6 mai : 56^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Questions posées au Gouvernement. — a) Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 1668); b) projet de loi relatif à la lutte contre la pollution de l'air (n° 1748). Rapport complémentaire de la commission de l'aménagement du territoire. Discussion générale. Lecture de l'article 3 des deux projets de loi. Votes séparés sur les deux projets de loi et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée à La Haye, le 28 mai 1970 (n° 1986). Rapport de la commission des affaires étrangères. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi sur la réhabilitation des condamnés (n° 1718). Rapport de la commission juridique.

11 mai : 57^e séance publique. — Question à l'ordre du jour. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi limitant les accès de la voirie de l'Etat (n° 1979). Rapport de la commission des travaux publics. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des entreprises de navigation aérienne, signée à Luxembourg, le 29 avril 1975 (n° 1996). Rapport de la commission des finances et du budget. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote.

12 mai : 58^e séance publique. — Dépôt d'une proposition de loi. — Déclaration de M. le Secrétaire d'Etat Thoss sur la politique d'immigration du Gouvernement. Débat sur la déclaration.

13 mai : 59^e séance publique. — Communications. — Lecture d'une proposition de loi. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport (n° 1981). Rapport de la commission de la fonction publique. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres de la Communauté, fait à Bruxelles, le 28 avril 1975 (n° 1949). Rapport de la commission des affaires étrangères. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote. — Déclaration de M. le Secrétaire d'Etat Thoss sur la politique d'immigration du Gouvernement. Débat.

18 mai : 60^e séance publique. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi portant approbation du Traité portant modification de certaines dispositions financières de Traités instituant les Communautés Européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1975 (n° 1982). Rapport de la commission des affaires étrangères. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé à Bruxelles, le 23 juillet 1970 (n° 1925). Rapport de la commission des affaires communales. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder à la construction et à l'aménagement d'un foyer pour enfants à Schifflange y compris l'aménagement des alentours (n° 1933). Rapport de la commission des travaux publics. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal et dispense du second vote.

19 mai : 61^e séance publique. — Projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un bâtiment d'administration à Cap (n° 1816). Rapport de la commission des travaux publics. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi sur la réhabilitation des condamnés (n° 1718). Discussion générale. Lecture et vote du texte. Renvoi du texte amendé au Conseil d'Etat.

20 mai : 62^e séance publique. — Dépôt d'une proposition de loi. — Communications. — Projet de loi portant modification de l'article 26 al. 2 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, modifié par l'article II de la loi du 12 avril 1972 portant réorganisation des justices de paix (n° 1980). Rapport de la commission juridique. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 27 juin 1975, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale, signée le 8 mai 1969 (n° 1950). Rapport de la commission des affaires sociales. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève, le 26 juin 1973 par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 58^e session (n° 1956). Rapport de la commission des affaires sociales. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote.

25 mai : 63^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Communications. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi portant réglementation de la pêche dans les eaux indigènes (n° 1677).

26 mai : 64^e séance publique. — Projet de loi portant réglementation de la pêche dans les eaux indigènes (n° 1677). Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote.

Mois de juin

1^{er} juin : 65^e séance publique. — Déclaration de M. le Ministre de la Famille et du Logement social. — Déclaration de M. le Ministre de la Justice. — Lecture d'une proposition de loi. — Communications. — Questions au Gouvernement. — a) Projet de loi portant approbation de la Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 (n° 1934) (seconde lecture); b) projet de loi portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 (n° 1932) (seconde lecture). Rapport de la commission juridique. Discussion. Lecture et vote des textes amendés. Votes séparés par appel nominal sur l'ensemble des deux projets de loi et dispense du second vote. — Projet de loi portant modification de la loi du 17 novembre 1860 sur la formule de prestation de serment (n° 1961). Rapport de la commission juridique. Discussion générale.

2 juin : 66^e séance publique. — Dépôt de deux projets de loi. — Projet de loi portant modification de la loi du 17 novembre 1860 sur la formule de prestation de serment (n° 1961). Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953 (n° 1955). Rapport de la commission des affaires étrangères. Discussion générale. Lecture et vote du texte.

3 juin : 67^e séance publique. — Projet de loi portant approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953 (n° 1955). Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote. — Projet de loi ayant pour objet de modifier différentes dispositions du Livre I^{er} du code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés (n° 1883). Rapport de la commission des affaires sociales. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi autorisant le Gouvernement à faire procéder à l'agrandissement du collège d'enseignement moyen et professionnel d'Ettelbruck (n° 1963). Rapport de la commission des travaux publics. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote.

16 juin : 68^e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Question à l'ordre du jour. — Hommage rendu à la mémoire d'un ancien député. — Questions au Gouvernement. — Proposition de loi portant modification de l'article 25 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts (et des lois modificatives) (n° 1900). Rapport de la commission des affaires communales. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture (n° 1997). Rapport de la commission de la fonction publique. Discussion générale.

17 juin : 69^e séance publique. — Question à l'ordre du jour. — Projet de loi portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture (n° 1997). Discussion générale. Lecture et vote du texte.

22 juin : 70^e séance publique. — Question à l'ordre du jour. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi portant réorganisation des services techniques de l'agriculture (n° 1997). Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973 (n° 1954). Rapport de la commission juridique. Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal sur l'ensemble et dispense du second vote. — Projet de loi relatif à l'organisation du notariat (n° 1888). Rapport de la commission juridique.

24 juin : 71^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Communications. — Projet de loi portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet (n° 1985). Rapport de la commission des affaires sociales. Discussion générale.

29 juin : 72^e séance publique. — Communication. — Projet de loi portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet (n° 1985). Discussion générale. Lecture et vote du texte. Vote par appel nominal et dispense du second vote.

30 juin : 73^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Questions au Gouvernement. — Projet de loi relatif à l'organisation du notariat (n° 1888). Discussion générale. Lecture et vote du texte.

Le Mois en Luxembourg

Mois d'avril

Relations extérieures, Communautés européennes, Parlement européen

Le 1^{er} avril 1976, Monsieur Joseph Wohlfart, Ministre de l'Intérieur, a participé à Paris à une réunion des ministres de l'environnement de la République Fédérale d'Allemagne, de France, de la Suisse, des Pays-Bas et du Luxembourg. Cette réunion était consacrée aux problèmes de la pollution du Rhin.

Les 5 et 6 avril 1976 a eu lieu à Luxembourg la 389^e session du Conseil des Communautés Européennes. Sous la présidence de Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères, et avec la participation des Ministres des Affaires Etrangères et des Ministres des Finances, le Conseil a procédé à une appréciation globale des problèmes budgétaires dans le cadre de la politique générale de la Communauté.

Une session plénière du Parlement européen a eu lieu à Luxembourg du 5 au 9 avril 1976. Devant les parlementaires presque au complet, Monsieur Gaston Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a commenté le 7 avril les résultats du Conseil européen des 1^{er} et 2 avril, notamment en ce qui concerne l'élection directe du Parlement européen.

Le 6 avril 1976, Monsieur Gaston Thorn, président en exercice du Conseil, et Monsieur François-Xavier Ortoli, président de la Commission des Communautés européennes, ont reçu à Luxembourg MM. les ambassadeurs Paul Ilamoko-Djel (République du Tchad), Atmono Suryo (République d'Indonésie), Cecil Beaumont Williams (Barbade) et Keku Bapru Asante (République du Ghana), qui leur ont remis leurs lettres de créance en qualité de chef de mission de leurs pays respectifs auprès des Communautés Européennes.

La 390^e session du Conseil des Communautés Européennes (Agriculture) a eu lieu à Luxembourg les 5 et 6 avril 1976 sous la présidence de Monsieur Jean Hamilius, Ministre de l'Agriculture.

Le 8 avril 1976 a lieu à Luxembourg la 391^e session du Conseil des Communautés européennes (Coopération au développement) sous la présidence de Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères.

A l'invitation du Président de la République des Etats Unis Mexicains, Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et Madame Thorn ont effectué une visite officielle au Mexique du 11 au 14 avril 1976. Le 12 avril, Monsieur Thorn a déposé des fleurs devant le Monument de l'Indépendance à Mexico et a entamé ensuite les premières conversations avec le Président de la République des Etats Unis Mexicains, Monsieur Luis Echeverria Alcazar. Le programme du 13

avril prévoyait notamment une deuxième série de conversations avec le Président Echeverria ainsi qu'un déjeuner de travail offert par l'Association mexicaine des Banquiers en l'honneur de Monsieur Gaston Thorn. Au cours de la dernière journée de la visite officielle, Monsieur Gaston Thorn a rencontré lors d'une réunion de travail les Ambassadeurs des pays membres de la Communauté européenne au Mexique.

Du 19 au 24 avril 1976, une délégation de la Chambre des Députés a participé à Mexico à une réunion de l'Union Interparlementaire.

Le 23 avril 1976, Monsieur A. Manjoulo, Vice-Ministre du Commerce extérieur de l'URSS, qui participait à Luxembourg à une session spéciale de la commission mixte sur la coopération économique, scientifique et technique entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, a été reçu par Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre du Commerce extérieur, ainsi que par Monsieur Marcel Mart, Ministre de l'Economie nationale.

La 11^e session plénière de la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe s'est déroulée au Conseil de l'Europe à Strasbourg du 26 au 28 avril 1976, sous la présidence de Monsieur Henry Cravatte.

Les 25, 26 et 27 avril 1976, Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, président en exercice du Conseil des Communautés Européennes, a signé successivement à Tunis, à Alger et à Rabat les accords de coopération entre les Communautés européennes (CÉE et CECA) et respectivement la République tunisienne, la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc.

A l'invitation de Monsieur Raymond Vouel, Ministre des Finances, une réunion informelle des ministres des Finances et de l'Economie de la Communauté européenne s'est tenue le 26 avril 1976 à Luxembourg.

A partir du 28 avril 1976 le Grand-Duc a effectué une visite privée d'une semaine aux Etats-Unis du Brésil.

Le 29 avril 1976, Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement, a eu à Paris une entrevue avec le Président Giscard d'Estaing et les ministres Chirac et Poniatowski. Dans la même journée, Monsieur Gaston Thorn a participé à Paris à une réunion d'information de l'Organisation française du Mouvement européen sur le thème : « Demain, l'Europe des peuples ».

Le 29 avril 1976, Monsieur Walter Arendt, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne, a été reçu à Luxembourg par Monsieur Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et Monsieur Maurice Thoss, Secrétaire d'Etat.

Le 29 avril 1976, le Conseil des Communautés européennes (réunissant les ministres de l'Agriculture) a tenu une session extraordinaire à Luxembourg pour examiner, sous la présidence de M. Jean Hamilius, Ministre de l'Agriculture, les divers problèmes que pose la situation monétaire pour le fonctionnement de la politique agricole commune.

Le 30 avril 1976, le Conseil des Communautés européennes (réunissant les ministres des Affaires sociales) a tenu sa 392^e session, sous la présidence de Monsieur Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Economie, Prix, Finances

L'indice des prix à la consommation établi au 1^{er} avril 1976 a atteint le niveau de 260,79 points. Par rapport au mois d'avril 1975 la hausse des prix à la consommation s'établit à 10,4%.

Une réunion tripartite Gouvernement-Syndicats-Patronat a eu lieu le 8 avril 1976 à Luxembourg pour examiner la situation conjoncturelle.

Syndicats, Partis politiques

Du 14 au 18 avril 1976 une délégation du Conseil central des syndicats de l'URSS a séjourné dans notre pays, sur invitation de la C.G.T.

Lors du congrès de la Confédération européenne des syndicats, qui s'est déroulé à Londres du 22 au 24 avril 1976, Monsieur Mathias Hinterscheid, président de la C.G.T., a été élu secrétaire général de cette grande organisation syndicale européenne.

A l'invitation des délégations italienne, portugaise, espagnole, cap-verdienne et yougoslave de la Conférence nationale de l'immigration a eu lieu le 28 avril 1976 à Luxembourg une table-ronde sur la politique de l'immigration avec la participation de représentants du Parti Chrétien-social, du Parti Démocratique et du Parti Ouvrier Socialiste Luxembourgeois.

Education, Culture, Divers

Le 4 avril 1976, le Prix « Peter-Wust » a été remis par l'Académie catholique de Trèves à Monsieur Pierre Grégoire, président honoraire de la Chambre des Députés. La cérémonie a eu lieu dans la salle de conférences de la radio sarroise à Sarrebruck.

Le 10 avril 1976, Monsieur Georges Wagner a été élu président du « Groupement européen Ardennes-Eifel » lors de la réunion des présidents nationaux des quatre pays membres du Groupement à Bad Neuenahr.

Le 14 avril 1976 a eu lieu à Remich en présence de Monsieur Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et de Monsieur Guy Linster, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, l'inauguration officielle du nouveau centre de formation de la Chambre du Travail.

Congrès, Anniversaires

Le 2 avril a lieu à l'Athénée grand-ducal de Luxembourg une séance académique en présence de Son

Altesse Royale le Grand-Duc pour célébrer la constitution définitive du Centre universitaire de Luxembourg, créé en 1969. A cette occasion, M. Pierre Pescatore, juge à la Cour de justice européenne, fait un exposé sur le sujet : « Les perspectives pour le centre universitaire de Luxembourg ». M. Guy Linster, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Education Nationale, expose l'attitude du Gouvernement face aux problèmes de l'enseignement universitaire au Grand-Duché.

Au Parlement européen à Luxembourg a lieu le 9 avril un colloque européen sur le thème : « Les élections européennes de 1978 », sous la présidence de M. Alain Poher, président du Sénat français, avec la participation de M. Georges Spénale, président du Parlement européen.

Conférences, Soirées littéraires

A Luxembourg, les juristes socialistes invitent le 1^{er} avril à une « table ronde » ayant pour thème : « L'accès du citoyen à la justice ».

Le 2 avril, Monsieur Thierry Grisar donne une conférence au Centre culturel français à Luxembourg sur : « Ernest Chausson, aimé des Dieux ».

Le même jour, Jeanne Marie Coppenolle donne à Luxembourg une conférence dont le thème est consacré à la musique byzantine.

Le 6 avril a lieu à Luxembourg une soirée consacrée au peuple des Dogons du Mali par M. Jean Diderich, qui commente à cette occasion une série de diapositives pris sur place.

Au Foyer européen de Luxembourg, M. Alain Gadmer donne le 11 avril une conférence sur le problème des soucoupes volantes extraterrestres.

M. Andreas Grasmüller donne le même jour une conférence au Théâtre municipal de Luxembourg sur la protection des animaux.

A Luxembourg, M. E. Albrecht, ingénieur, donne le 13 avril une conférence sur le thème : « Endlagerung radioaktiver Abfälle ».

L'Ambassade britannique à Luxembourg invite le 20 avril à la bibliothèque de la Miami University à une soirée, animée par Mr. Antony Thwaite, sur la poésie contemporaine en Angleterre.

L'Association des Enseignants Européens invite le 22 avril à Luxembourg à une conférence-débat sur les enfants étrangers dans l'école luxembourgeoise.

Maître de conférences à la faculté théologique de Strasbourg, Mgr André Brien anime le 23 avril à Luxembourg une conférence-débat sur le thème : « Foi en Jésus-Christ et témoignage chrétien ».

A Walferdange, le Club des Jeunes invite le même jour à une conférence avec projection de diapositives donnée par M^{me} le D^r Molitor-Peffer sur le sujet : « Amour et Contraception ».

Le 23 avril, le professeur Adam Wandruska de l'Université de Vienne donne à Luxembourg une conférence sur « Österreich zur Zeit Maria-Therisia ».

Le 26 mars a lieu à la Bibliothèque Nationale à Luxembourg une conférence-débat animée par M^e

Jean Gremling sur « L'introduction du cours de morale laïque dans l'enseignement primaire, l'expérience d'Esch-sur-Alzette ».

Le même jour, le professeur Charly Guggisberg donne une conférence au Foyer européen à Luxembourg sur le thème : « Mensch und Tier in Ostafrika ».

Le professeur Norbert Thill-Beckius donne le 27 mars à la Bibliothèque Thomas Mann à Luxembourg une conférence avec projection de diapositives sur le sujet : « Darmstadt ist eine Reise wert ! ».

M^{me} Arvonne Fraser donne le 28 avril une conférence à la Miami University à Luxembourg sur « Les questions d'actualité pour le Mouvement féministe aux Etats-Unis ».

Le 29 avril a lieu au Centre universitaire de Luxembourg une « conférence-table ronde » présidée par M. Carlo Hemmer, Directeur de la Chambre de Commerce, sur « L'Economie du petit espace. Le cas particulier de l'économie luxembourgeoise ».

A la Bibliothèque Nationale de Luxembourg, M^e Aloyse Weirich donne le 30 avril une conférence sur « La communauté de biens légale telle qu'elle est définie par la loi du 4 février 1974 ».

« Heilige — anders gesehen », tel est le sujet traité le même jour à la Bibliothèque Nationale de Luxembourg par le professeur Dr. Walter Nigg de Zurich.

Théâtre, Cinéma, Spetacles

Le groupe théâtral « Rido Gasperich » présente le 2 avril à Mamer la comédie « En Engel am Bett ».

Le théâtre de la Ville de Bonn donne les 3 et 4 avril au Théâtre municipal de Luxembourg une représentation de l'opéra « Sadko » de Nicolai Rimsky-Korsakow.

Les « Hamburger Kammerspiele » présentent le 4 avril au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette la pièce « Das Tagebuch der Anne Frank » de Frances Goodrich et Albert Hackett.

L'hypnotiseur français Dany Dan donne le même jour à Differdange un spectacle d'hypnose.

Le « Theater der Stadt Bonn » donne les 5 et 6 avril au Théâtre municipal de Luxembourg une représentation de la pièce « Troilus und Cressida » de William Shakespeare.

Le 7 avril est présenté au Théâtre municipal de Luxembourg le film « La maison sous les arbres » de René Clément.

Les Galas Karsenty-Herbert présentent les 9 et 10 avril au Théâtre municipal de Luxembourg la pièce « Knock » de Jules Romain.

Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette est présentée le 14 avril par le « Badisches Staatstheater Karlsruhe » la pièce « Die Entführung aus dem Serail » de C. F. Bretzner, mise en musique de W. A. Mozart.

Gloria Day et le groupe Victory sont présentés le 22 avril au Théâtre municipal de Luxembourg.

A Mondercange a lieu le 23 avril un grand gala avec la vedette de la chanson, Heino.

Les 26 et 27 avril est présenté au Théâtre municipal de Luxembourg Coppelia de Léo Delibes, par le ballet de l'opéra de Berlin.

A l'Athénée grand-ducal de Luxembourg sont présentés le 28 avril par « Frères des Hommes » deux films sur les activités des Frères des Hommes en Inde et au Bangladesh.

Au Centre culturel français à Luxembourg a lieu le même jour une séance de magie et de prestidigitation par Al Kaddy'k Son, assisté d'Irka.

Le 29 avril est présenté à Differdange le spectacle Silver Convention.

Le même jour, le groupe théâtral de l'Ecole Européenne à Luxembourg donne une représentation des deux pièces « Les Boulingrin » de Courteline et « La Cantatrice chauve » d'Ionesco, au Théâtre municipal de Luxembourg.

Concerts, Musique de chambre, Soirées musicales

A la Maison du Peuple à Esch-sur-Alzette et au Théâtre municipal de Luxembourg est donné les 2 et 3 avril un concert de musique ancienne et moderne par le groupe « t'Dullemajik » et le duo Salbert-Zahoransky.

A l'occasion du 50^e anniversaire de l'Union des Sociétés de Chant de la Ville de Luxembourg, la musique militaire donne le 3 avril à Luxembourg une grande soirée vocale et instrumentale ensemble avec plusieurs chorales.

Le même jour est donné en l'église paroissiale d'Esch-Lallange un concert spirituel par les chorales Ste-Cécile d'Esch-Lallange et « Lidderfrënn » de Mondercange.

Le 4 avril est donné à Clemency un concert instrumental par le « Brass Band » du Conservatoire de musique d'Esch-sur-Alzette; un concert spirituel à Differdange et Esch-sur-Alzette par les chorales Ste-Cécile d'Esch et la chorale municipale de Differdange; un grand show-concert à Bettembourg par la chorale municipale « Sängerefreed » de Bettembourg et enfin un concert spirituel par la chorale municipale de Differdange avec la « Passion 1730 selon Saint-Mathieu » de G. Ph. Teleman, en l'église d'Obercorn.

L'orchestre symphonique de Radio-Télé-Luxembourg donne le 8 avril au Théâtre municipal de Luxembourg un concert sous la direction de Marius Constant, avec comme soliste Elisabeth Chojnacka.

Au Cercle municipal de Luxembourg a lieu le 9 avril un concert de « Music International », organisée par l'harmonie de la FNCTTFEL.

Au Théâtre municipal de Luxembourg a lieu le même jour une présentation du groupe « R. D. Collaboration » et l'orchestre « Luxembourg Jazz Five ».

Jazzclub Luxembourg présente le 4 avril à Luxembourg le quintette Solis Lacus.

Le 10 avril a lieu au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette un concert de gala de musique de chambre avec le trompettiste Adolf Scherbaum et son ensemble baroque.

Dans le cadre des concerts du Jeudi, l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg donne un concert au Théâtre municipal de Luxembourg le 22 avril, sous la direction de Louis de Froment, avec comme soliste Francis Rosner.

Le 23 avril, l'orchestre et la chorale mixte du Conservatoire de musique donnent au Théâtre municipal de Luxembourg un concert avec au programme Messie de Georg Friedrich Haendel.

A Differdange, l'orchestre d'harmonie donne le même jour un gala de musique en présence de Son Altesse Royale la Princesse Joan.

Le Jazzclub Luxembourg présente à Luxembourg le groupe Percy Heath et Stanley Cowell.

Le « Leicestershire Schools Symphonie Orchestra » donne le 23 avril à Ettelbruck un grand concert de gala, sous la direction d'Eric Pinkett.

Le « Bel-Canto » ensemble donne le 24 avril à Dudelange un concert vocal.

Dans le cadre des concerts au château de Wiltz, le trio classique de Mayence donne le même jour un concert de musique de chambre.

Le Service culturel de l'Ambassade de Belgique à Luxembourg invite le 30 avril au grand auditoire de Radio-Luxembourg à un concert donné par le Collegium instrumentale Brugense, sous la direction de Patrick Peire.

A l'occasion du 10^e anniversaire de la chorale « Jong Letzeburg », celle-ci donne un concert de gala au Théâtre municipal de Luxembourg, le 30 avril.

A Niedercorn a lieu le même jour le 1^{er} « Folk-festival ».

Foires et expositions

Le 1^{er} avril a lieu à la Galerie Kutter à Luxembourg le vernissage de l'exposition de l'artiste Joe Downing.

A partir du 2 avril, Louis Tanari expose ses sculptures à Luxembourg, Roland Berge ses tableaux à la Galerie St-Michel, José Juarez ses peintures à la Galerie Bruck, Francis Bleser ses céramiques à la Galerie Louvigny. Au Théâtre municipal de Luxembourg est ouverte le même jour une exposition de la Ville de Bonn intitulée « Graphisme de Bonn » et enfin au Cercle municipal de Luxembourg a lieu également le 2 avril le vernissage de la traditionnelle exposition d'artisanat d'art luxembourgeois — Pâques 76, organisée par le Centre national de promotion des arts et métiers d'art.

A la Galerie d'Art municipale d'Esch-sur-Alzette est ouverte à partir du 3 avril l'exposition « A la découverte de notre passé », méthodes modernes de l'archéologie au Luxembourg.

Treize jeunes artistes exposent leurs œuvres à partir du même jour à Differdange, à l'ancien Hôtel de Ville.

Le 3 avril sont ouvertes au Lycée de Diekirch diverses expositions d'art, de littérature, d'histoire, d'archéologie et de la culture ainsi qu'une exposition d'information comportant des travaux d'élèves réalisés selon le programme du cours d'éducation artistique.

Au Club du Parlement européen à Luxembourg, R. Thill et T. Jacoby exposent à partir du 6 avril des peintures récentes.

A partir du 9 avril, dix artistes luxembourgeois exposent leurs œuvres à la Galerie Wierschem à Luxembourg.

Le peintre Ernest Ersfeld ouvre son exposition de tableaux à l'huile le même jour à Bettembourg.

Les 10 et 11 avril a lieu à Luxembourg une exposition canine avec 2200 chiens de toutes les races.

A la Villa Vauban à Luxembourg a lieu le même jour l'ouverture de l'exposition « August Macke und die rheinischen Expressionisten ». Les œuvres exposées proviennent du Musée d'art de la Ville de Bonn.

Les artistes Raymond Baro et Sizu Simada exposent leurs œuvres récentes à partir du 10 avril à la Galerie Bradtké et à la Galerie Horn à Luxembourg.

Le 14 avril, le peintre néerlandais Ton Smits expose ses œuvres à Luxembourg.

A la Galerie « La Chapelle » à Mondorf-les-Bains a lieu le 17 avril le vernissage d'une exposition réunissant les œuvres de neuf artistes et intitulée « Nos artistes et les Fleurs ».

Le même jour est ouverte à Mondorf-Etat une exposition réunissant les œuvres des artistes-peintres André Jeitz et Jean Schons.

La Banque Internationale de Luxembourg expose à partir du 22 avril des reproductions de monnaies et de billets luxembourgeois.

Les artistes Pino Zamana et Raymond Totin exposent leurs tableaux à partir du 24 avril aux Galeries d'art « Marly » et Bradtké à Luxembourg.

A Dudelange a lieu le 24 avril à l'Hôtel de Ville l'ouverture d'une exposition sur l'archéologie.

L'artiste Albert Kayser expose ses œuvres à partir du 26 avril à l'hôtel de ville de Belvaux.

Le 27 avril a lieu à la Galerie d'Art municipale d'Esch-sur-Alzette le vernissage de l'exposition des œuvres récentes du peintre Gust Graas.

A Mondorf-les-Bains a lieu le 30 avril l'ouverture de l'exposition des œuvres de l'artiste-peintre Odile Feltes-Gaillard.

Commémorations, Visites, Divers

L'Entente des Sociétés de Luxembourg-Hamm invite le 4 avril à la traditionnelle journée commémorative en l'honneur des soldats américains qui ont trouvé leur dernier repos au cimetière militaire de Hamm.

Mois de mai

Relations extérieures, Communautés européennes, Parlement européen

Une réunion informelle des ministres des Affaires étrangères des Communautés européennes s'est tenue les 14 et 15 mai 1976 au Château de Senningen. Les délibérations des ministres ont porté sur le problème de la répartition des sièges entre les États membres au sein du Parlement européen à élire au suffrage universel direct et sur le rapport de Monsieur Tindemans sur l'Union européenne, en présence du Premier ministre belge.

Le 17 mai 1976, Monsieur Guy Linster, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, représentant Monsieur Robert Krieps, Ministre de l'Education nationale, a participé à Obernai en Alsace à une réunion des ministres de l'Education des pays du Conseil de l'Europe.

Du 18 au 20 mai 1976 une délégation de l'Assemblée Fédérale de la République Socialiste Tchécoslovaque a effectué une visite à Luxembourg.

Du 18 au 20 mai 1976, Monsieur Raymond Vouel, Vice-Président du Gouvernement, a participé aux travaux de la commission parlementaire mixte CEE-Grèce qui se sont déroulés à Aghios Nikolaos (Crète).

Le Comité des Ministres de l'Union économique Benelux s'est réuni à Bruxelles le 24 mai 1976 sous la présidence de Monsieur Gaston Thorn, Président du Gouvernement. Les ministres ont décidé de nommer Messieurs Jacques Raeymaeckers et Albert Duhr secrétaires généraux adjoints, respectivement pour la Belgique et le Luxembourg, à partir du 1^{er} août 1976. Le Comité des ministres a approuvé un projet de protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise. Les ministres ont ensuite examiné la question du relèvement de la franchise pour les bagages des voyageurs et ont eu un échange de vues au sujet du fonctionnement des organes du Benelux. Le Comité des ministres a confirmé que les pays du Benelux appliqueront l'heure d'été du 3 avril au 25 septembre 1977.

Le 25 mai 1976, Monsieur Joseph Wohlfart, Ministre de l'Intérieur, s'est rendu à Berne pour assister à une conférence des Ministres de l'Environnement des pays-membres de la commission internationale pour la protection du Rhin.

Du 26 au 30 mai 1976 une délégation du Conseil national autrichien a séjourné à Luxembourg. La délégation était l'hôte de la Chambre des Députés.

Monsieur Maurice Thoss, Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail, a représenté le Luxembourg à la Conférence de l'ONU sur les établissements humains « Habitat », qui s'est déroulée à Vancouver au Canada du 29 mai au 5 juin 1976.

Economie, Prix, Finances

L'indice des prix à la consommation établi au 1^{er} mai 1976 a atteint le niveau de 262,39 points.

Par rapport au mois de mai 1975 la hausse des prix à la consommation s'établit à 10,4%.

Au 31 mai 1976, la somme de bilan des établissements bancaires et d'épargne à Luxembourg s'est élevée à 1 535,65 milliards de francs, contre 1 562,69 milliards au 30 avril 1976, soit une diminution de 1,7%. Par rapport au 31 décembre 1975 on note une augmentation de 3,8% et par rapport au 31 mai 1975, l'augmentation est de 25,3%.

Le patrimoine global net des fonds d'investissement luxembourgeois s'est élevé à 95,29 milliards de fr. au 31 mai 1976 contre 96,99 milliards le mois précédent.

Réunions et congrès

Du 3 au 9 mai 1976 a eu lieu à Luxembourg un stage d'études européen de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) sur le thème : La participation des enseignants à l'élaboration de la politique scolaire européenne.

La Société des Sciences Médicales du Grand-Duché de Luxembourg invite le 8 mai à la Journée Médicale 1976 placée sous les auspices du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement. Au programme figurent des conférences et exposés donnés par le professeur docteur O. Klinge, directeur de l'Institut pathologique de l'hôpital municipal de Kassel, sur le thème : « Pathologische Anatomie »; du professeur docteur H. Gros, chef du centre de médecine interne à l'hôpital municipal de Winterberg-Saarbrücken, sur le thème : « Klinik und Differentialdiagnose »; du professeur docteur K. Beck, chef de division à la clinique pour le diagnostic de Wiesbaden, sur le thème : « Laparoskopische Befunde » et enfin du professeur docteur E. Wildhirt, médecin-chef à la clinique de Kassel, sur le thème : « Therapie ».

Du 10 au 13 mai 1976, le comité national de la Confédération Générale du Travail du Luxembourg organise au Centre de Formation de la Chambre du Travail à Remich la 6^e réunion des rédacteurs de la presse syndicale de langue allemande.

Les 15 et 16 mai a lieu à Luxembourg la 16^e session du Conseil de l'Association européenne d'athlétisme.

Le 23 mai a lieu au Théâtre municipal de Luxembourg le congrès international des Fédérations Aquario-Terrariophiles.

Aux Musées de l'Etat à Luxembourg a lieu du 24 au 26 mai 1976 un colloque international sur le thème : « Les industries paléolithiques en quartzite du bassin de la Moselle ».

Du 28 au 29 mai 1976 s'est déroulée au Centre Européen du Kirchberg une réunion de la Commission des Enseignants socialistes de la Communauté européenne.

Le Comité de Coopération de la Conférence des Organisations Internationales Catholiques s'est réuni les 29 et 30 mai 1976 au Centre Jean XXIII à Luxembourg.

Conférences, Soirées littéraires

Le 4 mai, le professeur Dr. Walter Nigg de Zurich donne à la bibliothèque Thomas Mann à Luxembourg une conférence sur le sujet : « Heilige — anders gesehen ».

S. Exc. Monsieur Valentin Iremonger, Ambassadeur d'Irlande à Luxembourg, donne le 5 mai à la Miami University à Luxembourg une conférence en langue anglaise sur le thème : « Poets and Diplomacy ».

Monsieur Nic. Klecker donne le 6 mai à Bonnevoie une conférence sur le sujet : « Violence et terreur dans la politique ».

Les Amitiés italo-luxembourgeoises invitent le 7 mai à la Bibliothèque Nationale à Luxembourg à une conférence donnée par M. et M^{me} Mallinus-Dantinne de Bruxelles sur le sujet : « Une autre Italie — à la recherche des Etrusques ».

Le professeur Franzpeter Goebels de l'École Supérieure de musique à Detmold, donne le 11 mai à la Bibliothèque Thomas-Mann à Luxembourg une conférence sur le thème : « Kunst und Kitsch in der Musik ».

Au Centre Culturel Français à Luxembourg, M. Fernand Robert, professeur de littérature à l'Université de Paris-Sorbonne, donne le même jour une conférence sur le thème : « Qu'est-ce qu'un dieu grec ? ».

Le 13 mai, M. Jacques Dollar donne au Centre culturel français à Luxembourg une conférence sur son ouvrage « Les Luxembourgeois et la France de Poincaré à Pompidou ».

A la Foire Internationale de Luxembourg a lieu le 18 mai, au stand de l'animation socio-culturelle, une table-ronde sur « La littérature dans la province ».

Le 22 mai, M. Pierre-Paul Grassé, professeur hon. à l'Université de la Sorbonne, donne au Centre Universitaire de Luxembourg une conférence sur le thème : « Mutagenèse et évolution créatrice ».

A la tribune de l'Action Familiale et Populaire a lieu le 25 mai à Luxembourg une table ronde avec les partis politiques du Grand-Duché sur le sujet : « Was ist Familienpolitik wirklich ? ».

Au Foyer européen à Luxembourg le Cercle Linguistique et Folklorique Luxembourg-Roumanie organise le même jour une conférence avec projection de films sur la Roumanie.

A Esch-sur-Alzette, l'Association luxembourgeoise pour la Propagation de l'Adoption invite le 25 mai à une table ronde sur le droit de l'adoption, en présence du Ministre Benny Berg, Ministre de la Famille et du Logement social.

Le professeur Ernest Bisdorff donne le 26 mai à la Bibliothèque Thomas Mann à Luxembourg une conférence sur le sujet : « Politische Lyrik ».

Le 28 mai Jean Paul Divo, numismate professionnel suisse, donne une conférence à Luxembourg sur « Napoléon I^{er} et sa famille à travers les médailles ».

Théâtre, Cinéma, Spectacles

Au Théâtre municipal de Luxembourg a lieu le 2 mai une soirée avec au programme des chansons de Jürgen Marcus.

Le 4 mai, le Ministère de l'Éducation Nationale invite au Théâtre municipal de Luxembourg à une présentation du théâtre pour enfants de la Côte d'Azur avec Joseph-Marcel.

Le 7 mai Rainer Holbe présente au Théâtre municipal de Luxembourg le spectacle « Mr. Starparade — Schlager, die man nicht vergißt ».

Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette est présentée le 11 mai la chanteuse Hana Hegerova, avec Milan Dvorak au piano et ses solistes.

Au Centre culturel A. S. Pouchkine à Luxembourg a lieu le même jour la présentation du film soviétique « Fleurs tardives », tourné d'après une œuvre de Tchekov.

Les 14 et 15 mai a lieu au Théâtre municipal de Luxembourg une représentation de l'opéra « Abessalom und Etheri » de Sacharia Paliaschwili, par le « Saarländisches Staatstheater Saarbrücken ».

Les mêmes jours le « New World Theatre Club » présente au Théâtre municipal de Luxembourg la pièce « Sweeney Todd » de Peter Carr-North, mélodrame de l'époque victorienne.

Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette, le « Pfalztheater Kaiserslautern » donne le 14 mai une représentation de « My Fair Lady » de Alan J. Lerner.

A Luxembourg est ouverte le 15 mai la 28^e Foire Internationale de Luxembourg.

La Cinémathèque de Luxembourg présente le 20 mai à Luxembourg le film « Isn't life wonderful ? », grand classique du cinéma muet.

Le « Theater der Stadt Bonn » présente les 24 et 25 mai au Théâtre municipal de Luxembourg la pièce « Richards Korkbein » de Brendan Behan.

Concerts, Musique de chambre, Soirées musicales

Le 1^{er} mai, le Cercle mandoliniste de Kayl organise à Kayl une journée internationale de musique, comprenant un concert avec la participation de l'orchestre de plectre de Conflans-Jarny, sous la direction de Marcel Wengler.

Les élèves de l'école de musique de Diekirch donnent le 2 mai à Echternach une audition musicale au Lycée classique.

Au Cercle municipal de Luxembourg, le « Barbados Steel Orchestra » de l'île Barbados donne le 4 mai un concert.

A l'occasion de la Journée de l'Europe, l'orchestre d'Harmonie de la musique militaire donne le 5 mai au Palais municipal de Luxembourg un concert offert par la Ville de Luxembourg.

Dans le cadre de la Journée de l'Europe 1976 a lieu le 6 mai au Théâtre municipal de Luxembourg un concert de gala avec la première mondiale « Jubilus » de Hermann Schroeder, interprété par le Stuttgarter Horn Trio avec Nelly Audry, soprano, et 300 choristes, placés sous la direction du professeur Jos. Kinzé.

Dans le cadre du bicentenaire des Etats-Unis d'Amérique a lieu le 7 mai au grand auditoire de Radio-Télé-Luxembourg un concert de bienfaisance organisé par l'Ambassade des Etats-Unis et l'American Women's Club.

Le Jazzclub Luxembourg invite le même jour à la présentation à Luxembourg du Jazz-organiste Lou Bennet et son ensemble.

Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette, l'Harmonie municipale d'Esch-sur-Alzette donne le 8 mai un concert de gala.

A l'occasion du 50^e anniversaire de sa fondation, l'Union des Sociétés de Chant de la Ville de Luxembourg organise au Théâtre municipal de Luxembourg un grand gala du Cinquantenaire.

Les 8 et 9 mai a lieu au Centre Culturel de Hollerich un meeting de jazz et rock, organisé par « Luxembourg Music Box ».

En l'église de la Trinité à Luxembourg, Marie Charron, violon; Hin-Wah Tse, violon; Marie-Louise Reghem, alto et Pierre Gerbaud, violoncelle, donnent le 12 mai un concert de musique de chambre.

L'orchestre symphonique de Radio-Télé-Luxembourg, sous la direction de Pierre Cao, donne le 13 mai un grand concert au grand auditorium de la Villa Louvigny à Luxembourg.

« Art Musical Luxembourg » invite le 13 mai à un récital de guitare que donne Erika Pircher, professeur du conservatoire d'Innsbruck, en l'église St-Alphonse à Luxembourg.

Le 16 mai, la pianiste bulgare Iglia Marinova donne un récital de piano à Luxembourg.

Le Madrigal de Luxembourg donne le même jour un concert vocal en l'église de Mondorf-les-Bains.

A Wormeldange, la « Chorale Jong Letzeburg » donne le 16 mai un concert de gala.

Les étudiants de la Miami University donnent le 17 mai à Luxembourg une soirée de musique folklorique des Etats-Unis.

Les chœurs et l'orchestre du Conservatoire de la Ville de Luxembourg présentent le 18 mai au Théâtre municipal de Luxembourg l'œuvre de G. F. Haendel « Le Messie ».

L'artiste néerlandaise Dorthy de Rooij donne le 21 mai en l'église Saint-Michel à Luxembourg un récital d'orgue.

Au Centre Culturel de Hollerich a lieu le 23 mai un concert international d'accordéon et de guitare.

Le même jour, le Jazzclub présente à Luxembourg un groupe de jazz venant de Suède, avec Eje Thelin.

L'Ambassade de Belgique à Luxembourg invite le 24 mai à un récital de piano donné par la jeune artiste belge Heidi Hendrickx.

Le 25 mai, Petros Pandis et Maria Farantouri donnent à Schiffange un récital avec des œuvres de Mikis Theodorakis.

Foires et expositions

Au Théâtre municipal de Luxembourg est ouverte à partir du 1^{er} mai une exposition de journaux et graphiques allemands contemporains.

A la Galerie « La Scatola » à Luxembourg a lieu le même jour l'ouverture de l'exposition de tapisseries de Marie-Thérèse Kolbach.

A Dudelange est ouverte le 1^{er} mai une exposition archéologique, présentée par les musées de l'Etat.

L'artiste-peintre Raymond Totin expose ses œuvres récentes à partir du 2 mai à la Galerie Bradtké à Luxembourg.

Clemens Rimoldi de Stafa (Suisse) expose à partir du même jour les plus beaux papillons du monde à Luxembourg.

Dans les salons du Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette a lieu le 4 mai le vernissage de l'exposition sur les origines des Etats-Unis d'Amérique.

A partir du 5 mai, la Galerie Wierschem expose des œuvres de l'artiste luxembourgeois Marcel Thill.

Au Centre Culturel Français à Luxembourg a lieu le 6 mai le vernissage de l'exposition « Cimaize 76 » présentant les œuvres de 28 jeunes artistes de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris.

A partir du 7 mai, des œuvres de l'artiste grecque Angelopoulos sont exposées à la « Galerie » à Luxembourg.

A la Galerie Bradtké et Hibou à Luxembourg sont exposées à partir du 8 mai les œuvres des peintres Henri Delfeld et Parenotte.

Le même jour est ouverte au Centre chrétien d'éducation des adultes, en présence de Mgr l'Evêque de Luxembourg, une exposition de livres éducatifs dans le cadre de l'Octave.

A Bertrange a lieu le 8 mai le vernissage de l'exposition des œuvres de Jean Freimann.

A Differdange est ouverte le même jour à l'ancien Hôtel de Ville une exposition « Natura 76 » organisée par la jeunesse démocratique et les amis de la nature d'Ettelbruck.

A l'Hôtel de Ville de Rumelange a lieu le 9 mai le vernissage d'une exposition de peintures, gravures et dessins de 8 artistes luxembourgeois.

Le peintre Jacques Du expose ses œuvres récentes à partir du 10 mai à Luxembourg.

L'institut belge d'Information et de Documentation organise le 11 mai à la Bibliothèque Nationale de Luxembourg une exposition intitulée « La Belgique des Enfants ».

Au Théâtre municipal de Luxembourg a lieu le 12 mai le vernissage de la 7^e exposition internationale d'art italien contemporain « Primavera ».

Natalizia Bo expose ses peintures à partir du même jour au Cercle municipal de Luxembourg, où a lieu également l'ouverture d'une exposition intitulée « Aménagement du centre historique des villes de Trèves, Celle, Oldenburg et Lindau ».

Au Musée d'Histoire et d'Art à Luxembourg a lieu le 14 mai le vernissage de l'exposition Hans Fronius sous le thème : « La France vue par un artiste autrichien ».

Le peintre hollandais Michel-François Overbeeke expose ses œuvres à partir du 14 mai à la Galerie Kutter à Luxembourg.

A la Galerie Dominique Lang à Dudelange est ouverte le même jour une exposition présentant les œuvres récentes de Jean-Pierre Adam.

La Galerie Marly et la Galerie Horn à Luxembourg exposent à partir du 15 mai les œuvres des artistes Roberto Gianni et Suzanne Martin.

Raymond Hentgen expose ses peintures à partir du même jour au pavillon de la source Kind à Mondorf-État.

A la Galerie d'Art municipale d'Esch-sur-Alzette a lieu le 15 mai le vernissage d'une exposition de peintures et de dessins « Hommage à Paul Berçot ».

Le jeune artiste allemand H. Schmitt expose ses œuvres à partir du 19 mai au Club du Parlement européen à Luxembourg.

A la Galerie Kutter à Luxembourg, l'artiste-peintre Irène van der Steenhoven-Podhorska présente le même jour ses œuvres récentes.

Le 21 mai a lieu au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette le vernissage de l'exposition du Salon de Pentecôte 1976 avec le concours des membres du Cercle Artistique de Luxembourg.

A la Galerie Bruck à Luxembourg et « Ars » à Hesperange sont exposées le même jour les œuvres du peintre Brandy et « Symphonie en fleurs » de Christiane Knepper.

Le « British Club » de Luxembourg organise le 22 mai au Cercle municipal de Luxembourg une compétition et exposition d'art et métiers.

Eugenia Marinescu expose ses peintures à partir du même jour à la Galerie Saint-Michel à Luxembourg.

Le 26 mai est ouverte à la Bibliothèque Nationale à Luxembourg une exposition sur « Les Autrichiens en exil (1934—1945) ».

Le même jour a lieu au Cercle municipal de Luxembourg l'ouverture de l'exposition de peintures, sculptures, photos etc. de « Art Club ».

M^{me} Laury Wagner et sa fille Dany exposent à partir du 26 mai des peintures et « filographies » au pavillon de la source Kind à Mondorf.

Commémorations, Visites, Divers

Plusieurs manifestations marquent le 5 mai « La Journée de l'Europe 1976 » organisée par le comité national pour la Journée de l'Europe. Elle débute par un dépôt de fleurs devant le monument Robert Schuman à Luxembourg en présence de nombreuses personnalités. En fin de soirée M. François Visine remet le Mérite européen à plusieurs personnalités. La journée est clôturée par un concert donné par la musique militaire grand-ducale à la Placé d'Armes à Luxembourg.

Le 8 mai a lieu à la cathédrale Notre-Dame de Luxembourg l'ouverture solennelle de l'Octave 1976 par l'Evêque de Luxembourg, Mgr. Jean Hengen.

La Journée de commémoration de la Libération et de l'Armistice est fêtée le 8 mai à Luxembourg par l'Association des Anciens Combattants Luxembourgeois de la Guerre de 1939—1945 et des Forces des Nations Unies.

Le 9 mai a lieu à Luxembourg une cérémonie organisée par l'Amicale des Anciens Légionnaires en l'honneur des morts de la bataille de Camerone.

Le même jour a lieu à Luxembourg une manifestation organisée par l'Union des Mouvements de Résistance Luxembourgeois dont le programme comprend un service religieux célébré en l'église Saint-Michel et le dépôt de fleurs au Monument de la Solidarité Nationale et devant la Croix de Hinzert au cimetière Notre-Dame.

A Bofferdange est inauguré le 9 mai un monument dédié à Marcel Noppeney, écrivain et résistant, mort en 1966. Le monument est dévoilé par le Ministre de l'Intérieur, M. Joseph Wohlfart.

A Luxembourg s'est constitué un Comité luxembourgeois pour la Commémoration du Bicentenaire de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique sous le haut patronage de Son Altesse Royale Madame la Princesse Joan de Luxembourg sous la présidence d'honneur de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat honoraire et de Monsieur Gaston Thorn, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, sous la présidence de Monsieur Pierre Grégoire. A l'occasion du Bicentenaire, le 4 juillet 1976, le Comité éditera une assiette-souvenir, créée par l'artiste luxembourgeois Edmond Goergen.

Le 30 mai se sont déroulées à Luxembourg, au cimetière militaire américain de Hamm, les traditionnelles cérémonies commémoratives du « Memorial Day », en présence de Son Altesse Royale le Grand-Duc. Des allocutions furent prononcées à cette occasion par Monsieur J. D. Philips, Chargé d'affaires auprès de l'Ambassade des Etats-Unis, et par Monsieur Jean Hamilius, Ministre de l'Agriculture.

Le 30 mai une « Journée des Familles et de la Porte ouverte » a été organisée par l'Armée luxembourgeoise au Centre d'Instruction de Diekirch.

Mois de juin

Relations extérieures, Communautés européennes, Parlement européen

A la 61^e session de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue du 2 au 23 juin 1976 à Genève et à la Conférence mondiale tripartite qui s'est déroulée également à Genève du 4 au 17 juin 1976, le Luxembourg était représenté par Monsieur Benny Berg, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et Monsieur Maurice Thoss, Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Monsieur Robert Krieps, Ministre de la Justice, accompagné de M. Eugène Muller, Premier Conseiller de Gouvernement, de M. Fernand Schockweiler, Conseiller de Gouvernement, et de M. Alphonse Spielmann, Avocat général, a assisté les 3 et 4 juin 1976 à Bruxelles à la dixième Conférence des Ministres de la Justice des 18 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le comité consultatif CECA a tenu sa 177^e session le 10 juin 1976 à Luxembourg.

Le 10 juin 1976, Monsieur Hans-Dietrich Genscher, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne, a eu à Luxembourg des entretiens avec Monsieur Gaston Thorn, président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

Une réunion informelle des ministres des Affaires étrangères des Communautés européennes a eu lieu le 12 juin 1976 à Senningen. Les discussions des ministres ont porté principalement sur le problème de la répartition des sièges du Parlement européen à élire au suffrage universel, la représentation de la Communauté au sommet de Porto Rico, le rapport Tindemans.

Monsieur Robert Krieps, Ministre des Affaires culturelles, a pris part du 15 au 17 juin 1976 à Oslo à la première Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur la politique culturelle.

A la 43^e session du Conseil des ministres de la Conférence européenne des Ministres des Transports qui s'est déroulée à Toulouse du 16 au 18 juin 1976, le Luxembourg était représenté par Monsieur Marcel Mart, Ministre des Transports et de l'Economie nationale.

A l'invitation de Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Bohuslav Chnoupek, Ministre des Affaires Etrangères de la République Socialiste Tchécoslovaque, a effectué du 17 au 19 juin 1976 une visite officielle à Luxembourg. Au cours de cette visite a été signé un accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Socialiste Tchécoslovaque.

Le Conseil des Communautés européennes (Agriculture) a tenu sa 398^e session les 21 et 22 juin 1976 à Luxembourg, sous la présidence de Monsieur Jean Hamilius, Ministre de l'Agriculture.

La 399^e session du Conseil des Communautés européennes (Affaires Etrangères) a eu lieu les 29 et

30 juin 1976 à Luxembourg, sous la présidence de Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères.

Les ministres de l'Intérieur des Etats membres de la Communauté européenne se sont réunis pour la première fois le 29 juin 1976 à Luxembourg pour discuter des problèmes de leur compétence, notamment en matière de sécurité générale.

Economie, Prix, Finances

L'indice des prix à la consommation, établi au 1^{er} juin 1976 a atteint le niveau de 262,71 points. Par rapport au mois de juin 1975 la hausse des prix à la consommation s'élève à 9,8%. La moyenne des six derniers mois s'établit au 1^{er} juin 1976 à 259,15. La cote d'échéance ayant ainsi été dépassée, la clause de l'échelle mobile a joué à partir du 1^{er} juin 1976 sur la base de la cote d'application de 261,65.

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement, composé des Ministres des Finances des neuf Etats membres de la Communauté Economique Européenne s'est réuni le 23 juin 1976 à Luxembourg, sous la présidence de Monsieur Denis Healey, Gouverneur pour le Royaume-Uni. A l'ordre du jour figurait le rapport annuel de la Banque pour 1975, faisant apparaître que pour la première fois les opérations de prêt de la BEI ont dépassé en une seule année 1 milliard d'unités de compte.

Réunions et congrès

Du 9 au 11 juin 1976 a eu lieu au Centre universitaire de Luxembourg un colloque international sur le thème : « Le langage et la pensée mathématique », organisé par le Séminaire de Mathématique du Centre Universitaire de Luxembourg et le Séminaire de Philosophie et Mathématique de l'Ecole Normale Supérieure de Paris.

Du 17 au 19 juin 1976 les membres de l'Association internationale des consultants en économie indépendants se sont réunis à Luxembourg.

Dans le cadre de ses activités régulières, la Maison de l'Europe de Luxembourg a organisé du 23 au 25 juin 1976 un séminaire pour les cadres et dirigeants des banques et des caisses d'épargne des Länder Rhénanie-Westphalie, Rhénanie-Palatinat et Sarre.

Conférences, Soirées littéraires

Au Cercle municipal à Luxembourg a lieu le 1^{er} juin une table ronde sur le thème : « Brauche mir Atomenergie ? » avec la participation de MM. J.-P. Hoffmann, R. Kirsch, U. Lambert, J. Stoffels et A. Wehenkel jr.

A la tribune de la section des Sciences à Luxembourg, M. Jean Lamesch, docteur en chimie, donne le 2 juin un exposé sur l'étude de la dynamique de molécules linéaires en solution par « marquage de Spin » et applications biochimiques.

L'Association Interconfessionnelle invite le même jour à la synagogue de Luxembourg à une soirée biblique avec le grand Rabbin E. Bulz et M. le pasteur G. Westphal sur « la fête de Pentecôte dans les traditions juive et chrétienne ».

Les missionnaires P. Joseph Sassel S. J. et P. Michel Hoscheit parlent le 2 juin à Luxembourg sur le Zaïre et l'Inde en commentant des diapositives.

M. Georges Tendron, sous-directeur du Musée d'Histoire Naturelle de Paris, donne le 3 juin au Centre culturel français à Luxembourg une conférence sur le thème : « L'importance des zones humides ».

A la Maison de l'Europe à Luxembourg, le Dr Louis Janz, directeur hon. de la Direction Générale de la Communauté européenne, fait le 12 juin un exposé sur « La Communauté européenne et le Comecon : possibilités et limites d'une coopération ». Au cours du même cycle M^{me} le professeur Beate Kohler se penche sur le rapport « Tindemans ».

Au Centre culturel A. S. Pouchkine à Luxembourg a lieu le 14 juin une soirée de littérature géorgienne avec le concours de Rosemarie Kieffer et de Tun Deutsch.

La journée des Bourgmeistres à Mondorf-les-Bains le 15 juin, est consacrée au thème : « Les communes et la prévention médico-sociale, mission de la ligue luxembourgeoise contre la tuberculose depuis 1908 ».

Le 16 juin M. l'abbé Jean Hienzig donne à Luxembourg une conférence avec projection de diapositives sur « Lourdes, ses origines et sa signification théologique ».

A la Chambre des Métiers à Luxembourg le professeur Dr. Hans Herbert Diessler donne le 18 juin une conférence sur le sujet : « Strafloos erziehen in einer strafenden Gesellschaft ».

Au Centre culturel de Hollerich est organisée le 21 juin une table ronde sur le chômage qui menace les enseignants et sur la politique du Gouvernement dans le domaine de l'instruction.

Le comité de la conférence du Jeune Barreau de Luxembourg invite le 25 juin à une séance académique à l'Hôtel de Ville de Luxembourg où M^{me} Janine Biver fait un exposé sur le thème : « L'image de la délinquance ».

Le 30 juin M. J.-P. Hoffmann, ingénieur de la Société luxembourgeoise d'énergie nucléaire, donne à Luxembourg une conférence sur le sujet : « Ist der Atomreaktor Remerschen unbedingt erforderlich ? ».

Théâtre, Cinéma, Spectacles

Le 2 juin a lieu à la Place d'Armes à Luxembourg une soirée de danses et de musique de Northumbria avec le concours de la « Benfieldside Folk Dance Group ».

Le groupe théâtral du Lycée Hubert Clement donne le 4 juin à Esch-sur-Alzette une représentation de la pièce de Vaclav Havel : « Le rapport dont vous êtes l'objet ».

La cinémathèque de Luxembourg présente le 15 juin à Luxembourg le film « The National Health » de Jack Gold.

Dans le cadre de la quinzaine culturelle est présenté le 16 juin à Schifflange, par la chorale enfantine « Les Mésanges » de Belval-Metzerlach, l'opéra pour enfants : « t'Séchen vum Kéisécker » de César Bresgen.

A Mondercange a lieu le 20 juin un gala Tony Marshall et le 23 juin une soirée avec Jürgen Marcus, vedettes de la chanson.

Au Ciné Cité à Luxembourg est présenté le 24 juin le film « La flûte enchantée » d'Ingmar Bergman, musique de W. A. Mozart.

Le 25 juin est présentée en première par le « Théâtre Ouvert de Luxembourg » la pièce « Georges Dandin » de Molière, au Patio-plein-air du Théâtre municipal de Luxembourg.

A Schifflange a lieu le 26 juin une représentation de « Carmina burana » de Carl Orff avec comme solistes Danielle Koenig, soprano, Harry Brandert et Fernand Koenig avec la chorale des Communautés européennes et l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg sous la direction de Jean Jakus.

Concerts, Musique de chambre, Soirées musicales

Le Jazzclub Luxembourg présente le 2 juin à Luxembourg le groupe indien Singh Bandhu.

Dans le cadre de Musica Nova, M. Marc Jacoby présente le 4 juin à Luxembourg les techniques de composition employées par Anton Webern.

Le 6 juin le Quatuor Vocal de Luxembourg offre un concert de musique spirituelle en l'église paroissiale de Bigonville.

Le 17 juin a lieu au Théâtre municipal de Luxembourg un grand concert de gala sous le haut patronage de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse au profit du Fonds International des Villages d'Enfants S.O.S. avec le concours de Ingrid Haebler, pianiste, et l'Orchestre symphonique de Radio-Télé-Luxembourg, sous la direction de Efrem Kurtz.

Le 19 juin Cherry Rhodes de New York donne un récital d'orgue à la basilique d'Echternach.

Du 20 au 24 juin l'« International Band » du « Blue Lake Fine Arts Camp » du Michigan entreprend une tournée musicale au Luxembourg. A cette occasion elle donne des concerts à Bascharage, Mesancy (Belgique) et à Ettelbruck.

Le 22 juin a lieu au Théâtre municipal de Luxembourg un concert de bienfaisance au profit des sinistrés du Frioul avec le concours de la pianiste Elsbjeta Dedek et l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg sous la direction de Pierre Cao.

Le même jour le Jazzclub Luxembourg présente « Drummer Art Blakey » avec ses jazz Messengers.

A Esch-sur-Alzette la « Banda Musicale di Pedrobba » donne le 23 juin un concert à l'occasion de la fête nationale luxembourgeoise.

Le soir du 23 juin c'est le « Mount Healthy High School Band » qui donne un concert au parc Gerlache à Esch-sur-Alzette.

A l'abbaye Saint-Maurice à Clervaux a lieu le 23 juin un concert d'orgue donné par le compositeur et organiste Paul W. Hagan (USA).

Le 26 juin a lieu dans le cadre du festival international de musique à Echternach un récital donné par Elisabeth Schwarzkopf accompagnée au piano par Geoffrey Parsons.

Dans le même cadre a lieu le 27 juin à la basilique d'Echternach un récital de piano par Byron Janis.

Le Quatuor à cordes, Marie Charron, violon; Samuel Tse, violon; Marie-Louise Reghem, alto et Pierre Gerbaud, donne à la chapelle des Jésuites à Luxembourg une soirée de musique de chambre au profit de « Frères des Hommes ».

Nicole Bommertz et Henri Jeitz donnent le 30 juin à Luxembourg un récital dans le cadre « Les soirées des Jeunesses Musicales ».

Foires et expositions

Le peintre René Wampach expose le 1^{er} juin à Pétange ses nombreuses aquarelles sur les localités sises au bord de la Chiers, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

A la Galerie Kutter à Luxembourg a lieu le 2 juin le vernissage de l'exposition des œuvres du peintre Robert Lépine.

A partir du 4 juin l'artiste-peintre allemand Walter Heckmann expose ses tableaux à la Galerie Louvigny à Luxembourg.

A la Galerie d'Art municipale d'Esch-sur-Alzette sont exposés à partir du 4 juin les travaux scolaires des écoles primaires.

Le Club des Jeunes de Walferdange invite le 5 juin à l'ouverture du 6^e Salon artistique.

Le même jour a lieu à Mondorf-les-Bains le vernissage de l'exposition « Exphimo », intitulée « Philatélie et jeunesse », organisée par la Fédération des sociétés philatéliques du Grand-Duché.

Michel Avignon expose ses œuvres à partir du 8 juin à la Galerie Horn à Luxembourg.

Le peintre-sculpteur Anastase expose ses œuvres récentes à partir du 12 juin à la Galerie Sain-Michel à Luxembourg.

A Mondorf-les-Bains a lieu le même jour l'ouverture de l'exposition des œuvres de Jeanne Costa et Remy Kail.

Au Cercle municipal de Luxembourg a lieu le 16 juin une vente d'œuvres d'art d'amateurs au profit de vacances pour enfants handicapés, intitulée « Bonheur à vendre ».

Dans le cadre des festivités du bicentenaire des Etats-Unis d'Amérique a lieu le 18 juin à Esch-sur-Alzette une exposition de matériel des chemins de fer des USA en miniature.

A la Galerie Bruck à Luxembourg sont exposés à partir du 18 juin des livres d'enfants et de très belles toiles.

Le 26 juin a lieu à Mondorf-les-Bains le vernissage de l'exposition de tapisseries et de décors muraux d'Adrienne Juncker et d'Andrée Wirion.

A la Galerie Marly à Luxembourg-Eich est ouverte à partir du 24 juin une exposition d'œuvres d'art avec vente au profit des « terremotati » du Frioul.

Le peintre-ouvrier Pierre Reiff expose ses œuvres récentes à partir du 25 juin à la Galerie Dominique Lang à Dudelange.

Au cercle municipal de Luxembourg a lieu à partir du 25 juin une exposition d'œuvres artisanales indiennes.

Le 26 juin a lieu au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette l'ouverture d'une exposition intitulée « Graphiken — Theaterplakate — Kinderzeichnungen » de la République Démocratique allemande.

Commémorations, Visites, Divers

Le 13 juin est célébrée en la cathédrale Notre-Dame de Luxembourg la 10^e Journée Mondiale des Communications Sociales sur le thème : « Les Communications Sociales face aux droits et devoirs fondamentaux de l'homme ». Pour les professionnels de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision une messe concélébrée est dite à la cathédrale par Mgr Jean Hengen, Evêque de Luxembourg, suivie d'une réception au Palais épiscopal.

La Ville d'Ettelbruck a célébré le 27 juin 1976 le traditionnel « Remembrance Day ». La cérémonie commémorative eut lieu au pied du Patton Memorial en présence du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse. Des discours furent prononcés par le bourgmestre de la Ville d'Ettelbruck, Monsieur Edouard Juncker, l'ambassadeur des Etats-Unis, Madame Rosemary L. Ginn, le représentant de l'U.S. Army, le Lt. Gen. D. A. Starry, le représentant de l'U. S. Air Force, le Maj. Gen. B. N. Bellis, ainsi que par le ministre de la Force publique, Monsieur Émile Krieps.

ANNEXES

Loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Dans sa séance du 18 mars 1976, la Chambre des Députés a adopté le projet de loi portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. Cette loi qui consacre définitivement le droit des salariés du secteur privé à dix jours fériés légaux par an, quelle que soit la répartition de la durée de travail, a été publiée au Mémorial A-16 du 13 avril 1976. Nous reproduisons ci-après le texte de cette loi.

Chapitre I^{er} — *Champ d'application*

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

(2) Un règlement grand-ducal, qui entrera en vigueur au plus tard six mois après la présente loi, réglera la situation des travailleurs occupés dans les entreprises à caractère saisonnier.

Chapitre II — *Les jours fériés légaux*

Art. 2. Sont jours fériés légaux : Le Nouvel An, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël.

Art. 3 (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 qui précède tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange. Au cours de la même année, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de deux jours fériés au maximum. Cette limitation ne s'applique toutefois pas à l'anniversaire du Grand-Duc dont la célébration est reportée au 24 juin au cas où le 23 juin est un dimanche.

(2) La substitution des jours fériés légaux tombant sur un dimanche sera réglée par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après consultation des chambres professionnelles intéressées, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle se situent le ou les jours fériés légaux à remplacer.

Art. 4. Les jours fériés légaux comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

Art. 5. (1) Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article 2 de la présente loi peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête d'ordre local ou professionnel.

(2) Les substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner annuellement l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui résultant de l'application de l'article 2 de la présente loi.

Chapitre III — *La rémunération*

Art. 6. (1) Les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de la présente loi ont droit pour chaque jour férié légal tombant sur un jour ouvrable à une rémunération correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant sur un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.

(2) Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de la présente loi, n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de la présente loi, n'auraient travaillé que pendant quatre heures ou moins, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit, en dehors de la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, à une demi-journée de congé compensatoire.

Au cas où le congé compensatoire ne peut être accordé pour des nécessités de service, les intéressés ont droit à la rémunération correspondant à la durée dudit congé.

Art. 7. (1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article 2 de la présente loi, le travailleur rémunéré à l'heure occupé ce jour aura droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, à la rémunération des heures effectivement prestées, majorée de 100%.

(2) Le travailleur rémunéré au mois touchera pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de 100% sans préjudice de sa rémunération mensuelle normale.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de 173 heures.

Art. 8. L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier les heures prestées

les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées aux travailleurs de ce chef. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 9. (1) Ne peut prétendre au bénéfice du salaire afférent à un jour férié :

- a) le travailleur qui, par sa faute, n'a pas travaillé la veille ou le lendemain de ce jour férié;
- b) le travailleur qui, même pour des motifs d'absence valables, se sera absenté sans justification pendant plus de trois jours pendant la période de vingt-cinq jours ouvrables précédant ce jour férié.

(2) L'action du travailleur pour le salaire supplémentaire prévu par la présente loi se prescrit par un an à partir du premier décompte mensuel qui suit la prestation du travail de jour férié.

Chapitre IV — Dispositions abrogatoires

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux;
- la loi du 24 décembre 1955 complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux;
- l'arrêté grand-ducal du 13 décembre 1961 remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux.

Chapitre V — Surveillance et sanctions

Art. 11. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de l'exécution de la présente loi.

Art. 12. Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 13. (1) L'employeur qui aura fait ou laissé travailler les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de la présente loi contrairement aux dis-

positions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 501 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux Cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Chapitre VI — Dispositions finales

Art. 14. Les alinéas 4 et 5 du point 12 de l'article 6 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 3 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, tel qu'il a été modifié et complété par la loi du 12 novembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'employé a droit pour chaque heure travaillée lors d'un jour férié légal à son salaire normal, tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 100% ainsi qu'à l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. »

« Si les heures travaillées lors d'un jour férié légal sont compensées par un repos correspondant payé, seuls sont dus le supplément de 100% ainsi que l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. »

Art. 15. L'alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le travail des jours fériés légaux l'adolescent touchera la même rémunération que pour le travail de dimanche, outre l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. »

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Dans sa séance du 6 mai 1976 la Chambre des Députés a adopté à l'unanimité les projets de loi concernant la lutte contre la pollution de l'atmosphère et concernant la lutte contre le bruit. Nous reproduisons ci-après le texte de ces lois, publiées au Mémorial A-N° 35 du 1^{er} juillet 1976.

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Art. 1^{er}. On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, toute émission dans l'air qu'elle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à

l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites.

Art. 2. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer la pollution de l'atmosphère.

Ces règlements peuvent notamment :

1. déterminer les cas et conditions dans lesquels l'émission de substances gazeuses, liquides ou solides dans l'atmosphère est interdite;

2. réglementer ou interdire tout état ou toute activité généralement quelconque susceptible d'entraîner une pollution atmosphérique, et en particulier la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation de certains établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, d'appareils ou de dispositifs d'installations de chauffage domestique et de véhicules à moteur;
3. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à prévenir ou à combattre la pollution;
4. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
5. organiser un système de contrôle et de réglage périodique des installations de chauffage par combustion et fixer le prix de ce réglage, qui est à charge de l'utilisateur du chauffage.

Art. 3. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les experts et les agents à désigner par règlement grand-ducal.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les experts et agents désignés par règlement grand-ducal ont la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Dans la suite les agents énumérés à l'alinéa premier du présent article sont désignés sous la dénomination commune « agents ».

Art. 4. Les agents peuvent pénétrer de jour et de nuit dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, à l'exclusion toutefois des locaux destinés à l'habitation. S'il existe des indices suffisantes de présumer que l'origine d'une pollution atmosphérique se trouve dans des locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre sept et vingt-et-une heures, par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Les agents peuvent procéder au contrôle de tout état ou de toute activité généralement quelconque susceptible de causer une pollution de l'atmosphère interdite; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, mesurer les émissions de substances dans l'atmosphère. Les personnes concernées sont autorisées à faire assister par un expert de leur choix, sans que cette possibilité puisse retarder l'action des agents.

Ces derniers peuvent également procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ou destinés à la combattre.

Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et les usagers d'un véhicule à moteur, ainsi que toute personne responsable d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumé être à l'origine d'une pollution de l'atmosphère interdite, sont tenus, à la réquisition des agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Tout propriétaire ou usager d'un véhicule automobile est tenu de mettre son véhicule à la disposition des agents pendant le temps nécessaire à son contrôle.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge des propriétaires, exploitants ou usagers. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. Des règlements grand-ducaux spécifient les pouvoirs des agents, fixent les modalités et les conditions selon lesquelles sont effectuées les mesurages et essais faits en vertu du présent article et arrêtent toute autre mesure de contrôle que l'exécution de la présente loi rend nécessaire.

Art. 6. En cas de danger imminent d'une pollution atmosphérique interdite, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement humain peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment interdire toute activité susceptible d'engendrer cette pollution.

Les décisions dont il est question à l'alinéa qui précède sont notifiées par lettre recommandée aux personnes que la mesure concerne. Dans le mois de la notification un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 7. Lorsqu'une pollution atmosphérique interdite se trouve consommée, le juge d'instruction peut à la demande du procureur d'Etat ou de la partie civile ordonner les mesures urgentes que la situation requiert. Il peut notamment interdire toute activité ayant engendré cette pollution et prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs qui, par leur construction ou leurs propriétés, ne sont pas en état de fonctionner de manière conforme aux règlements pris en exécution de la présente loi et y apposer les scellés.

Le procureur d'Etat, l'auteur de la pollution atmosphérique interdite et la partie civile peuvent former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

L'opposition est portée devant la chambre des mises en accusation. Elle est faite, instruite et jugée en conformité des dispositions de l'article 119 du code d'instruction criminelle.

Le droit d'opposition appartient également au procureur général d'Etat. Il doit notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

L'ordonnance est provisoirement exécutée.

Art. 8. Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le

membre du Gouvernement, ayant dans ses attributions l'environnement, est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 9. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 200 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

Art. 10. La présente loi n'est pas applicable à la pollution de l'atmosphère due aux radiations ionisantes, qui sont régies par la loi du 23 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Art. 1^{er}. On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

Art. 2. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent notamment

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.

(L'article 3 est identique à l'art. 3 de la loi relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.)

Art. 4. Les agents peuvent pénétrer, de jour et de nuit, dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre le bruit, à l'exception toutefois des locaux destinés à l'habitation.

S'il existe des indices suffisantes de présumer que l'origine d'un bruit se trouve dans des locaux destinés à l'habitation il peut être procédé à la visite domiciliaire entre sept heures et vingt-et-une heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Les agents peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de provoquer du bruit; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, essayer ou faire essayer les appareils et dispositifs susceptibles de produire du bruit ainsi que ceux qui sont destinés à le réduire, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients. En cas de condamnation les frais occasionnés par ces essais sont mis à charge du propriétaire. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine du bruit, sont tenus, à la réquisition des agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 7. En cas de danger imminent d'émissions acoustiques interdites, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement humain peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment interdire toute activité susceptible d'engendrer ces émissions. Les décisions dont il est question à l'alinéa qui précède sont notifiées, par lettre recommandée, aux personnes que la mesure concerne. Dans le mois de la notification un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Art. 8. Lorsque des émissions acoustiques interdites ont eu lieu le juge d'instruction peut, à la demande du procureur d'Etat ou de la partie civile, ordonner les mesures urgentes que la situation requiert. Il peut notamment interdire toute activité ayant engendré ces émissions et prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs qui, par leur construction ou leurs propriétés, ne sont pas en état de fonctionner de manière conforme aux règlements pris en exécution de la présente loi et y apposer des scellés. Le procureur d'Etat, l'auteur des émissions acoustiques interdites et la partie civile peuvent former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

L'opposition est portée devant la chambre des mises en accusation. Elle est faite, instruite et jugée en conformité des dispositions de l'article 119 du code d'instruction criminelle.

Le droit d'opposition appartient également au procureur général d'Etat. Il doit notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

L'ordonnance est provisoirement exécutée.

Art. 9. Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le bruit.

Art. 10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et

règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

Art. 11. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 200 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

Loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Par 48 voix et 5 abstentions a été voté le 29 juin 1976 à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Nous reproduisons ci-après le texte de cette loi qui a été publiée au Mémorial, Recueil de Législation A - N° 34 du 30 juin 1976.

Titre 1^{er}

CRÉATION D'UN FONDS DE CHOMAGE

Art. 1^{er}. Il est institué un fonds spécial dénommé « fonds de chômage » et géré suivant les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Art. 2. Le fonds de chômage est destiné à couvrir les dépenses résultant :

1° de l'octroi d'indemnités de chômage complet, conformément au Titre 2 de la présente loi ainsi que les frais d'organisation des cours de formation professionnelle et d'enseignement général prévus à l'article 33 paragraphe 1;

2° de l'allocation de subventions aux entreprises pour l'indemnisation des chômeurs partiels, conformément au Chapitre II de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;

3° de la mise en œuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général, autorisés conformément au Chapitre III de la loi précitée du 26 juillet 1975.

Art. 3. Le fonds de chômage est alimenté par les ressources ci-après :

1° par des cotisations spéciales à charge des employeurs, à l'exception de l'Etat, des communes, de la Société Nationale des Chemins de fer et des établissements publics non soumis à l'impôt commercial communal sur le revenu et les capitaux d'exploitation, qui occupent sur le territoire luxembourgeois, autre-

ment que de façon purement occasionnelle, une ou plusieurs personnes moyennant rémunération;

2° par des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'impôt sur le revenu des collectivités;

3° par une contribution à charge des communes.

Art. 4. 1. L'alimentation du fonds de chômage se fait par exercice budgétaire. Elle est suspendue par la loi budgétaire lorsqu'il est à prévoir qu'à la fin de l'exercice précédant celui qui est concerné par ladite loi, son avoir atteindra ou dépassera 1 500 000 000,— francs.

2. L'alimentation du fonds de chômage est reprise par la loi budgétaire lorsqu'il est à prévoir qu'à la fin de l'exercice précédant celui qui est concerné par ladite loi, son avoir sera égal ou inférieur à 750 000 000,— francs. Exceptionnellement, elle peut aussi être reprise lorsqu'il faut s'attendre, pour l'exercice concerné par la loi budgétaire, à des dépenses importantes et susceptibles d'épuiser les moyens du fonds de chômage au cours de cet exercice.

3. Les montants prévus aux deux paragraphes précédents correspondent au niveau des salaires et des prix de l'année 1976. Ils peuvent être refixés par la loi budgétaire en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

4. L'avoir du fonds de chômage visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article correspond à l'avoir provenant des ressources dont question à l'article 3 et ne comprend pas les avances prévues au paragraphe 3 de l'article 9.

Art. 5. 1. Les cotisations spéciales dues pour les années d'alimentation du fonds de chômage sont fixées à 0,25% des salaires ou rémunérations cotisables auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la Caisse de pension des employés privés.

2. Ces cotisations sont perçues de la même façon que les cotisations dues respectivement à l'Etablis-

ment d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et à la Caisse de pension des employés privés, suivant

2. Un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que cette majoration puisse excéder 2,5%. Le même règlement peut prévoir que les barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis de façon à tenir compte de la majoration introduite par le paragraphe 1^{er} du présent article et de celles décrétées en vertu de ce paragraphe.

3. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 2,5% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime.

4. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds de chômage.

5. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant le calcul de la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'Etat.

Art. 7. 1. Pour les années d'alimentation du fonds de chômage, l'impôt sur le revenu des collectivités est porté à 101% du montant qui se dégage de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

2. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 1% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

3. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds de chômage.

4. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des collectivités avant le calcul de la contribution annuelle de l'Etat au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

Art. 8. 1. La contribution à charge des communes est déterminée en fonction du produit de l'impôt commercial d'après le bénéfice et le capital d'exploitation, perçu pendant les années d'alimentation du fonds de chômage.

2. La contribution de chaque commune est fixée à 2% du montant d'impôt commercial lui revenant d'après l'article 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, le tout sans préjudice de la contribution annuelle des communes au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

Art. 9. 1. L'avoir disponible du fonds de chômage peut être placé temporairement par le Ministre des Finances en vertu d'une délibération du Gouvernement en Conseil.

2. Les revenus provenant de ces placements sont portés directement en recettes au fonds de chômage.

Il en est de même des excédents de recettes des comptables extraordinaires chargés éventuellement du paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de la présente loi.

3. Au cas où les moyens du fonds de chômage sont temporairement insuffisants pour couvrir les dépenses qu'il s'agit d'employeurs ressortissant à l'un ou l'autre de ces deux organismes. Elles sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues aux mêmes organismes. L'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales est applicable.

3. La fixation de l'assiette des cotisations peut être précisée par règlement grand-ducal.

4. Le produit des cotisations est versé directement, dans le mois suivant la perception ou le recouvrement, au fonds de chômage.

Art. 6. 1. Pour les années d'alimentation du fonds de chômage, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 102,5% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

prévues à l'article 2, des avances peuvent être payées à charge du budget de l'Etat. Ces avances sont remboursables au fur et à mesure que le fonds de chômage dispose des moyens nécessaires.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une avance de deux cent cinquante millions de francs est mise à la disposition du fonds de chômage à charge du budget de l'Etat. Cette avance peut être convertie, par règlement grand-ducal, en dotation définitive de l'Etat par tranches annuelles de cinquante millions de francs au maximum.

Art. 10. A la demande du ministre compétent ou de sa propre initiative, la Commission nationale de l'emploi, créée par l'article 32 de la loi du 21 février 1976, peut faire, dans le cadre de sa compétence, des propositions en vue d'une mise en œuvre efficace des moyens d'intervention du fonds de chômage.

Titre 2

INDEMNITÉS DE CHOMAGE COMPLET

Chapitre 1^{er} — Régime général

Section 1 — Bénéficiaires

Art. 11. 1. En cas de cessation des relations d'emploi le travailleur sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article 13 de la présente loi.

2. Il en est de même du travailleur habituellement occupé à temps partiel par un employeur, à condition qu'il ait effectué régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine, ainsi que du travailleur au service de plusieurs employeurs, à condition qu'il ait perdu un emploi qu'il occupait régulièrement pendant vingt heures de travail au moins par

semaine et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur au salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de dix-huit ans occupés à plein temps.

Art. 12. Les dispositions de l'article 11 qui précèdent sont applicables sans distinction de sexe ou de nationalité.

Section 2 — Conditions d'admission

Art. 13. Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes :

- a) être chômeur involontaire;
- b) être domicilié sur le territoire luxembourgeois;
- c) être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
- d) être ni bénéficiaire d'une pension de retraite, ni bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité;
- e) être apte au travail, disponible pour le travail et prêt à accepter tout emploi approprié;
- f) être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics;
- g) remplir la condition de stage définie à l'article 16 qui suit.

Art. 14. 1. Est à considérer comme chômeur involontaire au sens des dispositions de l'article 13 qui précède, le travailleur sans emploi qui a perdu son dernier poste de travail sans faute grave de sa part ou qui a abandonné son dernier poste de travail pour des motifs exceptionnels, valables et convaincants.

2. Aucune indemnité de chômage n'est due en cas d'abandon non justifié d'un poste de travail et en cas de licenciement pour motifs graves procédant du fait et de la faute du travailleur.

En cas de licenciement pour faute grave, le travailleur, par voie de simple requête, peut saisir le président de la juridiction de travail compétente, qui, statuant d'urgence, l'employeur et l'Etat en sa qualité de gestionnaire du fonds de chômage entendus ou dûment convoqués, se prononcera sur le bien-fondé de la demande en obtention de l'indemnité de chômage en attendant la décision définitive du litige portant sur la régularité du licenciement.

Le président de la juridiction de travail déterminera obligatoirement la période pour laquelle l'indemnité sera accordée. Elle ne pourra être supérieure à vingt-six semaines.

Conformément à la procédure prévue à l'alinéa 2, le travailleur peut demander la prorogation de la ou des périodes pour lesquelles l'indemnité de chômage a été fixée, sans que le total du temps pour lequel elle est accordée puisse être supérieure à 365 jours.

La demande en obtention de l'indemnité de chômage n'est recevable qu'à condition que le travailleur ait suffi aux conditions prévues à l'article 18 pour bénéficier de l'indemnité de chômage et qu'il ait porté préalablement devant la juridiction compétente le litige l'opposant à son employeur, conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1969 ré-

glant la procédure devant les Conseils de Prud'hommes et l'arrêté grand-ducal du 10 mai 1938 portant règlement d'exécution de l'article 28 du texte de la loi coordonnée du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés.

L'ordonnance du président de la juridiction de travail est exécutoire par provision.

Elle est susceptible d'appel qui sera porté par voie de simple requête endéans les trente jours à partir de la notification de la décision par la voie du greffe, devant le Président de la Cour Supérieure de Justice ou le Conseiller à la Cour par lui délégué.

Il sera statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Les ordonnances rendues par application des dispositions qui précèdent ne préjugent pas les décisions à intervenir en application des dispositions légales portant réglementation du louage de service des ouvriers et des employés privés.

Art. 15. N'est pas à considérer comme apte au travail, au sens des dispositions de l'article 13 qui précède, le travailleur dont la capacité de travail est réduite de deux tiers et plus de la capacité normale d'un travailleur, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle.

Section 3 — Conditions de stage

Art. 16. 1. Répond à la condition de stage prévue à l'article 13 qui précède, le travailleur occupé sur le territoire luxembourgeois à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de louage de services au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant celui de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

2. Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite. La même règle est applicable lorsque la dite période de référence comprend des périodes de service militaire ou des périodes de chômage ou de formation professionnelle qui ont donné lieu à l'octroi de prestations de chômage.

3. Les périodes de travail et les périodes assimilées accomplies à l'étranger sont assimilées aux périodes de travail effectuées sur le territoire luxembourgeois dans les conditions déterminées à l'article 17 qui suit.

Art. 17. Les périodes de travail accomplies à l'étranger et les périodes y assimilées sont prises en compte en faveur des travailleurs frontaliers domiciliés sur le territoire luxembourgeois et des travailleurs ressortissants des communautés européennes domiciliés sur le territoire luxembourgeois pendant dix ans au moins avant leur départ pour l'étranger, à condition qu'elles n'aient donné ouverture à un droit à l'étranger.

2. Les périodes de travail et les périodes assimilées à l'étranger, en qualité de travailleur salarié, sont assimilées à des périodes de travail effectuées sur le

territoire luxembourgeois dans les limites et sous les conditions inscrites dans les instruments de la Communauté européenne, les conventions bilatérales et multilatérales régissant la matière et les arrangements bilatéraux et multilatéraux pris en exécution de ces instruments.

Section 4 — Conditions d'inscription

Art. 18. 1. Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le travailleur sans emploi est tenu de se faire inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation.

2. Les administrations communales peuvent être appelées à prêter leur concours dans ce domaine.

Art. 19. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours à partir de la première journée de chômage, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même au plus tard de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, les périodes de préavis légal, de congé payé et d'incapacité de travail temporaire dépassant au suivant la dernière journée de travail effective, ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

3. En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur quatorze jours de calendrier au maximum.

4. Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour des journées de chômage isolées, ni pour le samedi ou le dimanche constituant la première ou la seconde journée de chômage.

Section 5 — Obligations

Art. 20. 1. Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux bureaux de placement publics, aux jours et heures qui leur sont indiqués par ces bureaux.

2. Le travailleur qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

3. Les administrations communales peuvent être appelées à prêter leur concours dans ce domaine.

4. L'octroi d'une indemnité de chômage pourra être subordonné à la prestation d'un travail déclaré d'intérêt général par le Gouvernement.

Art. 21. 1. Les travailleurs qui désirent bénéficier de l'indemnité de chômage complet, sont tenus de produire les pièces justificatives et de donner les informations qui leur sont demandées à cet effet par les bureaux de placement publics.

2. Les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs ou aux bureaux de placement publics, les certificats qui leur sont demandés en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage et de donner aux bureaux de placement publics les informations nécessaires y relatives.

Section 6 — Durée de l'indemnisation

Art. 22. L'indemnité de chômage complet est due pour trois cent soixante-cinq jours de calendrier au maximum par période de vingt-quatre mois.

Art. 23. 1. Le droit à l'indemnité de chômage complet se perd :

- a) lorsque la limite prévue à l'article 22 est atteinte ou
- b) lorsque une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies ou
- c) lorsque la limite d'âge de soixante-quatre ans accomplis est dépassée ou
- d) en cas de refus non justifié d'un poste de travail.

2. Le travailleur qui, en cours d'indemnisation, transfère son domicile à l'étranger, peut continuer à bénéficier des indemnités dans les conditions et les limites inscrites dans les instruments de la Communauté européenne, les conventions bilatérales et multilatérales régissant la matière et les arrangements bilatéraux et multilatéraux pris en exécution de ces instruments. Cette règle vaut également pour l'indemnisation d'un chômeur complet venant de l'étranger.

Art. 24. 1. En cas d'interruption du chômage, le service de l'indemnité de chômage complet reprend le jour même de la nouvelle inscription comme demandeur d'emploi, pourvu que les conditions d'octroi de l'indemnité soient toujours remplies. Sont applicables les dispositions des articles 18 et 19 qui précèdent.

2. Lorsque l'interruption du chômage est inférieure à cinq jours ouvrables, le service de l'indemnité peut reprendre par dérogation au paragraphe 4 de l'article 19 à partir d'un samedi ou d'un dimanche, à condition que l'inscription comme demandeur d'emploi soit effectuée le premier jour ouvrable de la semaine qui suit.

Section 7 — Montant de l'indemnité de chômage complet

Art. 25. 1. Le montant de l'indemnité de chômage complet est de 80% (quatre-vingts pour cent) du salaire brut antérieur du travailleur sans emploi sans pouvoir être supérieur au salaire brut qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur rémunéré sur la base de 250% (deux cent cinquante pour cent) du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Il est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Lorsque le chômage dépasse la durée de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au cours d'une période de douze mois, le plafond de 250% (deux

cent cinquante pour cent) est ramené à 200% (deux cents pour cent).

3. Les taux d'abattement du salaire social minimum ayant trait à l'âge du bénéficiaire sont applicables aux indemnités résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'indemnité de chômage complet est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires. Toutefois, la part patronale des charges sociales est imputée sur le fonds de chômage.

Art. 26. 1. Le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur la base du salaire brut effectivement touché par le travailleur sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage, mais compte tenu des variations du coût de la vie.

Sont compris dans le salaire de base les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants à l'exclusion des rémunérations pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

2. La période de référence prévue au paragraphe qui précède peut être étendue par voie de règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat jusqu'à six mois au maximum, lorsque :

- la rémunération de base accuse pendant la période de référence un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur à la rémunération annuelle moyenne touchée par le salarié compte tenu de sa qualification professionnelle,
- le licenciement générateur du chômage est motivé par l'absence de qualification professionnelle.

Art. 27. 1. Lorsqu'il s'agit de l'indemnisation de travailleurs occupés à temps partiel ou de travailleurs au service de plusieurs employeurs, le montant maximum de l'indemnité prévu à l'article 25 est réduit, compte tenu de la durée de travail antérieure.

2. Lorsqu'il s'agit de l'indemnisation de travailleurs inaptes au travail au cours des mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi et dont la capacité de travail reste réduite, le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu de l'importance de la réduction de la capacité de travail.

3. Dans des cas exceptionnels, et notamment lorsque le chômage résulte d'un licenciement pour manque de qualification ou lorsque les informations valables sur le salaire antérieur font défaut, le montant de l'indemnité de chômage est fixé d'office, compte tenu de la profession et de la qualification professionnelle du travailleur.

Art. 28. 1. Le chômeur est tenu de déclarer aux bureaux de placement tout revenu provenant de l'exécution de travaux occasionnels ou accessoires.

Les revenus provenant de l'exécution de travaux occasionnels ou accessoires en cours d'indemnisation sont intégralement portés en déduction de l'indemnité de chômage complet.

2. Cette règle ne s'applique pas aux revenus de travail dont continue à jouir le travailleur au service de plusieurs employeurs, à moins qu'il n'y ait aug-

mentation de ces revenus. Le cas échéant, le montant complémentaire est à considérer comme revenu de travail accessoire.

Section 8 — Sécurité sociale des chômeurs complets

Art. 29. 1. Sont modifiées les dispositions légales suivantes :

1° L'article 24 du Code des assurances sociales a la teneur suivante :

« Les personnes assurées volontairement, les personnes assurées en qualité de bénéficiaires de pension, les personnes qui ne reçoivent que l'entretien comme rémunération et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet n'ont pas droit aux indemnités en espèces en cas de maladie, sans préjudice des dispositions de l'article 14 et de l'article 15 alinéa 1^{er}, 3^o. »

2° L'alinéa 5 de l'article 62 du même code est modifié comme suit :

« Il en sera de même pour les mineurs de moins de dix-huit ans et les infirmes, sans limite d'âge, qui ne bénéficient plus de la coassurance. »

3° L'alinéa 2 de l'article 92 du même code est complété par la phrase suivante :

« Sont encore considérés comme faits de travail les prestations aux bureaux de placement publics auxquelles sont soumis les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet. »

4° Le n° 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 197 du même code sera modifié comme suit :

« 1° les journées de travail pour lesquelles des cotisations ont été versées, y compris les jours de congé et jours fériés payés, les journées indemnisées pour causes de maladie ou de maternité, les journées dûment certifiées par l'Administration de l'emploi pendant lesquelles l'assuré a touché l'indemnité de chômage complet. »

5° Le n° 5 de l'article 201 du même code a la teneur suivante :

« Les périodes dûment certifiées par l'Administration de l'emploi pendant lesquelles l'assuré aurait été en droit de toucher une indemnité de chômage. »

6° L'alinéa 4 de l'article 11 de la loi modifiée du 29 août 1951 portant réforme de l'assurance pension des employés privés est modifié comme suit :

« Seront prises en compte les périodes indemnisées pour cause de maladie, de maternité ou de chômage complet pour autant qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'emploi. »

7° L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales est complété comme suit :

« Le même règlement fixera le taux des cotisations à imputer au fonds de chômage par voie de répartition des allocations familiales sur le montant des indemnités de chômage complet. »

2. En cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage complet est maintenu.

Chapitre 2 — *Chômage des jeunes*

Art. 30. 1. Pour l'application de la présente loi, les jeunes qui, à la fin de leur formation, de quelque niveau que ce soit, se trouvent sans emploi, sont assimilés aux travailleurs habituellement occupés par un employeur, à condition qu'ils aient été domiciliés sur le territoire luxembourgeois à la fin de leur formation.

2. Ils sont dispensés de la condition de stage visée à l'article 16 pourvu qu'ils se fassent inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de leur formation et qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-et-un ans le jour de leur inscription.

Un règlement grand-ducal peut dans des cas particuliers relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède sans que toutefois cette limite puisse dépasser l'âge de vingt-cinq ans.

3. Le droit aux indemnités prend cours après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de vingt-six semaines.

4. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, ils touchent une indemnité correspondant à 70% du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Toutefois, les adolescents âgés de seize et dix-sept ans accomplis et qui ne justifient pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage ou de fin d'études d'une école technique, moyenne ou secondaire, touchent une indemnité correspondant à 40% du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Art. 31. 1. Les dispositions de l'article 30 qui précède s'appliquent tant aux jeunes qui ont terminé un cycle d'études déterminé qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leurs études en cours de formation.

En cas de renonciation aux études au cours d'une année d'études, la période de stage prévue au paragraphe 3 de l'article 30 ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent encore aux jeunes qui ont déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage de même qu'aux jeunes apprentis et stagiaires qui se trouvent sans emploi à la fin de leur formation ou en raison de la résiliation du contrat de stage de la part de l'employeur ou sur la base d'un commun accord.

2. Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour faute grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du jeune.

3. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, de la présente loi sont applicables.

Art. 32. 1. Les périodes de formation professionnelle accélérée ou complémentaire, de même que les

périodes de travail effectuées après la fin de la formation, sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application de la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 30 qui précède. Il en est de même des périodes de formation professionnelle terminées avec succès et qui ont donné lieu à assurance auprès des caisses de sécurité sociale.

2. Les périodes de service militaire sont assimilées à des périodes de formation pour l'application de la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 30 qui précède.

3. Les périodes d'incapacité de travail temporaire et d'indisponibilité temporaire pour le marché de l'emploi n'interrompt pas le cours des périodes d'inscription prévues au paragraphe 3 de l'article 30 qui précède, pourvu que leur durée globale ne dépasse pas trente jours de calendrier.

Chapitre 3 — *Mesures d'insertion et de réinsertion professionnelles*

Art. 33. 1. Dans l'intérêt de l'insertion ou de la réinsertion des chômeurs complets dans la vie professionnelle, le Ministre de l'Éducation nationale peut, sur avis conforme du Ministre du Travail, organiser des cours de formation professionnelle ou d'enseignement général dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet peuvent être invités par les bureaux de placement publics à suivre les cours prévus au paragraphe qui précède ou d'autres cours de formation professionnelle ou d'enseignement général.

3. En cas de refus non justifié de participer à de tels cours, le droit à l'indemnité de chômage se perd. En cas d'absence sans excuse valable à ces cours, le droit à l'indemnité de chômage complet est supprimé pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

Chapitre 4 — *Chômage des indépendants*

Art. 34. 1. Pour l'application de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité à la suite de difficultés économiques sectorielles ou générales et qui sont à la recherche d'un emploi salarié sont assimilés aux travailleurs habituellement occupés par un employeur, à condition qu'ils aient été domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

2. Les décisions portant refus ou retrait de l'indemnité à l'article 16 pourvu qu'ils se fassent inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les trois mois suivant la fin de leur activité et qu'ils introduisent leur demande d'indemnisation dans les deux mois au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

3. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, ils touchent une indemnité correspondant à 80% (quatre-vingts pour cent) du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation normale comme travailleur qualifié.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes admises au bénéfice des mesures prévues par la loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

Chapitre 5 — Dispositions administratives

Art. 35. 1. L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du Titre 2 de la présente loi.

2. Les décisions portant refus ou retrait de l'indemnité de chômage ou ordonnant le remboursement des indemnités touchées sont prises par le directeur de l'Administration de l'emploi; elles sont motivées.

Les décisions portant fixation de l'indemnité sont prises par le directeur de l'Administration de l'emploi ou par le ou les fonctionnaires par lui délégués à cet effet.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée, lorsqu'elles ne font pas droit à la demande du requérant.

Un recours est ouvert auprès de la Commission nationale de l'emploi; le recours est introduit par lettre recommandée, dans les quatre semaines qui suivent la notification de la décision.

L'appel contre la décision de la Commission nationale de l'emploi est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accident de travail.

Un règlement grand-ducal pourra adapter la procédure aux particularités de la matière régie par le Titre 2 de la présente loi.

Art. 36. L'indemnité de chômage complet n'a ni le caractère ni les conséquences des secours alloués en application de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Art. 37. Les indemnités indûment accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené l'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux Cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, seront applicables.

Titre 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Art. 38. La loi du 23 décembre 1975 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1976 est modifiée comme suit :

a) Il est ajouté un nouvel article 63.0.37.08 avec le libellé suivant :

63.0.37.08 Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités : 35 000 000

b) Il est ajouté un nouvel article 63.0.37.09 avec le libellé suivant :

63.0.37.09 Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 280 000 000

c) Il est ajouté un nouvel article 93.2.89.00 avec le libellé suivant :

93.2.89.00 Remboursement d'avances pour la couverture d'insuffisance temporaire des moyens du fonds de chômage : 10 000

d) Il est ajouté un nouvel article 17.0.95.00 avec le libellé suivant :

17.0.95.00 Versement au fonds de chômage du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités (Crédit non limitatif) : 315 000 000

e) Il est ajoutée une nouvelle section 47.0 ainsi qu'un nouvel article 47.0.84.00 avec les intitulés et libellés suivants :

Section 47.0 — Fonds de chômage

47.0.84.00 Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds de chômage (Crédit non limitatif) : 250 000 000

Art. 39. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

a) L'article 95, alinéa 4, de la loi précitée est complété par les termes suivants : « ainsi que les indemnités de chômage ».

b) A l'article 115 de la loi précitée, le bout de phrase qui suit est ajouté au numéro 4 : « de même que les cotisations de même nature versées par l'Etat en raison des indemnités de chômage allouées aux chômeurs ».

c) Le numéro 10 de l'article 115 de la loi précitée est abrogé.

d) L'alinéa 6a) de l'article 136 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« (6a) En ce qui concerne la retenue à effectuer sur les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1^{er}, et sur les indemnités de chômage, les obligations et responsabilités visées aux alinéas qui précèdent, incombent aux organismes allouant des avantages, sauf que l'employeur ou tout autre organisme ayant versé les rémunérations mises en compte pour la détermination des avantages précités répond de toute insuffisance de retenue, dans la mesure où

cette insuffisance est due à des renseignements in-exacts communiqués par cet employeur ou cet organisme ».

Titre 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. 40. Pour l'année 1976, les taux prévus aux articles 5 à 8 sont fixés comme suit :

- a) Le taux de 0,25% prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 5 est ramené à 0,125%;
- b) Le taux de 102,5% prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 6 est ramené à 101,25%;
- c) Les taux de 2,5% prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 sont ramenés à 1,25%;
- d) Le taux de 101% prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est ramené à 100,5%;
- e) Le taux de 1% prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est ramené à 0,5%;
- f) Le taux de 2% prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est ramené à 1%.

Art. 41. Pour l'année d'imposition 1976, le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi peut, en ce qui concerne la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, prévoir une répartition de la majoration annuelle d'impôt sur les périodes de paie situées entre le début du deu-

xième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin de l'année.

Art. 42. Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles qui précèdent et notamment la loi du 6 août 1921 concernant la participation financière des communes, des patrons et des ouvriers dans l'allocation des secours de chômage et les arrêtés grand-ducaux pris en exécution de cette loi, l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1945 portant réglementation des secours de chômage, l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1931 modifiant l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 6 août 1921 portant réglementation des secours de chômage, l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1952 portant nouvelle réglementation des indemnités de chômage et l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 portant modification de la réglementation des indemnités de chômage.

Titre 5

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Art. 43. 1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1976, sauf que l'alimentation du fonds de chômage commence à courir à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux indemnités de chômage allouées au titre de périodes d'indemnisation prenant fin après le 30 juin 1976.